

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Lundi 5 Juillet 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS GROS

1. — Procès-verbal (p. 2110).
2. — Congés (p. 2110).
3. — Modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire (p. 2110).
4. — Organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2110).

Discussion générale : MM. Jean Bac, rapporteur de la commission des lois ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ; Albert Pen, Marcel Gargar, Louis Virapoullé.

Articles 1^{er} et 2. — Adoption (p. 2121).

Article 3 (p. 2121).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4. — Adoption (p. 2122).

Article 5 (p. 2122).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Albert Pen. — MM. Albert Pen, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 6 et 7. — Adoption (p. 2122).

Article 8 (p. 2122).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Articles additionnels (p. 2123).

Amendement n° 2 de M. Albert Pen. — MM. Albert Pen, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 7 de M. Albert Pen. — MM. Albert Pen, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 2124).

MM. Albert Pen, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard.

Adoption du projet de loi.

5. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2125).

6. — Zone économique au large des côtes du territoire de la République. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2125).

Discussion générale : MM. Jean Proriol, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Albert Pen.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports.

Article 1^{er} (p. 2128).

MM. le rapporteur, Albert Pen.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 2128).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 2129).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 2129).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 5 (p. 2129).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2129).

MM. Robert Parenty, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi.

7. — **Repos compensateur.** — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2130).

Discussion générale: M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs manuels.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — **Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence** (p. 2133).

9. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 2133).

10. — **Dépôt de rapports** (p. 2133).

11. — **Ordre du jour** (p. 2133).

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL.

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 1^{er} juillet 1976 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Jean Mézard et André Mignot demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 2 juillet 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer pour information du Sénat la copie du décret du Président de la République qui modifie le décret du 26 juin 1976 portant convocation du Parlement en session extraordinaire et qui sera publié au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Le décret joint à cette lettre est ainsi rédigé :

« **Décret du 1^{er} juillet 1976 modifiant le décret du 26 juin 1976 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.**

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre ;

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution ;

« Vu le décret du 26 juin 1976 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le 2^o de l'article 2 du décret du 26 juin 1976 portant convocation du Parlement en session extraordinaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Suite et fin de la discussion des projets de loi suivants :

« Projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu ;

« Projet de loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social ;

« Projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail ;

« Projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret. »

« Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1976.

« Signé : VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

En conséquence, les discussions du

Projet de loi organique relatif à l'élection d'un député dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Projet de loi organique relatif à l'élection d'un sénateur dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Projet de loi relatif à la représentation à l'Assemblée nationale des départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Projet de loi relatif à la représentation au Sénat des départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ont été retirées de l'ordre du jour de cet après-midi, lundi 5 juillet 1976.

— 4 —

ORGANISATION DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon. [N^{os} 402 et 409 (1975-1976).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis constitue le terme d'une longue évolution qui se résume ainsi dans l'article 1^{er} de ce texte : « Le territoire d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est érigé en département français ».

Avant d'analyser les dispositions générales de ce projet, sans doute n'est-il pas inutile de rappeler brièvement les données géographiques de ce territoire et de présenter un rapide historique de l'évolution de ses institutions.

La géographie nous apprend que ce territoire comprenait autrefois trois îles, à savoir Saint-Pierre, Langlade et Miquelon. Mais, depuis le dernier quart du XVIII^e siècle, les îles de Langlade et de Miquelon sont reliées l'une à l'autre par un isthme sableux.

Une dizaine d'îlots secondaires, dont l'île aux Marins, située en face du port de Saint-Pierre, entourent les trois îles principales.

Géologiquement, ces îles appartiennent à la grande île voisine de Terre-Neuve. Elle sont formées de terrains volcaniques et sédimentaires et couvrent une superficie totale de 242 kilomètres carrés. Le climat est froid et humide. La température moyenne de février est de - 3° centigrades et celle d'août de 16° centigrade. Les brouillards fréquents limitent le réchauffement estival exerçant ainsi une incidence importante en matière agricole.

Nous ajouterons que les vents y sont en général forts, parfois violents, ce qui gêne la croissance des arbres, hormis dans les lieux abrités.

Au point de vue démographique, nous remarquons que l'optimum de population a été atteint en 1902, époque à laquelle fut recensée une population de 6 842 habitants. A la suite d'une forte émigration vers le Canada, il ne restait plus, en 1921, que 4 000 habitants environ.

Depuis cette date, on assiste à une expansion démographique modeste en valeur absolue, mais importante en pourcentage, puisque le recensement de 1974 faisait état d'une population globale de 5 840 habitants.

Au point de vue économique, l'activité essentielle de l'archipel est orientée vers la pêche et ses industries annexes. Encore faut-il préciser que l'on assiste à une baisse sensible des rendements. Si la production de poisson congelé s'est maintenue à un niveau sensiblement égal en 1974 à ce qu'il était en 1970, en revanche, les apports de poisson et la production de farine de poisson ont diminué très notablement, puisqu'ils sont passés de 5 670 tonnes en 1970 à 4 146 tonnes en 1974.

Sur le plan agricole, les conditions climatiques défavorables dans l'ensemble s'opposent à un développement d'une certaine ampleur. L'agriculture se limite donc à la culture des légumes pour les besoins de la population et le ravitaillement des chalutiers de passage.

On note une seule exception à cet état de fait : elle a trait à l'élevage. C'est ainsi qu'on assiste, de nos jours, à un développement de l'élevage des bovins et porcins destinés, après quarantaine, à l'exportation vers le Canada et les Etats-Unis.

Au nombre des activités économiques, il en est une qui, par son expansion, mérite d'être soulignée et encouragée : il s'agit du tourisme. Les amateurs de voyages organisés se montrent très friands de nouveautés après avoir épuisé bien souvent la variété des grands circuits touristiques traditionnels. C'est ce qui explique que le nombre de touristes ayant visité l'archipel soit passé de 6 958 en 1970 à 13 378 en 1974.

On pourrait en dire de même de l'activité portuaire puisque le nombre de navires entrés dans le port de Saint-Pierre est passé de 532 en 1959 à 1 432 en 1974, après avoir atteint le chiffre de 1 653 en 1973.

Nous indiquerons enfin que l'archipel est relié par mer et par air avec Montréal, Terre-Neuve et Sydney, en Nouvelle-Ecosse.

Par ailleurs, des relations suivies existent avec les ports français et européens : Marseille, La Rochelle, Rotterdam et Anvers.

En raison de ces données diverses, on comprend aisément que la balance commerciale soit déficitaire, les importations l'emportant sur les exportations. Cette tendance ne pourra s'inverser que dans la mesure où des emplois réguliers seront créés afin d'éviter que les jeunes, originaires de l'archipel, ne soient dans l'obligation d'émigrer, faute de trouver du travail sur place.

Au point de vue historique, si la découverte de l'archipel est attribuée généralement à un navigateur portugais, José Alvares Faguedes, qui aurait visité ces îles vers 1520, nous savons

cependant que ces terres étaient déjà fréquentées dès le XIV^e siècle par des Basques français considérés comme les premiers pêcheurs de baleines.

Le premier établissement permanent de pêcheurs français daté de 1604. Des interruptions de souveraineté se sont produites pendant les guerres du XVIII^e et du début du XIX^e siècle, au point que la population a été victime de quatre « dérangements » de la part des Anglais : en 1702, 1713, 1778 et 1793. En fait de « dérangements », il s'est agi, à chaque fois, pour la population, de véritables déportations et d'une destruction totale de ses habitations.

A la suite du traité d'Utrecht en 1713, la France céda l'archipel à l'Angleterre en même temps que Terre-Neuve, ne conservant que le droit de pêche le long de la côte occidentale de cette île. Le traité de Paris, signé le 10 février 1763, consacrant la perte du Canada par la France, lui restitua les îles Saint-Pierre et Miquelon pour servir de point d'appui à ses pêcheurs.

En 1778, l'île fut réoccupée par les Anglais à titre de représailles pour l'attitude de la France dans la guerre d'indépendance américaine.

De nouveau occupé par les Anglais, l'archipel fut restitué à la France par le traité d'Amiens le 27 mars 1802. En fait, il ne devint définitivement français qu'en 1816, après la consécration du traité de Paris du 14 mai 1814 suivant lequel la France préféra garder Saint-Pierre-et-Miquelon plutôt que de reprendre possession de l'île Maurice, ancienne île de France, comme le lui proposaient les Anglais.

Au point de vue politique et administratif, l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon a connu de nombreuses vicissitudes, oscillant entre un régime autoritaire et un régime plus souple, selon que les gouverneurs ou les commandants exerçaient leurs pouvoirs assistés d'un conseil consultatif ou délibérant.

Ces variations s'expliquent par la faiblesse de la population de ce territoire et par la composition de celle-ci.

C'est ainsi que tantôt le très petit nombre d'habitants a conduit à donner tous les pouvoirs aux représentants du pouvoir central, tantôt leur qualité d'Européens a conduit le législateur à les faire bénéficier d'une certaine décentralisation.

Il est possible de distinguer dans cette évolution cinq périodes.

La première période va de 1844 à 1872.

Jusqu'à cette dernière date, la colonie de Saint-Pierre-et-Miquelon fut régie par l'ordonnance du 18 septembre 1844.

Il y avait un commandant résidant à Saint-Pierre, assisté d'un conseil d'administration composé de trois fonctionnaires et d'un habitant, notable, désigné par le commandant.

La deuxième période s'étend de 1872 à 1885.

Cette organisation de type purement colonial a paru s'assouplir avec la création de deux communes : Saint-Pierre et Miquelon, par décret du 13 mai 1872.

La commune de Saint-Pierre comprenait, comme aujourd'hui, l'île de Saint-Pierre et les îles immédiatement voisines tandis que la commune de Miquelon regroupait le Cap, Miquelon et Langlade.

L'ensemble du territoire était donc ainsi soumis au régime de droit commun.

La troisième période couvre les années 1885 à 1897.

Par décret du 2 avril 1885, modifié par ceux des 10 juin 1890 et 15 mai 1895, la colonie de Saint-Pierre-et-Miquelon fut dotée d'un conseil général dont l'organisation et le fonctionnement se rapprochaient autant que possible de ceux des conseils généraux de la métropole tels qu'ils sont déterminés par la loi du 10 août 1871.

Mais le décret du 2 avril 1885 fut profondément modifié par celui du 25 juin 1897 qui supprima le conseil général dont les attributions étaient dévolues au gouverneur. Celui-ci était entouré d'un conseil privé constitué du conseil d'administration auquel s'ajoutaient le maire de Saint-Pierre et le président de la chambre de commerce.

L'ordonnance du 18 septembre 1844 se trouvait ainsi, en fait, remise en vigueur.

La quatrième période va de 1897 à 1945.

Ce régime a survécu jusqu'à la fin de la deuxième guerre mondiale non sans avoir subi entre-temps de nouvelles modifications, tantôt dans un sens démocratique — introduction de

membres élus au sein du conseil d'administration par les décrets des 12 avril 1923, 12 mai 1925, 19 janvier 1926, 15 mai 1934, 15 août 1934, 4 juin 1936 — tantôt dans le sens d'une simplification de l'organisation administrative — suppression du régime municipal par le décret-loi du 3 janvier 1936.

C'est à cette époque que fut donnée aux îles l'appellation officielle de territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon. Il est à noter qu'au cours de cette période, si la première guerre mondiale épargna matériellement les îles, le contingent envoyé en France perdit plus du quart de ses effectifs sur les divers champs de bataille de l'Europe.

Au cours de la seconde guerre mondiale, la population de l'archipel se rangeait parmi les premières aux côtés de la France libre et donnait l'exemple d'un patriotisme qui ne s'est jamais démenti.

La cinquième période a débuté en 1945. Elle est caractérisée par le retour à la décentralisation. Le régime municipal touchant les deux communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade a été rétabli par le décret du 13 novembre 1945. Puis, par décret du 25 octobre 1946, ce fut au tour du conseil général d'être rétabli. Enfin, le décret du 22 juillet 1957, pris en application de la loi-cadre du 23 juin 1956, a légèrement accru les attributions de cette assemblée.

Au référendum de 1958, le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon a approuvé la Constitution par 98,06 p. 100 des suffrages exprimés, et le conseil général, dans sa séance du 11 décembre 1968, a déclaré vouloir conserver le statut de territoire d'outre-mer.

Nous savons que Saint-Pierre-et-Miquelon est représenté au Parlement par un député et un sénateur, et doté d'un conseil général élu dont les attributions, pour être moindres que celles des autres assemblées territoriales, n'en sont pas moins plus étendues, notamment en matière fiscale et économique, que celles d'un conseil général métropolitain.

Au terme de cette longue évolution, il apparaît que le statut de territoire d'outre-mer ne paraît plus adapté aux besoins de l'archipel. La transformation du territoire en département est devenue une nécessité, même si une période transitoire est indispensable pour atténuer les quelques inconvénients résultant de la départementalisation. Mais l'exemple de la transformation des quatre vieilles colonies en départements à compter de 1948 est là pour prouver que le projet de loi qui nous est soumis marquera le début d'une étape nouvelle, favorable en bien des domaines à cette vieille terre française de l'Amérique du Nord.

Sur le plan administratif, nous retiendrons que le décret du 13 novembre 1945 a créé un conseil général de quatorze membres, élus pour cinq ans, dans deux circonscriptions, au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Cette assemblée possède à la fois les attributions de droit commun des conseils généraux et des pouvoirs supplémentaires qu'elle a reçus par décret du 22 juillet 1957.

Le Gouvernement est représenté par un administrateur-chef du territoire, assisté d'un conseil privé qui ne dispose que d'attributions consultatives.

Cette apparence d'autonomie est cependant relativement théorique étant donné l'économie restreinte qui rend l'archipel tributaire de l'Etat, appelé à combler chaque année le déficit budgétaire au moyen de subventions.

Aussi une intégration dans l'ensemble administratif métropolitain s'impose-t-elle si l'on veut largement promouvoir une économie maintenue jusqu'ici dans des limites étreintes, et donner à la population un avenir que le statut actuel de territoire d'outre-mer ne lui permet pas d'espérer ni même d'envisager.

J'examinerai maintenant les dispositions du projet de loi qui nous est soumis.

L'article premier pose le principe de la transformation du territoire en département d'outre-mer. Par voie de conséquence, l'article 2 rend applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions de nature législative de la loi du 28 pluviôse An VIII et de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

La commission des lois du Sénat vous propose d'adopter ces deux articles sans modification.

L'article 3 a trait au maintien en fonctions du conseil général et à son mode futur de renouvellement.

L'Assemblée nationale a cru devoir revenir sur le texte du projet de loi qui prévoyait le maintien de l'assemblée départementale jusqu'au renouvellement triennal qui suivra l'expiration de son mandat, c'est-à-dire en 1982, puis son renouvellement intégral tous les six ans.

C'est ainsi qu'un amendement a été adopté, prévoyant le maintien en exercice jusqu'au premier renouvellement triennal des conseils généraux en 1979. Il serait ensuite renouvelé par moitié tous les trois ans, conformément à l'article 21 de la loi du 10 août 1871. La première moitié, à élire en 1982, serait désignée par voie de tirage au sort lors de la première séance du nouveau conseil général. Un décret d'application fixerait, dès la promulgation de la loi, les conditions auxquelles serait soumise l'élection du conseil général du département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La commission des lois du Sénat est favorable au maintien du texte initial du projet de loi afin de ménager une période de transition suffisante, indispensable pour habituer les esprits aux changements qui interviendront du fait de la réforme et pour tenir compte des données démographiques et géographiques.

Comment imaginer, en effet, un découpage de ces deux petites communes en quatorze cantons ? L'actuel conseil général a été élu en 1975 pour cinq ans. Est-il d'une nécessité absolue de réduire d'un an la durée de son mandat pour des raisons purement théoriques et difficilement applicables en l'espèce ?

L'article 4 concerne le maintien de l'application des textes de nature législative actuellement en vigueur dès lors que leurs dispositions ne paraissent pas contraires à celles du projet de loi. Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale sans modification. La commission des lois du Sénat vous propose de l'adopter également sans changement.

L'article 5 confère au Gouvernement la faculté de prendre des ordonnances avant le 1^{er} juillet 1978, ordonnances qui devraient être ratifiées par le Parlement au plus tard le 31 décembre 1978 afin d'étendre et d'adapter au nouveau département la législation métropolitaine.

L'Assemblée nationale, par voie d'amendement, a réduit ce délai d'un an.

Votre commission des lois vous propose de revenir au texte initial afin de donner plus de souplesse aux mesures transitoires qui devront être nécessairement prises, notamment en matière de régimes sociaux, en matière douanière et au point de vue fiscal.

L'article 6, adopté par l'Assemblée nationale sans modification, a trait au maintien de l'exercice des pouvoirs en matière budgétaire et fiscale jusqu'à l'extension et l'adaptation des textes prévus à l'article 5.

La commission des lois du Sénat vous propose d'adopter cet article sans modification, d'autant qu'il s'agit de l'exercice de pouvoirs indispensables à l'administration de l'archipel.

L'article 7 se réfère à une réglementation particulière relative au contrôle sanitaire vétérinaire et phytosanitaire ainsi qu'au fonctionnement des stations de quarantaine créées à la suite d'accords avec le Canada et les Etats-Unis. Le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon en tire des ressources très appréciables. Il ne saurait être question de revenir sur ces accords internationaux d'autant que la départementalisation, dans son esprit et ses conséquences, vise à un mieux-être et à un accroissement des ressources des habitants de l'archipel.

La commission des lois du Sénat vous propose de vous conformer à l'attitude adoptée sur ce point par l'Assemblée nationale et de voter cet article sans modification.

L'article 8, s'inspirant des mesures transitoires à prévoir, dispose que, jusqu'au 1^{er} juillet 1978, les lois nouvelles ne seront applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon que sur mention expresse. Les membres de la commission ont appelé l'attention de votre rapporteur sur l'intérêt qu'il y aura à ce qu'une telle mention figure dans la loi étendant nos eaux territoriales à deux cents milles.

Pour des raisons de coordination, l'Assemblée nationale a ramené jusqu'au 1^{er} juillet 1977 seulement la faculté de rendre applicables les lois nouvelles à Saint-Pierre-et-Miquelon sur mention expresse.

La date limite insérée dans le projet de loi paraît plus conforme à l'esprit qui a inspiré la réforme. C'est pourquoi il vous est proposé de revenir au texte initial.

Sous ses différents aspects, le projet de loi témoigne du désir généreux du législateur de doter nos compatriotes de Saint-Pierre-et-Miquelon des moyens nécessaires qui leur permettent d'accéder à une vie meilleure. C'est pourquoi la commission des lois vous en propose l'adoption dans sa version originale qui est empreinte du souci de ménager une période de transition

suffisamment longue. Cette période de transition est, en effet, indispensable pour pouvoir surmonter plus facilement les quelques difficultés qui pourraient surgir au niveau de l'application de la réforme. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après le remarquable rapport très complet de M. Bac, le Gouvernement pourrait s'exprimer de manière très brève. Néanmoins, je souhaiterais présenter au Sénat un certain nombre d'observations.

Le projet de loi que j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement, de présenter devant vous est un acte de droit interne, mais à portée internationale.

Acte de droit interne, parce que faire de Saint-Pierre-et-Miquelon le centième département français rend irréversible et inaliénable le rattachement de ce territoire aux institutions de la République. Vous savez, en effet, que désormais seul un acte de la nation tout entière pourrait délier Saint-Pierre-et-Miquelon de façon tout aussi invraisemblable que toute autre partie du territoire où s'exprime la souveraineté nationale.

Et comment ne pas consacrer aujourd'hui cette appartenance de Saint-Pierre-et-Miquelon à la République, comme si les six mille Français peuplant cette fenêtre de la France sur les Etats-Unis et le Canada n'étaient pas descendants de Bretons, de Normands ou de Basques ; comme si un seul Saint-Pierrais ou un seul Miquelonnais n'avait pas répondu présent à l'appel du combat dans les heures sombres de notre histoire ; comme si à l'époque des avions supersoniques, le critère de la discontinuité territoriale avait un quelconque sens ; comme si enfin, même à des milliers de kilomètres de Paris, un département, ce n'était pas toujours la France.

Certains pourraient penser, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il n'est pas besoin de changer en quoi que ce soit le statut de Saint-Pierre-et-Miquelon, tant, depuis 1604, les Français de cette terre n'ont jamais démenti leur attachement à la Nation française.

Mais le Gouvernement estime, et je rejoins par là la portée internationale du projet dont je parlais voilà quelques instants, que le statut de territoire d'outre-mer, massivement approuvé en 1958 par les habitants de l'archipel, en même temps que les institutions de la V^e République, est de nos jours dépassé. La France n'est plus, ce qui est évident pour vous tous mais doit être encore rappelé auprès de certaines autorités internationales, une puissance coloniale. Nous proclamons aux Etats et à l'opinion publique mondiale que nous sommes totalement dénués en ce qui concerne nos territoires de je ne sais quel esprit colonisateur ou annexionniste et que seul le principe intangible du respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes guide notre démarche. Et tout statut territorial qui, en raison de l'époque de son élaboration, pourrait soulever à cet égard une quelconque ambiguïté doit être revu.

Aussi, la définition d'un nouveau régime d'organisation territoriale s'impose-t-elle pour Saint-Pierre-et-Miquelon. L'archipel doit tout naturellement devenir un département français, c'est-à-dire qu'il doit être en réalité doté d'institutions qui ont fait depuis longtemps la preuve de leur efficacité. La départementalisation est en fait une orientation réfléchie vers une réponse aux problèmes divers qui se posent pour l'administration du territoire : elle constitue le meilleur cadre institutionnel pour que les interventions économiques de l'Etat se développent avec la plus grande efficacité.

Permettez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, de dresser en quelques instants le tableau des principaux avantages attachés à la départementalisation, puis de donner des réponses précises aux quelques questions soulevées particulièrement par le conseil général du territoire.

Mais je tiens à dire auparavant combien, à l'occasion de la visite que j'ai effectuée à Saint-Pierre-et-Miquelon en octobre 1975 comme au cours des études que j'ai pu conduire à Paris et sur le territoire, la coopération des élus du conseil général et de tous ceux qui exercent à différents titres une responsabilité administrative ou économique a été des plus actives et des plus sérieuses. Car s'il s'agissait de mettre en œuvre la départementalisation, principe qui en réalité n'était pas contesté, il convenait d'éviter certaines conséquences néfastes qui résultent d'une période transitoire.

Je ne doute pas que les quelques réticences qui ont été manifestées à diverses reprises, et encore récemment par le conseil général du territoire, ont plus été motivées par le souci d'exa-

miner à fond les conséquences de la départementalisation, dans toutes ses imbrications sociales et économiques, que par une prévention contre l'institution elle-même qui est l'un des fondements essentiels de notre organisation administrative.

Appliquer à Saint-Pierre-et-Miquelon le statut départemental, c'est principalement garantir à sa population toutes les possibilités offertes par la solidarité nationale et également par l'appartenance à la Communauté économique européenne.

En matière d'administration générale, l'Etat interviendra directement avec les services extérieurs des différents ministères pour assurer la mise en œuvre des équipements collectifs et le fonctionnement des services publics. Il s'agit sans nul doute de l'un des apports très importants qui dotera Saint-Pierre-et-Miquelon de l'infrastructure administrative déployée dans tous les départements français.

Toujours en matière d'administration générale, je voudrais insister sur le fait que le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon détiendra des pouvoirs identiques à ceux des conseils généraux des départements d'outre-mer qui bénéficieront d'une décentralisation plus marquée qu'en métropole.

Je rappelle que dans les départements d'outre-mer, les conseils généraux sont consultés pour l'adaptation de tous les textes qui les concernent. Ils peuvent de plus saisir le Gouvernement de toutes propositions spéciales en matière législative ou réglementaire qui sont motivées par leur situation particulière.

Mais c'est surtout au point de vue des moyens financiers que la participation de l'Etat produira le plus d'effets. Je ne rappellerai que le jeu des subventions traditionnelles versées par les ministères techniques et la participation aux dépenses d'intérêt général, aux dépenses d'hygiène et d'aide sociale.

J'ajoute que la nouvelle collectivité locale bénéficiera du F. I. D. O. M. dont une part, chaque année plus importante, est désormais répartie directement par les conseils généraux eux-mêmes.

Je noterai également le financement automatique des investissements publics relevant de l'Etat en matière d'éducation, de santé, de développement urbain, de télécommunications, comme la contribution de l'Etat aux investissements relevant de l'initiative locale en matière, par exemple, d'équipements sociaux ou de politique de la jeunesse et des sports.

Par ailleurs, l'accroissement des investissements publics à Saint-Pierre-et-Miquelon doit exercer un effet d'entraînement sur les investissements privés. L'intégration du territoire dans les structures économiques nationales comme le rattachement des organismes professionnels locaux aux structures de regroupement national, telles que l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ou l'assemblée permanente des chambres de commerce, doivent permettre l'essor d'activités nouvelles ou le renforcement des activités traditionnelles. Je pense que la pêche, l'agriculture et le tourisme, ressources principales de l'île, devraient connaître de ce fait un élan nouveau.

Il est un dernier avantage que je souhaite évoquer devant vous. Il concerne le bénéfice que doit retirer Saint-Pierre-et-Miquelon de son intégration à la Communauté économique européenne. Certes — il ne faut pas se le dissimuler —, cette intégration pose quelques problèmes que j'évoquerai dans quelques instants. Mais savoir que l'Europe de la Communauté se prolonge jusqu'à quelques pas du sol de nos partenaires canadiens et américains est un encouragement pour le développement des échanges et l'accroissement de la richesse du territoire, sans compter, naturellement, sur les avantages que les institutions de la C. E. E. apporteront aux départements d'outre-mer. Il est bien évident, par exemple, qu'en matière de pêche cette intégration aura des effets très profitables.

Au cours des études qui ont été menées par diverses missions, tant à Paris que dans l'archipel, en concertation constante avec les élus et les responsables économiques, pour réaliser la départementalisation, certains problèmes ont nécessité des solutions particulières et c'est tout à fait naturel. Le conseil général de l'archipel s'est d'ailleurs parfaitement fait l'écho de ces questions. Je souhaite à cette tribune donner des réponses précises sur quelques points.

La première concerne l'application du tarif extérieur commun imposé, vous le savez, par l'intégration à la Communauté économique européenne, notamment pour les départements d'outre-mer. En effet, cette départementalisation va entraîner *ipso facto* l'application du tarif extérieur commun qui ne doit pas, compte tenu des mesures prises dans le domaine fiscal, poser de problèmes pour les produits manufacturés. Pour ces produits, l'augmentation des droits de douane sera compensée par la suppression ou la non-application de taxes fiscales.

En revanche, l'application du tarif extérieur commun pose, c'est vrai, des problèmes pour les produits alimentaires de consommation courante. J'indique qu'une compensation financière sera accordée en matière économique et douanière pour toute hausse sensible des prix à l'importation entraînée par l'application du tarif extérieur commun.

D'autre part, les eaux qui entourent le territoire seront désormais communautaires et le droit d'accès des ressortissants canadiens dans ces eaux, prévu actuellement par un accord bipartite, devra être désormais évoqué dans le cadre communautaire. Une négociation particulière se poursuit, à l'heure actuelle, dans le cadre de la C. E. E. et avec le Canada en vue de préserver les droits historiques de pêche dans les eaux intéressant Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par ailleurs, la délégation canadienne à la III^e conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a fait savoir à New York en mai dernier à notre délégation que le Canada pourrait porter à 200 milles marins d'ici à la fin de l'année sa zone de pêche, notamment sur la côte atlantique. La France a fait connaître qu'elle ferait dans ce cas de même et qu'une nouvelle délimitation des zones devrait alors être réalisée en tenant compte des intérêts respectifs des deux Etats.

J'attire également votre attention sur le problème posé par le système très particulier de protection sanitaire en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce territoire est l'un des rares pays au monde qui peut se targuer d'avoir été reconnu comme ne présentant aucun risque de contamination au point de vue sanitaire par les Etats-Unis et le Canada dont la réglementation, le Sénat le sait, est pourtant draconienne.

Cette situation exceptionnelle a permis au territoire d'édifier un système quarantenaire pour recevoir les animaux reproducteurs de race pure importés d'Europe, notamment de France, et destinés au continent nord-américain, pour le renouvellement du cheptel. Il s'agit là d'une réalisation remarquable qui procure, à l'heure actuelle, au territoire des ressources très importantes ainsi que des possibilités d'emploi pour les habitants.

Il est donc hors de question, naturellement, de remettre en cause cette réalisation par un simple changement de statut administratif. De plus, vis-à-vis du Canada, la départementalisation de Saint-Pierre-et-Miquelon qui impliquerait l'application de la réglementation métropolitaine serait sur ce point contraire aux accords passés. C'est pourquoi le projet de loi indique que la réglementation actuelle reste bien dans les attributions du conseil général. Cette garantie législative a donné tous apaisements à nos amis canadiens et américains.

Je veux également indiquer que je suis en mesure de fournir au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon comme il l'a demandé récemment, des budgets « pro forma » tant communaux que local.

Enfin, un important programme quinquennal de développement économique et social va être engagé.

A Saint-Pierre par priorité, il concernera la création d'une piste d'atterrissage de deux mille mètres, le renforcement et le bitumage des routes extérieures, l'équipement du port, l'automatisation du réseau téléphonique, le développement d'équipements sociaux et éducatifs, l'effort de promotion touristique.

A Miquelon, toujours par priorité, sera développé le secteur agricole, tout particulièrement la culture maraîchère et l'élevage. La pêche, autre activité locale, devra faire l'objet d'une aide accrue. Le tourisme doit prendre plus d'importance si certaines infrastructures sont améliorées.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la transformation juridique que va subir Saint-Pierre-et-Miquelon constitue un acte fondamental pour la vie publique de ce territoire. Le texte soumis à votre examen pose immédiatement le principe de la transformation en département d'outre-mer. Je rappelle, après M. Bac, que, dès à présent, les institutions de Saint-Pierre-et-Miquelon sont très voisines en réalité de celles d'un département : cet archipel comprend deux communes et comporte un conseil général. Dans le sens d'une plus grande assimilation, une réforme décidée par la loi du 12 juillet 1974 avait déjà étatisé les personnels locaux de la fonction publique.

Cependant, une période transitoire — M. Bac a eu raison de le rappeler — est tout à fait nécessaire pour faciliter l'extension et l'adaptation de la législation nationale afin de tenir compte de la spécificité du nouveau département.

Le Gouvernement souhaite, à cet effet, être autorisé à prendre ces mesures d'extension et d'adaptation par voie d'ordonnances pendant une période que j'ai accepté, en première lecture à

l'Assemblée nationale, de ramener à un an, mais qu'il me paraît plus logique, comme le Sénat l'a souhaité, de remettre à deux ans, comme cela était prévu dans mon texte initial.

Il est bien entendu, comme l'indique le projet de loi, que le Parlement sera amené à ratifier ces ordonnances dans les six mois suivant l'expiration du délai prévu.

Ces adaptations seront surtout nécessaires chaque fois que l'extension pure et simple des règles nationales risquerait d'aboutir à une régression par rapport à la situation actuelle.

J'ajoute qu'au cours de cette période transitoire, des taux particuliers seront naturellement appliqués en matière fiscale, que les droits acquis en matière sociale seront maintenus et que le conseil général conservera ses pouvoirs en matière budgétaire et fiscale.

Messieurs les sénateurs, la transformation de Saint-Pierre-et-Miquelon en département français d'outre-mer n'est, en fait, que la consécration juridique du vœu unanime et constamment affirmé par les Français de ce territoire de rester au sein de la République. C'est notre responsabilité et celle du Gouvernement, comme du Parlement, que de rendre aujourd'hui les liens qui nous rattachent à eux indissolubles, conformément à notre tradition républicaine et à son expression historique.

J'éprouve une grande fierté à pouvoir, au nom du Gouvernement, vous soumettre un tel acte de foi dans le dessin de notre pays.

J'ai confiance que la départementalisation de Saint-Pierre-et-Miquelon va permettre la marche vers le progrès, qui est une mission de notre société. Un réel développement économique, passant par le développement de la pêche, de l'agriculture et de tous les équipements nécessaires dans ce domaine, comme la construction d'un quai et d'un aérodrome plus important, serait tout à fait incompatible, je le dis en passant, avec le statut actuel. Dans cette marche vers le progrès, seule la départementalisation peut permettre le développement d'une économie moderne, forte de toutes les richesses dont dispose déjà cet archipel. (*Applaudissements des travées de l'U.C.D.P. à la droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais vous démontrer que le projet dont nous discutons aujourd'hui, et auquel le conseil général que je préside vient d'affirmer son opposition, a été hâtivement et mal présenté, que les raisons apparentes de son dépôt sont, en fait, de mauvais prétextes et, enfin, que les conséquences de son application pourraient être très dommageables pour mon territoire.

Ce faisant, je ne mets pas en doute, monsieur le secrétaire d'Etat, la pureté supposée de vos intentions — ces intentions dont l'enfer est, paraît-il, pavé. Je considère simplement qu'en choisissant une solution unique et simpliste, en nous plaçant brutalement devant le dilemme « départementalisation ou indépendance » pour régler le problème complexe de territoires d'outre-mer très disparates, vous vous êtes engagé dans une très mauvaise voie, une voie dont j'aimerais que le Sénat vous aide, et nous aide, à sortir.

J'ai parlé d'un projet hâtif et mal présenté. Je rappelle en effet que c'est à la fin du mois de septembre, immédiatement après les élections du conseil général — élections défavorables à votre majorité — que surgit brusquement cette offre de départementalisation. La question n'avait jamais été évoquée au cours de la campagne électorale et voilà que, pour résoudre des problèmes revêtant avant tout un caractère économique, on nous parlait d'un changement de statut !

Certes, les conseillers généraux — moi le premier — se sont souvent plaints du caractère désuet du statut local et des trop grands pouvoirs laissés à des gouverneurs généralement préoccupés surtout de leur avancement. Mais adopter un statut départemental, c'était, justement, amoindrir encore les faibles pouvoirs de l'assemblée locale et, dès lors, intervenant immédiatement après notre élection, la proposition du Gouvernement semblait constituer une revanche sur le vote des électeurs.

Au cours de votre visite dans nos îles, vous avez tenté, c'est vrai, d'apaiser nos craintes. Invitant ensuite la commission permanente à Paris, vous avez exploré avec elle et les représentants des ministères techniques les difficultés d'adaptation du nouveau statut. Enfin, le Président de la République lui-même voulut bien nous recevoir pour tenter de nous convaincre du bien-fondé de la décision prise.

Mais qu'est-il finalement sorti de toutes ces discussions ? Quelles solutions sont envisagées pour gommer des écueils sur lesquels je reviendrai tout à l'heure ?

Malgré vos promesses, aucun des rapports fournis par les inspecteurs généraux envoyés en mission à Saint-Pierre par vos soins ne nous a été communiqué. Vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le ministre, des budgets *pro forma*. Pourquoi ne pas nous les avoir communiqués avant ?

Début mars, vous nous avez seulement transmis un premier projet de loi assorti d'une lettre du Premier ministre comportant deux annexes : l'une relève très brièvement les points délicats des adaptations supposées nécessaires ; l'autre catalogue les investissements à effectuer au cours des prochaines années — vous en avez parlé tout à l'heure. Bref, avec ce texte, c'est le régime du bâton et de la carotte !

Le conseil général estima qu'il n'avait pas été élu sur un tel projet. Devant votre refus d'organiser vous-même une consultation officielle, nous dûmes improviser, par l'intermédiaire de la municipalité, ce que le député de mon territoire, toujours aimable, appelle une « consultation sauvage et irrégulière ».

Je rappelle en passant que, le 7 décembre 1975, du haut de cette tribune, évoquant les annexes à la lettre de M. Chirac, vous déclariez, monsieur le secrétaire d'Etat : « Au vu de ces deux documents, je pense que l'ensemble des représentants de ce territoire, et, pourquoi pas, la population, pourront se prononcer clairement. » Puisque vous avez oublié votre promesse, il me fallait bien tenter de la tenir à votre place, estimant, en bon démocrate, que les électeurs ont bien le droit de faire connaître leur opinion à leurs élus.

Je note également, à propos de M. Gabriel, que lui-même — un de ces représentants dont vous parliez — s'est bien gardé de faire connaître son opinion à l'époque. Il s'est même abstenu, tout comme son confrère conseiller économique nommé, de venir vous accueillir lors de votre visite sur place. Passons !...

Les résultats de notre sondage, vous les connaissez. En dehors des quelque mille abstentions volontaires à l'appel de vos deux compères, 125 électeurs seulement ont émis un oui franc et massif, 428 rejeteront carrément votre projet et, enfin, 926 déclareront ne l'accepter que « contraints et forcés ».

Ces objectifs avaient été proposés à mon conseil, pour bien manifester notre mécontentement d'être placés devant cette seule alternative : « départementalisation ou indépendance ». Oh ! je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez toujours tenté de nier ce fait, confié pourtant en privé au cours d'un dîner rue Oudinot. Pour ma part, j'aime appeler un chat un chat.

M. Robert Schwint. Très bien !

M. Albert Pen. Quand le président de la République nous dit lui-même : « Le statut de territoire d'outre-mer est dépassé et le seul cadre qui convienne pour ceux qui veulent rester attachés à la France est celui du département », je dis, moi, qu'on ne nous laisse d'autre choix qu'entre la départementalisation ou l'indépendance. Comme il est hors de question pour les Français que nous sommes et que nous resterons de choisir l'indépendance, il ne nous resterait donc plus qu'à nous incliner, « contraints et forcés ».

Bref, placé devant les résultats de la consultation populaire, le conseil estima qu'il ne pouvait, ce 9 mars 1976, donner une réponse définitive. Je pense mieux éclairer le Sénat en lisant ici les passages essentiels du texte que nous votâmes ce jour-là : « Considérant que les résultats du scrutin, s'ils ne permettent pas au conseil général de donner un avis définitif, l'autorisent cependant à noter la réticence manifeste des votants devant un projet hâtivement préparé et par trop imprécis, le conseil général décide : premièrement, de surseoir à l'examen de la question posée, en attendant que les précisions supplémentaires et les modifications nécessaires soient apportées, et notamment : a) la fourniture des budgets *pro forma* tant communaux que local ; b) la communication des accords écrits des autorités vétérinaires américaines concernant l'article 8 du projet de loi ; c) le maintien du système douanier actuel afin d'éviter la hausse inexorable du prix des denrées importées, tant du marché américain — à cause des surtaxes — que du Marché commun » — à cause du fret. Ce système nous semble en effet préférable à la renaissance d'un fonds de compensation, à l'avenir très aléatoire — « d) l'établissement d'un programme précis de financement touchant les investissements catalogués à l'annexe 2.

« Deuxièmement, de demander au Gouvernement, par l'intermédiaire des parlementaires, l'organisation d'un référendum préalable à l'examen du projet au Palais-Bourbon. »

Depuis, monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes resté silencieux. Pourquoi ? Ce silence s'est accompagné, localement, d'une totale inertie de votre administration, laquelle a laissé sciemment pourrir les problèmes : budget en déficit, chômage grandissant, hausse constante des prix.

On semble attendre la départementalisation comme la solution miracle, un miracle que n'attendent pourtant plus, depuis belle lurette, mes collègues de la Réunion, de la Guyane ou de la Guadeloupe, par exemple (M. Virapoullé proteste.)

Refusant de répondre au conseil général, alors que vous invoquiez pourtant la nécessité constitutionnelle de le consulter pour expliquer votre refus d'un référendum, vous avez donc saisi directement l'Assemblée nationale et le Sénat. Pourquoi cette hâte ? Cette question nous ramène aux raisons invoqués en faveur de la départementalisation.

Au début, monsieur le ministre, vous insistiez beaucoup sur le côté sentimental de l'affaire : grâce au département, disiez-vous, vous vous sentirez plus Français, des Français à part entière, bénéficiant des allocations familiales, de la sécurité sociale, etc. Vous vous êtes rapidement aperçu — je vous rends cette justice — que cet argument était à la fois irritant et irréaliste.

Irritant, parce que personne dans le monde — sauf sans doute quelques fonctionnaires mal informés de la rue Oudinot — n'a jamais pu douter de notre qualité de Français. Le général Billotte qui fut, comme beaucoup, ministre de la France d'outre-mer, a même dit un jour, au vu de notre mauvais caractère sans doute, que nous étions « doublement Français ».

Irréaliste, parce que notre régime de sécurité sociale est en avance sur celui de la métropole et qu'un alignement aurait pour conséquence une immédiate régression. En la matière, ce serait aux métropolitains de souhaiter devenir des Saint-Pierrais à part entière.

Le second argument évoqué reposait sur l'intérêt national. On nous expliqua qu'il fallait établir sans discussion, vis-à-vis de l'opinion internationale, l'appartenance des territoires d'outre-mer à la nation française — le statut de territoire étant, semble-t-il, insuffisant pour ce faire — l'opération permettant en outre la reconnaissance des droits de la métropole sur les eaux territoriales bientôt étendues et le plateau continental. Il s'agit donc d'un intérêt politique, doublé d'un intérêt économique.

Sur le premier point, je suis très sceptique. Je n'ai certes pas à me prononcer directement pour les autres territoires d'outre-mer, mais je doute fortement qu'il suffise de départementaliser Mayotte, par exemple, pour convaincre l'O. U. A. de l'éternelle appartenance de cette île comorienne à la nation française. Ce n'est pas, à mon avis, le statut qui importe, mais l'adhésion de la population elle-même et de l'opinion internationale.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, quel que soit le statut juridique de l'île, nous sommes français et nous ne permettons à personne d'en douter.

Je note au passage avec un peu d'amertume qu'il nous arrive parfois, eu égard à l'inconséquence de nos gouvernants, de regretter cette évidence. D'autres que nous ont eu souvent gain de cause en faisant jouer le chantage au séparatisme. Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il était impossible, par exemple, d'obtenir une piste d'aviation si l'on conservait le statut de territoire d'outre-mer. Vous en avez pourtant construite une aux Comores !

En réalité, en départementalisant Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire où ne se pose aucun problème d'ordre ethnique ou politique réel, on semble viser surtout les autres territoires d'outre-mer, et, notamment la Nouvelle-Calédonie. Le compte rendu analytique de la dernière séance de l'Assemblée nationale révèle tout à fait votre intention. J'y lis ce passage : « Enfin, le statut de D. O. M. est très simple et on peut l'adapter aux particularités du territoire intéressé. C'est ce que nous allons faire pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie. »

Mon collègue M. Cherrier sera assez grand pour se défendre tout seul, mais, tout représentant de la majorité qu'il soit, il n'est pas plus chaud que moi pour le statut départemental. Il m'a d'ailleurs envoyé récemment un télégramme.

L'erreur, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est, avec votre esprit centralisateur et jacobin, de considérer les T. O. M. comme un tout, alors que chacun d'entre eux est essentiellement différent.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur Pen, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Albert Pen. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. J'admets très bien que M. Pen exprime sa pensée, mais je n'admets pas qu'il interprète la mienne. Il n'est pas question de départementaliser la Polynésie ou la Nouvelle-Calédonie. Les remarques qu'il a faites sur la pensée du Gouvernement sont donc dénuées de tout fondement. Je souhaiterais qu'il exprime seulement sa pensée et qu'il ne parle pas au nom du Gouvernement...

M. Maurice Bayrou. Très bien !

M. Robert Schwint. Mais il cite l'analytique de l'Assemblée nationale !

M. Albert Pen. Monsieur le secrétaire d'Etat, je citais la page 10 du compte rendu analytique de l'Assemblée nationale. Je n'interprétais pas, je lisais un texte officiel.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Ce n'était qu'une partie d'un texte beaucoup plus complet !

M. Albert Pen. Les T. O. M. sont à la fois différents entre eux et différents des autres départements métropolitains. Saint-Pierre-et-Miquelon, c'est la Corse, une Corse un peu plus éloignée. (*Murmures sur les travées de l'U. D. R.*) Or, je crois savoir que la Corse elle-même n'apprécie pas tellement son statut actuel. Voulez-vous susciter chez nous de nouveaux Simeoni et créer de nouveaux Aleria ? (*Protestations sur les mêmes travées.*) Excusez-moi, mais je connais bien mon territoire.

M. Yves Estève. Mettez-le en prison et qu'il y reste longtemps.

M. Albert Pen. Vous voulez m'y mettre aussi ?

Sur le second point, c'est-à-dire sur la question des eaux territoriales et du plateau continental, j'avoue m'être laissé prendre un moment. J'ai craint, en refusant le département, de priver la métropole de ressources possibles, aussi bien autour de mon archipel qu'aux environs des territoires du Pacifique promis ensuite à la départementalisation.

C'est pourquoi j'ai d'abord dit ce « oui », contraint et forcé. Puis, nous avons eu, mes chers collègues, à examiner le projet de loi relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources.

Je me suis aperçu que cette loi visait aussi bien les territoires d'outre-mer que les départements d'outre-mer ; mieux, qu'elle accordait aux assemblées des territoires d'outre-mer la totalité des revenus de la taxe d'exploitation, les conseils généraux des départements d'outre-mer, à l'image de ceux de la métropole, n'en percevant qu'une faible quote-part.

J'en déduis que l'argument avancé au départ était fallacieux. Nous n'avons nul besoin de devenir département pour pouvoir exploiter d'éventuelles découvertes sur notre plateau continental. Cela a d'ailleurs été confirmé lors de la réponse donnée par M. Destremau à une récente question orale du député du territoire.

J'en arrive maintenant, après avoir réfuté, je crois, les arguments d'ordre sentimental et national, aux arguments d'ordre économique et financier, certainement plus sérieux. Selon vous, monsieur le secrétaire d'Etat — je pense ne pas interpréter votre pensée — vos services ne disposent pas, dans le cadre des territoires d'outre-mer, des crédits nécessaires au financement des investissements indispensables à notre développement ; seule la départementalisation, par l'intermédiaire des ministères techniques, pourrait nous les apporter...

Sur ce sujet, je ferai plusieurs remarques.

Premièrement, je trouve inélégante la façon dont vous présentez la chose et dont, beaucoup plus brutalement, mais, au fond, plus franchement, elle nous a été présentée au cours de conversations privées avec un de vos représentants. En raccourci, ou nous acceptons le département et nous aurons les crédits, ou nous refusons et adieu aux simples crédits de fonctionnement !

Pour moi, de deux choses l'une : ou bien des investissements sérieux sont indispensables à Saint-Pierre-et-Miquelon et le Gouvernement se doit de les effectuer, que nous soyons département ou territoire, ou bien on nous dit franchement que la présence

de 5 800 Français n'est pas utile sur les îles et nous verrons ce que nous avons à faire pour vivre où nous avons décidé de vivre. Mais nous présenter la départementalisation comme on présente une carotte à un âne pour le faire avancer, c'est se moquer de nous. J'ajoute que le document annexe 2 dont vous avez parlé, ce catalogue hétéroclite, hâtivement rédigé pour les besoins de la cause, sans que soit prévu ni chiffré le moindre financement des opérations retenues, c'est de la poudre aux yeux. On prévoit une piste d'aviation, on envisagera un abattoir municipal, on devra terminer le bitumage ; tout est à l'avenant...

Deuxième remarque : êtes-vous si sûr que les ministères techniques se préoccupent avec ardeur de nos besoins ? C'est M. de Rocca Serra, député U. D. R., rapporteur du budget des D. O. M. et T. O. M. à l'Assemblée nationale, qui déclarait en novembre dernier : « Le budget du secrétariat d'Etat pour 1976 marque la poursuite des transferts de crédits vers les ministères techniques... Etes-vous sûr que les collectivités territoriales gagneront à ce choix si rien n'est fait pour remédier aux faiblesses qu'ont témoignées dans le passé la plupart de ces administrations pour la prise en compte des besoins ? » Je ne saurais mieux dire.

Le même rapporteur, lors de l'examen du projet du VII^e Plan, déclarait : « Si l'on en juge par l'exécution médiocre des enveloppes financières inscrites au VII^e Plan, dans le domaine des transports notamment, la révision des modes d'intervention de l'Etat ne sera efficace qu'à condition que les ministères consentent un effort significatif pour intégrer plus étroitement les territoires dans leurs préoccupations et dans leurs plans d'action. »

Nous avons d'ailleurs, sur place, l'exemple des services locaux déjà pris en charge par l'Etat. Ainsi l'éducation, prise en charge depuis 1964. Depuis deux ans, le directeur de l'enseignement, bombardé vice-recteur, attend vainement des crédits pour installer un modeste escalier de secours au deuxième étage du collège d'enseignement technique !

Vous nous promettez l'arrivée massive de crédits. Nous craignons surtout une arrivée massive... de fonctionnaires métropolitains. Mes collègues départementalisés depuis 1946 m'ont parlé de ces brusques créations de services parfaitement inutiles, sauf pour caser de « petits copains » incasables en métropole. Nous connaissons, nous aussi, l'inflation de personnels administratifs dans les services étatisés. Nous avons l'habitude de recevoir déjà suffisamment de ceux que j'appelle « les fonds de tiroir » pour craindre cette fois une véritable avalanche.

Le gouverneur actuel, arrivé en juin 1975 — déjà en congé depuis deux mois d'ailleurs — ne déplore-t-il pas hautement l'absence de fonctionnaires de catégorie A ? Regrets hypocrites, quand tous ses prédécesseurs ont fait la sourde oreille à mes réclamations visant à mieux former, sur place et en métropole, les fonctionnaires locaux en nombre, il me semble, suffisant. Catégorie A ou pas, je dis que les fonctionnaires saint-pierrais — 273 pour 5 800 habitants, outre une centaine de métropolitains — sont parfaitement capables d'aider les élus locaux à administrer le pays, mieux en tout cas que ne le permettrait l'emploi de ces « fonds de tiroir » dont je parlais tout à l'heure, tels ces hauts fonctionnaires métropolitains qui déclarent cyniquement n'être préoccupés que de leur solde ou de leur avancement.

M. Maurice Bayrou. C'est honteux de traiter les fonctionnaires de cette façon !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Bayrou.

M. Maurice Bayrou. On ne peut pas laisser dire cela à la tribune du Sénat !

M. Albert Pen. On s'étonne d'avoir vu l'empire colonial français — oui, monsieur Bayrou — en être réduit, selon le titre d'un livre récent et remarquable du journaliste M. Guillebaud, à quelques « confettis ».

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Excellent livre, en effet.

M. Yves Estève. Un parlementaire français parler ainsi !

M. Albert Pen. En parlant de nos craintes quant à une arrivée pléthorique de fonctionnaires métropolitains, j'ai abordé le dernier volet de mon intervention, à savoir les dangereuses conséquences que peut avoir la départementalisation.

Certes, vous avez parlé — le texte qui nous est soumis en tient apparemment compte — d'adaptations en différents domaines. Je note cependant, sur un plan général, que votre dernière moulture ne correspond pas au texte présenté à notre conseil en mars. Ce dernier comportait un article ainsi rédigé : « Les or-

donnances et décrets visés aux articles 4 et 5 de la présente loi seront soumis à l'avis préalable du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. » Cet alinéa a disparu. D'ailleurs, aurait-on tenu compte de notre avis ? L'issue de ce débat nous apportera une réponse. Quelles assurances aurons-nous, dès lors, d'une bonne adaptation des lois métropolitaines aux conditions très particulières de notre situation ?

Dans un domaine spécialement difficile, celui des douanes, notre inquiétude vous le savez, est très grande. Saint-Pierre-et-Miquelon importe, en effet, les trois quarts de son ravitaillement du Canada et des Etats-Unis. Devenant département, nous ferons partie intégrante du Marché commun, soumis au tarif douanier communautaire, à des taux beaucoup plus élevés que le tarif local. Il est inconcevable de tout importer d'une Europe trop lointaine, en raison des taux de fret. Nous ne bénéficions même pas, comme la Corse, de la continuité territoriale.

Vous prévoyez, si j'ai bien compris, comme remède unique, la reconnaissance d'un fonds de compensation chiffré pour la première année à quatre millions de francs.

Sur quelles bases a été effectué le calcul ? Quels produits vise la compensation ? Par qui a été établie la liste de ces produits ? Nous avons déjà connu un fonds de compensation qui fut créé en 1948 après une forte hausse du dollar. S'il en a enrichi quelques-uns, il n'a pas laissé que de bons souvenirs.

Dès 1966, devant le refus obstiné du ministère des finances d'augmenter les crédits qui y étaient affectés, le budget local avait dû être mis à contribution et, finalement, nous avons dû supprimer ce fonds de compensation en 1973.

Vous voudriez y revenir ? Croyez-vous que, cette fois, sans parler de la difficulté d'un contrôle sérieux, le ministère des finances sera, chaque année, plus généreux ?

Voilà pourquoi le conseil général avait souhaité très fermement le maintien du système douanier local ou l'étude d'autres solutions. J'avais, par exemple, sollicité qu'on étudie les avantages et les inconvénients de la création d'un port franc à Saint-Pierre. Vous ne m'avez même pas répondu !

Je peux vous garantir que de très nombreuses personnes, même fort éloignées de mon horizon politique, sont opposées à votre projet, précisément parce que vous n'avez pas répondu. Que dire de l'opinion des consommateurs devant la perspective d'une brusque flambée des prix ?

Vous ne semblez pas non plus, sans doute mal renseigné, vous être suffisamment inquiété de l'avenir de la pêche proprement saint-pierraise, dans le cadre d'une départementalisation qui suscite les plus vives inquiétudes chez nos voisins canadiens. Je m'explique.

Les intérêts de la pêche locale sont étroitement liés avec ceux des Canadiens, spécialement des Terre-Neuviens. Les ressources propres du banc de Saint-Pierre sont, en effet, relativement faibles et, compte tenu des migrations du poisson, l'organisation annuelle de la pêche à partir de Saint-Pierre suppose nécessairement la fréquentation des secteurs canadiens. Cette situation explique la nécessité d'une étroite coopération que j'appellerai — pardonnez-moi ce barbarisme — canado-saint-pierraise.

Mais, pour pêcher, encore faut-il disposer d'une zone de pêche. Vous n'ignorez pas que la procédure de fixation de la limite de cette zone, fixée à 200 milles à compter du 1^{er} janvier 1977 par les Canadiens et sans doute aussi par la France, n'est pas encore déterminée. Quel principe prévaudra : celui des lignes équidistantes, qui nous permettrait de conserver une zone importante, ou celui dit de « l'équité », avancé à la conférence de New York ? Ce dernier, ne tenant compte que de la superficie de l'archipel, de son peuplement, réduirait notre zone de pêche à la dimension d'un mouchoir de poche !

Tout dépend en définitive de l'issue des futures discussions franco-canadiennes, discussions, soit dit en passant — je l'ai demandé plusieurs fois — auxquelles je voudrais voir associer des représentants qualifiés de mon territoire. Or, s'il est certain que le Canada est bien disposé vis-à-vis de la France et de Saint-Pierre-et-Miquelon en particulier — car il connaît nos ambitions limitées en matière de pêche et il respecte la souveraineté historique de la France sur le territoire — notre puissant voisin craint beaucoup les conséquences juridiques de la départementalisation dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Laisserait-il notre zone de pêche à la disposition des flottes européennes, alors qu'il vient, par les dispositions annoncées au congrès de l'I. C. N. A. F. à Montréal du 8 au 23 juin, d'évincer

ces flottes européennes des bancs de Terre-Neuve et du Saint-Laurent, ceci afin de permettre la reconstitution des stocks de poisson ?

Cette éviction signifie pour nous, monsieur le secrétaire d'Etat, une considérable réduction des activités portuaires à Saint-Pierre. Je l'avais prédit devant M. Stasi, en 1973, lors de sa visite aux îles. On avait ri alors de mes inquiétudes. Cette réalité est aujourd'hui à nos portes.

Bon gré mal gré, il faudra nous reconverter, au cours des quatre ou cinq ans à venir, à la pêche et peut-être, si possible, à l'exploitation du plateau continental.

En départementalisant, je crains, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'ameniez également la ruine de la pêche, faute de zone où pêcher. Que nous restera-t-il alors ? Des fonds de chômage et autres expédients ?

Certes, il aurait été possible, je l'avais demandé du haut de cette tribune, dès 1968 — de concevoir la création à Saint-Pierre d'un grand port européen, pour faire concurrence à Saint-Jean-de-Terre-Neuve et Marystown. On n'a rien fait pour outiller Saint-Pierre. Maintenant, il est trop tard. Faute de pouvoir pêcher assez près de chez nous, les chalutiers européens feront escale ailleurs.

Je me résume. Rester territoire, c'est la quasi-certitude de disposer d'une zone recelant actuellement un minimum de 25 000 tonnes de poisson, suffisant donc largement aux besoins locaux ; nous n'avons, hélas ! que trois chalutiers, mais pourrions, avec votre aide et en vertu des accords franco-canadiens, en exploiter dix. Les Canadiens pourraient venir pêcher dans cette zone, dans le cadre d'un accord de réciprocité. Ce serait également la possibilité d'accorder des permis de pêche à nos visiteurs de longue date, espagnols par exemple.

Devenant département, au contraire, c'est le risque de voir le Canada, par crainte de la Communauté économique européenne, appliquer à la lettre les conclusions de la conférence de New York et réduire notre zone de façon à peine suffisante pour la pêche en doris. Devons-nous prendre ce risque ? Etes-vous en mesure, monsieur le secrétaire d'Etat, d'affirmer qu'il est nul ?

Il y avait également un risque en ce qui concerne la quarantaine animale franco-canadienne. Vous avez heureusement empêché la majorité, à l'Assemblée nationale, uniquement mue par le désir de limiter les pouvoirs du conseil général, de nous le faire courir à nouveau. Grâce au maintien de l'article 7 de votre projet, nous garderons la haute main sur la réglementation sanitaire. C'était une exigence absolue de nos voisins nord-américains et je vous sais gré d'avoir déclaré devant les députés que vous teniez à la disposition du conseil général, l'accord écrit des vétérinaires concernés. Mais pourquoi ne pas l'avoir adressé avant à Saint-Pierre ? Vous connaissez notre adresse.

De la santé des bêtes, je passe à celle des personnes. En matière de sécurité sociale, nous avons certes apprécié la compréhension des inspecteurs généraux des ministères de la santé publique et du travail, relativement au maintien des avantages acquis. Mais la réévaluation des besoins annuels nous contraindra chaque année à discuter la subvention inscrite, je crois, au budget des charges communes. Or vous aviez vous-même considéré comme un bienfait de la départementalisation la suppression de la subvention globale d'équilibre affectée au territoire. Finalement, au lieu d'en mendier une, nous devons en mendier plusieurs. Je ne perçois pas très bien où sera l'avantage.

Le scandale, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas que nous soyons actuellement assistés par la métropole et contraints de mendier. Le scandale, c'est que nous soyons encore obligés de le faire, après plus de deux siècles de présence française à Saint-Pierre-et-Miquelon. Nous sommes assistés parce que la métropole — et ce n'est pas à vous seul, bien sûr, que j'en fais le grief, ni même à la seule V^e République — n'a pas su nous doter des instruments nécessaires à un véritable développement économique. Nos îles auraient pu être la grande station-service des Bancs. Elles pourraient être actuellement un grand centre de pêche au seuil du Saint-Laurent et devenir en outre le principal, pardonnez-moi le terme, réémetteur de la langue et de la culture françaises en Amérique du Nord.

Je ne parle pas du tourisme, à dessein. Devant l'Assemblée nationale, pour justifier votre projet, vous avez dit que l'éloignement n'était plus un obstacle à notre intégration. On voit bien que vous ne nous visitez pas souvent, car vous sauriez

que l'on peut encore mettre une bonne semaine pour se rendre à Saint-Pierre, et parfois plus pour atteindre Miquelon. Alors, faire du tourisme dans de telles conditions, c'est difficile pour nos voisins !

Méconnaissant totalement — sauf par épisodes — l'intérêt multiple que représente ce territoire, Paris s'est contenté de faire vivre ses habitants.

Vous me direz que c'est déjà beaucoup, et que nombre de mes compatriotes se satisfont de la constante élévation de leur niveau de vie. Peut-être ! encore que tous ne participent pas au bien-être général. Mais, surtout, n'ayant pas l'habitude de la démagogie, je vous dirai que je pense d'abord et avant tout, non pas à mes électeurs, monsieur le secrétaire d'Etat, mais à l'avenir, à celui de nos enfants qui vivront sur un archipel à l'économie appauvrie, même si leurs parents sont devenus plus riches. Je dis qu'on a laissé la pêche péricliter et l'agriculture disparaître sans créer d'industries, et que rien n'a été fait de constructif pour développer le tourisme. Bien sûr, par le canal de la fonction publique, tant métropolitaine que locale, on a fait marcher le commerce, tout en aidant les chômeurs grâce à de faux chantiers dits administratifs. Cela suffit-il ?

Ce tableau, c'est celui du territoire que je représente, mais c'est aussi, à peu de choses près, celui de nos départements d'outre-mer. Et vous voudriez nous faire croire qu'en devenant à notre tour département nous verrions se développer notre économie ? Ce que vous n'avez pas su faire en Guyane, vous le feriez à Saint-Pierre-et-Miquelon ?

Devant la Cour de sûreté de l'Etat, Edmond Siméoni a dit à peu près ceci (*Protestations sur les travées de l'U. D. R.*) : « Vous croyez tout résoudre en nous apportant des crédits, mais vous nous refusez votre confiance... »

Alors, nous qui n'avons guère de crédits et pas du tout de confiance, comprenez notre manque d'enthousiasme face à votre proposition.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, nos problèmes sont en réalité très simples et peuvent se résoudre très facilement, sans changer le statut, sans nous enlever notre « âme ».

Donnez-nous les fonctionnaires seulement indispensables, des gens compétents et dynamiques — il doit bien en exister en métropole et d'ailleurs vous nous en envoyez malgré tout quelques-uns de temps en temps — soucieux de conseiller les élus locaux plutôt que d'assurer leur carrière.

Donnez-nous les crédits nécessaires pour sortir de notre état d'assistance.

La solution n'est pas juridique, monsieur le secrétaire d'Etat ; c'est une question de volonté gouvernementale.

Nous vous demandions, lorsque nous sommes venus à Paris en février 1975, après l'épisode Cluchard, nous vous demandions au fond, dis-je, un territoire départemental. Rappelez-vous, vous nous promettiez l'intervention des ministères techniques, pour juillet, « comme dans les départements ». Aujourd'hui, vous nous proposez un département à vos mesures, un département territorial.

En apparence, il y a peu de différence entre un territoire départemental et un département territorial. Elle tient, cette différence, à la lumière du passé, à la lumière de notre expérience et de celles des autres départements d'outre-mer, elle tient, monsieur le secrétaire d'Etat, à une question de confiance, et cette confiance, permettez-moi de vous la refuser ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Yves Estève. Vive Siméoni ! C'est un héros national !

M. le président. Monsieur Estève, je vous prie !

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, même si les élus de Saint-Pierre-et-Miquelon n'avaient pas sollicité notre appui et notre solidarité dans leur combat contre la nouvelle forme exacerbée du colonialisme, nous serions intervenus dans ce débat, car rien de ce qui touche les insulaires colonisés ne peut nous laisser indifférents.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. Marcel Gargar. Le Gouvernement français et son secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer mènent depuis toujours une politique imprécise, sans grandeur et sans panache à l'égard de territoires qu'on a très justement désignés sous l'expression : « ces confettis de l'empire ».

Loin de s'orienter vers une politique libérale, d'ouverture et d'avant-garde, le pouvoir tend au retour en force d'un système colonial des plus périmés.

Bévue, erreurs d'appréciation ou de jugement sont les marques du pouvoir dans ce domaine.

N'est-on pas à la recherche d'un statut pour l'île de Mayotte arbitrairement détachée de l'archipel des Comores devenu indépendant ?

Les multiples tractations, compromis et hésitations à Djibouti n'ont-ils pas tourné court sous la pression des partisans de la complète décolonisation du territoire des Afars et des Issas ?

En Polynésie, l'autoritarisme du pouvoir est tel que M. Sanford, député de majorité présidentielle, a démissionné pour faire plébisciter la transformation du statut de territoire d'outre-mer en statut d'autonomie réclamé par près des trois quarts de la population et auquel s'oppose le Gouvernement par le truchement de son secrétaire d'Etat, enclin à un conservatisme hors d'époque.

L'obstination à refuser à des populations l'exercice du droit à l'autodétermination ne risque-t-elle pas de déboucher sur des drames dont la France pourrait faire l'économie ? Ne vaudrait-il pas mieux recueillir ou conserver l'amitié de ces peuples qui, à l'exemple des autres peuples, aspirent à la liberté de s'administrer eux-mêmes en étroite coopération avec la France ?

En Nouvelle-Calédonie, c'est le même climat de détérioration. Le député Pidjot et l'union calédonienne luttent pour un statut d'autonomie, tenant compte du droit coutumier et de la pratique de la langue mélanésienne actuellement interdite dans l'enseignement et dans les activités audio-visuelles.

Nous en venons à ce qu'on pourrait appeler « l'opération farce de la départementalisation de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon », colonie depuis 1604, comme certains l'ont rappelé avec emphase.

Le titre anodin du projet de loi « Organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon » ne peut tromper que ceux qui le veulent bien. Voilà que, brusquement et pour son « bonheur », le Gouvernement se penche sur le petit archipel de 242 kilomètres carrés et de 5 000 habitants, situé non loin de l'Amérique du Nord et du Canada avec lesquels il a des accords économiques bilatéraux.

A un moment, l'offre d'intégration de l'archipel aux structures économiques françaises a pu faire illusion à la population et même à ses élus, et notre ami M. Pen l'a confirmé tout à l'heure. Mais la mariée était apparemment trop belle pour ne pas cacher quelques vices déshonorants inhérents au néocolonialisme cher au pouvoir.

La visite à l'Elysée d'une délégation de Pierrotais faisait partie de l'opération charme. Depuis 1604, Saint-Pierre-et-Miquelon est territoire français ; les habitants, ni personne, ne l'ont jamais contesté.

Après un semblant de consultation officieuse et vague, on brusque l'opération, on ne tient pas compte des réserves formulées, puis du refus unanime du conseil général de se laisser passer la corde au cou en dépit d'une débauche de promesses de futures et spectaculaires réalisations.

Les Pierrotais et leurs élus ont éventé la supercherie et les arrière-pensées du pouvoir qui veut davantage les assujettir, comme l'ont été les actuels départements d'outre-mer. Faire de cet archipel un département, n'est-ce pas du même coup le priver de la souveraineté des eaux qui l'entourent, qui facilite et simplifie ses négociations biparties avec son plus proche voisin, le Canada ?

Le rétrograde esprit centralisateur du pouvoir deviendrait un frein plutôt qu'un moteur. Se rendre compte tout à coup qu'après trois cent soixante-douze ans, le bonheur des Pierrotais réside dans le statut de département est pour le moins curieux ! Nous pensons que ce geste ne procède ni de la générosité ni du désintéressement ; il s'intègre plutôt dans le contexte de la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, conférence qui n'a pas encore terminé ses travaux.

La hâte du Gouvernement de faire discuter un projet de loi relatif à la création d'une zone économique au large des côtes de la République française constitue, comme le dit notre ami Louis Odru, une parade politique aux orientations de la conférence des Nations Unies qui, si elle reconnaît la possibilité aux Etats souverains de créer au large de leurs côtes une zone économique de 200 milles nautiques, priverait de cette même possibilité les non-indépendants ou non-autonomes. Comment

cependant empêcher ou retarder l'application du droit à l'auto-détermination, si les peuples compris dans ces zones économiques le revendiquent clairement ?

La couverture sociale dont bénéficie l'archipel pourrait être, en dépit des assurances gouvernementales, remise en cause. On n'appliquera pas de nombreuses dispositions de protection sociale pratiquées en France ; elles seront refusées aux territoires extra-métropolitains. L'exemple tout récent du refus du ministre de la santé d'étendre l'allocation de parent isolé aux départements d'outre-mer, en dépit de deux votes favorables à l'Assemblée nationale et au Sénat, est une illustration des discriminations dont seront l'objet les habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Nous avons dit que notre triste expérience de la départementalisation — non entièrement négative, cependant — nous autorise à prendre partie contre cette nouvelle forme d'assujettissement d'un peuple qui, s'il connaît de grandes difficultés économiques, n'en tient pas moins à sa dignité, à sa liberté, comme les Bretons, les Normands et les Basques, respirant à plein poumon l'air du large et de la déconcentration politique et administrative.

Qu'ils aient, comme nous, confiance dans le succès du programme commun qui, bien que présenté comme un piège par les 3 S, est quand même devenu une réalité porteuse d'espérance. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais dans ce débat apparaître tout simplement, tout modestement, comme un témoin. Je comprends les hésitations de M. le sénateur Pen. J'ai suivi son intervention. A vrai dire, monsieur Pen, je crois que vous êtes pour la départementalisation. Vous avez fait des critiques ; nous aussi, nous faisons ces critiques, et nous les faisons parce que nous sommes dans le cadre de la grande démocratie française. Après tout, réfléchissons bien : il n'y a que cette grande démocratie qui permette de faire toutes les critiques possibles.

Oui, témoin, je le suis. Voyez-vous, j'ai vu naître la départementalisation de la Réunion. M. Bac, rapporteur aujourd'hui — combien le hasard fait parfois bien les choses ! — était à ce moment-là le chef de cabinet du premier préfet de la Réunion. Là-bas, bien sûr, nombreux étaient ceux qui protestaient. « La départementalisation, disaient certains, mais c'est la fin de tout ! » Or, voyez-vous, le grand miracle s'est produit pour l'île de la Réunion. Dans notre île — je le dis pour ceux qui ne l'ont pas connue avant la départementalisation — la misère, croyez-moi, était profonde...

M. Roger Gaudon. Elle n'existe plus ?

M. Louis Virapoullé. ...les écoles étaient rares, on comptait un seul lycée. Il est bon de savoir que, maintenant, ce petit département, car la Réunion n'est qu'un petit département et Saint-Pierre-et-Miquelon en sera un plus petit encore, il est bon de savoir, dis-je, que ce petit département possède le troisième lycée de France au point de vue de l'organisation.

Il est bon de savoir aussi que la départementalisation a été avant tout la promotion de l'homme.

Ne recherchons pas maintenant les nécessités économiques, voyons la promotion de l'homme. Les Réunionnais, quelles que soient leurs opinions politiques, quelles que soient les critiques qu'ils font, sont des départementalistes parce qu'ils savent que c'est grâce à la départementalisation, qui fait et qui doit faire la grande fierté de la nation française, car personne au monde n'a pu donner un tel exemple ; que c'est grâce à la solidarité nationale que les jeunes Réunionnais ont pu s'épanouir. Aujourd'hui, croyez-moi, nous sommes fiers d'avoir des jeunes dans les grandes écoles de France, comme Polytechnique. Nos enfants ne meurent plus de faim. La Réunion dispose d'un réseau routier comme on n'en trouve pas beaucoup dans le monde.

De plus, au moment même où je vous parle, nous sommes en train de construire l'un des plus grands barrages de l'océan Indien.

La départementalisation, c'est donc avant tout la promotion de l'homme. La départementalisation assure aussi — et nous ne pouvons le nier — la solidarité nationale au point de vue économique. Nous venons de construire un très bel aéroport, certainement l'un des plus beaux aussi de l'océan Indien.

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai entendu tout à l'heure beaucoup de critiques. On ne peut pas être secrétaire d'Etat — vous le savez mieux que moi — sans recevoir de

critiques. Mais je dois dire ici que vous avez été un secrétaire d'Etat qui n'a pas hésité à ouvrir le dialogue avec toutes les tendances politiques à chaque fois que vous êtes venu dans le département de la Réunion. Vous avez tenu à entendre aussi bien ceux de la majorité que ceux de l'opposition afin de trouver la solution qui s'impose.

Etre départementaliste, c'est vouloir être Français à part entière, d'une façon totale. Etre Français, cela procure, bien sûr, des droits, mais cela implique aussi des devoirs.

Les Réunionnais sont fiers du miracle qui s'est produit là-bas et ils sont fiers d'être Français. (*Applaudissement sur les travées de l'U.D.R. et à droite.*)

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai brièvement aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale.

Je dirai tout d'abord à M. Pen que son argumentation est à la fois inexacte, fallacieuse et qu'elle passe à côté des intérêts réels de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Elle est inexacte sur plusieurs points et, d'abord, lorsque M. Pen indique que le Gouvernement est favorable à une solution unique pour l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer alors que, précisément, en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, nous nous efforçons, par des lois complémentaires qui sont annoncées dans le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis, de faire en sorte que ce futur département soit l'objet d'une adaptation absolument nécessaire. Ce n'est pas parce que le cadre administratif sera quelque peu différent que l'originalité de Saint-Pierre-et-Miquelon n'apparaîtra pas.

Autre inexactitude : M. Pen prétend que ce projet de loi serait hâtif. Or, comme l'a indiqué M. le sénateur Virapoullé, avant de déposer ce projet j'ai eu la volonté constante de consulter toutes les tendances politiques et toutes les organisations, j'ai pris toutes les précautions qui s'imposaient et eu tous les dialogues indispensables, y compris avec l'opposition de Saint-Pierre-et-Miquelon. Je l'ai fait en toute conscience. Cela a d'ailleurs abouti à des résultats positifs et nécessité de très longues études. Si je n'ai pu soumettre les budgets *pro forma* avant la date d'aujourd'hui, c'est qu'il a fallu étudier cette question avec beaucoup de soin. Mais je puis assurer le Sénat que rien, dans ce projet, n'a été fait de façon hâtive.

M. Pen a très souvent aussi avancé des arguments fallacieux. Il a déclaré que la politique sociale menée à Saint-Pierre-et-Miquelon était très en avance. Il avait raison de l'indiquer, car c'est vrai. Mais il oubliait de dire que cette politique très avancée coûtait fort cher au budget du territoire, dont il regrettait par ailleurs le déficit.

Il oubliait aussi de dire que l'aide de l'Etat avait déjà permis la mise en œuvre de cette politique sociale. J'ajoute que la départementalisation aura pour avantage de maintenir, comme je l'ai prévu, tous les avantages sociaux, ce que le budget du territoire n'aurait pas pu permettre, c'est évident, dans le cadre actuel.

Autre argument fallacieux : M. Pen a évoqué l'exemple de Mayotte. Comment peut-on comparer Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon alors que, par ailleurs, on me fait le reproche d'uniformiser !

Mayotte est une terre française depuis cent trente ans. Elle s'est séparée des trois autres îles des Comores où 95 p. 100 des habitants ne parlent pas français. Le niveau économique et social de Mayotte est sans comparaison possible avec celui de Saint-Pierre-et-Miquelon. Alors, le rapprochement avec Mayotte est bien factice et bien intellectuel.

Quant à l'aide sociale, M. Pen sait très bien qu'il n'y aura pas de négociation annuelle mais que, au contraire, la subvention sera automatiquement réévaluée chaque année.

M. Pen m'a reproché également de faire au Parlement certaines réponses dont le conseil général n'a pas eu connaissance. Tout ce qui a pu être fourni en son temps au conseil général l'a été, mais les dernières demandes pouvaient avoir le Parlement comme cadre de réponse puisque Saint-Pierre-et-Miquelon fait partie de la France. Il est normal que certaines réponses qui exigent une certaine solennité, comme, par exemple, les garanties que l'on peut donner dans des négociations avec les Canadiens, soient données au Parlement. Elles n'en prennent que plus de valeur.

Argument fallacieux encore lorsque M. Pen prête au Gouvernement certains sentiments et cite une phrase d'un rapport concernant la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française. Je n'ai pas attendu, monsieur Pen, votre intervention pour avoir des contacts avec M. ChARRIER à propos des négociations qui se déroulent actuellement avec les représentants de ces territoires. Il est vrai que nous nous orientons vers un système original justifié par le fait que ces territoires veulent rester français et que, étant donné leur éloignement et leur originalité, ils ont besoin d'un statut particulier. Il est vrai aussi que ce statut particulier ne sera pas le même qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon. Vous le souhaitiez d'ailleurs vous-même, au début de votre exposé ; lorsque vous déploriez que la France appliquait à tous le même système.

Propos fallacieux également lorsque vous vous êtes permis de porter un jugement sur des fonctionnaires français.

M. Maurice Bayrou. Très bien !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je ne saurais admettre, au nom du Gouvernement, des propos aussi scandaleux. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*) Les fonctionnaires français, mesdames, messieurs les sénateurs, qui se sont imposés comme devoir, pendant des dizaines et des dizaines d'années, d'assurer le développement des terres que la France possède outre-mer de façon qu'elle puisse en être fière, ne méritent pas d'être qualifiés aussi légèrement et sans aucun fondement. Ce sont des arguments de fond de tiroir. L'appréciation que vous portez, et qui fera sans doute plaisir à tous les fonctionnaires qui travaillent outre-mer, est parfaitement déplacée dans une assemblée parlementaire française.

M. Yves Estève. Elle est scandaleuse !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. J'ajouterai, monsieur le sénateur, que certains de vos propos sont tout à fait contraires aux intérêts réels du territoire que vous représentez. Les ministères techniques interviendront automatiquement, dans le cadre départemental, pour la réalisation des équipements. Ils apportent à l'heure actuelle aux départements d'outre-mer cinq fois plus de crédits que mon propre ministère. C'est dire que l'avantage qui en résultera pour Saint-Pierre-et-Miquelon est considérable et que vouloir le refuser n'est pas sérieux. L'intervention des ministères techniques dans les territoires d'outre-mer est sans commune mesure avec ce qu'ils font dans les départements d'outre-mer. M. le sénateur de la Réunion le rappelait avec juste raison.

Des équipements sont nécessaires au développement de l'agriculture à Saint-Pierre, mais surtout à Miquelon ; ils sont nécessaires aussi pour améliorer les installations portuaires et aéroportuaires.

Vous ne défendez pas non plus les intérêts de Saint-Pierre-et-Miquelon lorsque vous faites du changement de statut une question politique alors qu'il ne s'agit en fait que d'un problème purement local. En réalité, il s'agit d'élaborer un statut mieux adapté et qui ne constitue pas, monsieur le sénateur, un bouleversement. Je crois que cette assemblée n'est pas le lieu qu'il convient de choisir pour poursuivre la querelle que vous avez presque hebdomadairement avec le député de votre territoire. Pour l'instant, il s'agit de mettre en place un système juridique mieux adapté à l'avenir du territoire et qui l'intègre mieux dans la République.

Vous avez cité la Guyane comme exemple d'échec de la départementalisation. Bien mauvais exemple ! Dans quelques jours, en effet, le Gouvernement prendra, à l'issue d'une réunion qui se tiendra chez le Premier ministre, un certain nombre de décisions d'ordre financier qui assureront définitivement le développement de ce département. Votre exemple vous paraîtra alors comme l'un des plus mauvais.

Certains de vos propos étaient ambigus. Vous avez dit, notamment, que les 6 000 habitants du territoire pourraient choisir un destin qui leur paraîtrait meilleur si jamais la France ne leur apportait pas l'aide qu'ils souhaitent. Vous cherchez vos alliés dans la personne de M. Gargar avec qui vous avez signé le programme commun qui inclut les départements et les territoires d'outre-mer dans la politique étrangère.

Comment se fait-il, monsieur le sénateur, vous qui vous dites indéfectiblement attaché à la France, que vous n'avez pas protesté contre cette insertion de Saint-Pierre-et-Miquelon dans la politique étrangère de la France ? On ne vous a pas beaucoup entendu à l'époque.

MM. Yves Estève et Maurice Bayrou. Très bien !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. C'est scandaleux !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il est vrai, d'ailleurs, que les partisans du programme commun que vous souteniez à Saint-Pierre-et-Miquelon n'ont pas dû obtenir plus de 30 p. 100 des suffrages.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. C'est de la hargne !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. La litanie que j'ai entendue ensuite de M. Gargar m'est tout à fait familière. Elle était favorable à l'autodétermination des départements, lesquels, précisément, n'ont plus à s'autodéterminer puisqu'ils sont français !

M. Marcel Gargar. Que vous dites !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. D'ailleurs, elle est curieuse, votre autodétermination puisque, plaçant les départements d'outre-mer dans le chapitre de la politique étrangère, vous les déterminez déjà à choisir leur voie.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. C'est eux qui se détermineront !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. En tout cas, chacun, monsieur le sénateur, a ses alliés, et vos électeurs apprécieront sûrement les vôtres.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Mais oui !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Heureusement, M. Virapoullé a bien su montrer les avantages profonds de la départementalisation qui, finalement, touche, en effet, à la promotion de l'homme.

Le Gouvernement n'a aucune arrière-pensée. Que voulez-vous qu'il cherche, monsieur le sénateur, dans la transformation de votre région en département ? S'il le fait, c'est pour répondre aux intérêts de ce territoire et non pas parce qu'il y est incité par une volonté absurde de prétendue centralisation.

Le Gouvernement se rend compte que, sans la départementalisation, Saint-Pierre-et-Miquelon n'auraient pas l'avenir que méritent leurs habitants.

Vous avez fait, monsieur le sénateur, un bien mauvais choix, car vos électeurs ne manqueront pas de vous rappeler, quand ils verront ce qui est arrivé à Saint-Pierre-et-Miquelon grâce à la départementalisation, qu'à l'époque vous aviez bien mal conseillé le Gouvernement.

Le Sénat, au contraire, en acceptant de départementaliser cette très vieille terre française — qui l'est redevenue après quatre absences, et d'ailleurs parce que la France le souhaitait — fait un choix qui s'impose sur le plan historique, et qui à l'évidence s'imposera sur le plan économique. (*Applaudissements des travées de l'U. C. D. P. à la droite.*)

M. Albert Pen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pen, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Albert Pen. M. le secrétaire d'Etat me reproche des erreurs d'appréciation, par exemple en ce qui concerne les subventions pour l'aide sociale, lesquelles seraient automatiquement réévaluées chaque année. Ce n'est pas ma faute si j'ai été mal informé, ou plutôt pas informé du tout.

Vous me parlez de budgets *pro forma* qu'il a fallu du temps à mettre au point, et c'est la raison pour laquelle ils sont seulement présentés aujourd'hui. Là non plus ce n'est pas ma faute si vous et vos services, au mois de février, les aviez promis pour le mois suivant. Je n'ai rien vu venir.

Au sujet des suffrages que vous accordez apparemment à nos amis qui soutiennent le programme commun, je sais que M. Mitterrand n'a recueilli que 25 p. 100 des suffrages, mais depuis la situation a bien évolué. Je rappellerai également qu'en 1965 il n'en avait obtenu que 5 p. 100. Je vous l'ai d'ailleurs déjà dit dans mon intervention : ce qui compte, pour moi, ce ne sont pas les suffrages ; c'est l'intérêt de mon territoire.

Je m'adresse maintenant à M. Virapoullé. J'ai entendu avec une certaine émotion son plaidoyer en faveur de la départementalisation. Je ne peux pas parler de la Réunion, car je n'y suis jamais allé. L'ennui, c'est que le tableau qu'il a brossé

ne correspond pas à celui qu'en a tracé le secrétaire de la fédération socialiste de la Réunion. Peut-être pourrai-je juger si je vais sur place.

M. Yves Estève. Il faudra y aller !

M. Albert Pen. Vous m'avez reproché d'attaquer la fonction publique. Il se trouve que je suis fonctionnaire moi-même, puisque je suis instituteur public. Je sais donc de quoi il s'agit quand je parle de certains fonctionnaires métropolitains qui sévissent à Saint-Pierre-et-Miquelon. Je ne suis pas le seul à penser ainsi. Vous pourrez lire avec beaucoup de profit *Les Confetti de l'Empire*. Vous constaterez que je n'ai rien inventé.

En tout cas, je répète ce que je vous ai déjà dit en privé. Je souhaite que vous nous donniez des fonctionnaires dynamiques avec lesquels nous puissions travailler, quel que soit le statut.

Croyez-moi, mes accusations sont fondées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le territoire d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est érigé en département d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, les dispositions de nature législative de la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration et des titres I, III et VI de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, ainsi que des textes qui les ont modifiées. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le conseil général du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, en exercice à la date de la promulgation de la présente loi, est maintenu en exercice jusqu'au premier renouvellement triennal des conseillers généraux, en 1979. Il sera ensuite renouvelé par moitié tous les trois ans, conformément à l'article 21 de la loi du 10 août 1871. La première moitié, à élire en 1982, sera désignée par voie de tirage au sort, lors de la première séance du nouveau conseil général. Un décret d'application fixera, dès la promulgation de la présente loi, les conditions auxquelles sera soumise l'élection du conseil général du département de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Par amendement n° 3, M. Bac, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil général du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, en exercice à la date de promulgation de la présente loi est maintenu en fonctions jusqu'au renouvellement triennal des conseils généraux qui suivra l'expiration de son mandat. Il sera ensuite renouvelé intégralement tous les six ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bac, rapporteur. L'article 3 concerne le maintien en fonctions du conseil général, son mode de renouvellement et la durée de son mandat.

Voulant aligner totalement le statut du nouveau département sur le statut de droit commun, l'Assemblée nationale, à l'initiative de MM. Gerbet et Gabriel, a adopté un amendement modifiant le texte du projet de loi initial. Ainsi, les conseils généraux actuels, qui ont été élus en 1975 pour cinq ans, ne resteraient en fonctions que jusqu'en 1979. A compter de 1982, le conseil général, qui compte quatorze membres, serait renouvelé comme tous les autres conseils généraux par moitié tous les trois ans. Votre commission préfère vous demander de revenir au texte initial du projet.

Ce retour au texte du projet de loi se justifie essentiellement par des arguments de fait.

La superficie du territoire, tout d'abord, est à peu près celle d'un canton métropolitain, ce qui rendrait très difficile la division en quatorze circonscriptions, d'autant qu'il n'existe que deux communes.

Par ailleurs, un renouvellement par moitié tous les trois ans aurait l'inconvénient de maintenir pratiquement le territoire en campagne électorale permanente, ce qui est contraire à l'esprit même du renouvellement par moitié.

Troisièmement, enfin, il ne paraît pas convenable à votre commission, à un moment où le territoire va entrer dans une période de transition et où, d'ores et déjà, des inquiétudes sur l'application pratique du nouveau statut se manifestent — que votre commission sait parfaitement injustifiées quant au fond, mais explicables pour des raisons psychologiques — d'ajouter une perturbation supplémentaire en choquant inutilement des élus locaux choisis voilà à peine un an.

Votre commission vous propose d'autant plus fermement cet amendement, qui marque le souci du Parlement de prendre en compte les situations particulières, qu'elle sait que personne dans cette assemblée ni à l'extérieur ne conteste son esprit de rigueur juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, monsieur le président, puisqu'il s'agit du retour à son texte initial.

M. Albert Pen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pen, pour explication de vote.

M. Albert Pen. Notre rapporteur a parfaitement exposé les arguments qui imposent le scrutin de liste à Saint-Pierre-et-Miquelon et le renouvellement complet et non par moitié de l'assemblée locale.

Comme le disait M. Gerbet, député de la majorité à l'Assemblée nationale, à propos, il est vrai, de l'article 7 sur la quarantaine animale : « Même si l'on peut douter de son orthodoxie juridique, il faut, dans l'intérêt des populations, maintenir la disposition prévue. »

L'on pourrait pousser le raisonnement jusqu'au bout et l'appliquer à la départementalisation en général pour en tirer la saine conclusion qu'il vaudrait mieux, dans l'intérêt des populations, maintenir le territoire !

Je doute que vous me suiviez, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mais trêve d'ironie. Je voudrais surtout préciser que je ne suis pas guidé en la matière par le souci de maintenir les conseillers généraux dix-huit mois de plus en fonctions. Pour mettre en harmonie la date des élections cantonales à Saint-Pierre-et-Miquelon avec celle des élections en métropole, il fallait choisir 1979 ou 1982. Or, le conseil général vient à peine d'être élu et avec une confortable majorité. Ce n'est pas notre faute si la proposition de départementalisation est venue immédiatement après l'élection au lieu d'être présentée avant. Dans ce dernier cas, la campagne électorale se serait déroulée sur ce thème, et tout aurait été beaucoup plus simple !

A ce propos, M. le secrétaire d'Etat pourrait peut-être éclairer le Sénat sur les raisons pour lesquelles il attendit le lendemain de notre élection pour annoncer un aussi important projet.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Contrairement à M. Pen, qui politise tout ce dont il parle, le Gouvernement — cela lui arrive — élabore des projets de loi en dehors de tout esprit partisan. Il l'avait prévu dans la rédaction initiale, puisqu'il proposait de prolonger le mandat d'un conseil général d'opposition.

S'il n'a pas voulu déposer ce projet de loi pendant la campagne électorale, c'était pour ne pas la troubler. Monsieur le sénateur, vous faites partie de la République française, et, dans notre Constitution, c'est au Parlement, sur la proposition de l'un de ses membres ou sur celle du Gouvernement qu'il appartient de discuter du statut juridique et de l'organisation des collectivités publiques ; ce n'est pas aux électeurs d'un territoire ou d'un département, aussi important soit-il.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les textes de nature législative précédemment applicables le demeurent dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance avant le 1^{er} juillet 1977, toutes mesures d'extension et d'adaptation des textes de nature législative qui ne sont pas en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon. Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1977. »

Par amendement n° 4, M. Bac, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer la date du « 1^{er} juillet 1977 » par la date du « 1^{er} juillet 1978 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bac, rapporteur. Cet article autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure d'extension et d'adaptation des textes de nature législative qui ne sont pas en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon. Sa rédaction se suffit à elle-même et cette habilitation est apparue parfaitement justifiée à votre commission.

Toutefois, là encore, elle vous propose de retenir pour la date limite de dépôt du projet de loi de ratification des ordonnances, la solution préconisée par le Gouvernement plutôt que celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale. En effet, il n'y a aucune urgence. Il vaut mieux que le délai soit le plus long possible afin que les difficultés pratiques d'application aient le temps d'apparaître et puissent être résolues avant l'entrée en vigueur de la loi.

S'il est normal que le Parlement ait tendance à réduire les délais d'habilitation pour accroître son contrôle sur l'exécutif et accélérer le travail administratif, il convient, en l'espèce, de laisser à l'administration le temps de se mettre en place et d'envisager les évolutions nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission. Il avait d'ailleurs précisé dans l'exposé des motifs que les ordonnances seraient soumises à l'avis du conseil général, mais cela n'avait pas été rappelé dans le projet de loi, le Conseil d'Etat estimant que tel ne devait pas être le cas.

Néanmoins, sur le fond, le Gouvernement est tout à fait d'accord. Il n'a jamais eu l'intention d'empêcher le conseil général de s'assurer que les ordonnances sont utiles ou non au territoire. Au contraire, il souhaite, malgré les contestations excessives que j'ai entendues aujourd'hui, que cet avis soit demandé.

Quant au délai, vous revenez à celui qu'avait prévu le Gouvernement. Je ne peux, en conséquence, qu'accepter cet amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je constate que vous avez fait connaître que le Gouvernement acceptait les trois amendements affectant l'article 5.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Bac, au nom de la commission, propose, à la fin de la seconde phrase de l'article 5, de remplacer la date du « 31 décembre 1977 » par la date du « 31 décembre 1978 ».

Il semble, monsieur le rapporteur, que cet amendement soit la conséquence du précédent.

M. Jean Bac, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Pen propose de compléter *in fine* l'article 3 par un alinéa nouvel ainsi rédigé : « Les ordonnances visées à l'alinéa ci-dessus seront soumises à l'avis préalable du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Je n'ai pas grand-chose à dire puisque M. le secrétaire d'Etat s'est fait l'avocat de mon amendement, ce dont je le remercie. Il est dommage que cela ne se produise pas plus souvent.

Cet amendement permettra de rassurer les élus locaux qui se verront soumettre les projets d'ordonnance. Quant à savoir si on les écouterait, c'est une autre affaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Jean Bac, rapporteur. La commission donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — Le conseil général, jusqu'à l'intervention des textes d'extension et d'adaptation prévus à l'article précédent, continue d'exercer en matière budgétaire et fiscale les pouvoirs qu'il tenait des textes intervenus dans le domaine législatif applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Dans les mêmes conditions, le préfet exerce les pouvoirs antérieurement dévolus à l'administrateur supérieur du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La réglementation particulière à Saint-Pierre-et-Miquelon et relative au contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire et au fonctionnement des stations de quarantaine animale, est maintenue en vigueur et ne peut être modifiée que sur proposition du conseil général du département, dans le respect des accords internationaux conclus en cette matière. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Jusqu'au 1^{er} juillet 1977, les lois nouvelles ne seront applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon que sur mention expresse. »

Par amendement n° 6, M. Bac, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer la date : « 1^{er} juillet 1977 » par la date : « 1^{er} juillet 1978 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bac, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Pen propose, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« La départementalisation du territoire ne deviendra effective que si le présent projet de loi est approuvé par sa population. Une consultation sera organisée dans les trois mois afin de laisser le choix aux électeurs et électrices de l'archipel, entre le statut de département et celui de territoire. »

La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Cet amendement, sur le sort duquel je ne me fais guère d'illusion, a pour but de proposer une consultation de la population. M. le secrétaire d'Etat avait pratiquement accepté le principe de cette consultation — je l'ai rappelé dans la discussion générale — au cours de la discussion budgétaire puisqu'il nous avait dit à propos de son projet : « Pourquoi pas la population ? »

Or, avant que l'avis du conseil général n'ait été sollicité, au mois de mars, j'avais moi-même demandé à M. le secrétaire d'Etat s'il acceptait l'organisation d'un référendum. Il avait refusé.

C'est pourquoi — je m'en suis expliqué tout à l'heure — j'avais procédé à une consultation « sauvage ». Maintenant, il me semblerait possible que la départementalisation fût soumise à une consultation organisée dans les trois mois, afin que les Saint-Pierrais et Miquelonnais fassent connaître leur sentiment.

Je sais que, constitutionnellement, une telle consultation n'est pas prévue, mais rien ne doit s'opposer à ce que le Gouvernement et les élus demandent leur opinion aux électeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bac, rapporteur. Cet amendement tend à insérer un article additionnel prévoyant une consultation locale dans les trois mois.

Il subordonne l'entrée en vigueur du texte à l'approbation de la population locale qui devra choisir soit le maintien du statut de territoire, soit l'adoption du statut de département.

Une telle consultation a été organisée il y a quelques mois, comme l'a rappelé, il y a quelques instants, M. Pen, à l'initiative du conseil général qui s'est prononcé à une forte majorité pour le « oui », même si cette majorité a été nuancée à la demande même de l'assemblée du territoire. Celle-ci avait, en effet, préconisé le « oui contraint et forcé ».

Votre rapporteur et votre commission comprennent que la perspective d'un tel changement, qui aura une portée historique, préoccupe la population et surtout ses représentants.

Néanmoins, comme elle l'a déjà dit au vu d'exemples antérieurs, elle est persuadée que cette départementalisation est une bonne chose et constitue un préalable à un développement réel de l'archipel.

Elle ne peut cependant approuver cet amendement qui est contraire à la Constitution.

En effet, comme vous le savez, notre Constitution ne prévoit le recours au référendum que dans quatre circonstances :

— celle de l'article 89 qui concerne la révision : le projet de révision voté par les deux assemblées en termes identiques est soumis au référendum à moins que le Président de la République ne décide de le soumettre au congrès ;

— celle de l'article 11 où le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord de communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions ;

— celle de l'article 53 en vertu de laquelle les populations intéressées sont consultées lorsqu'il y a cessions, échanges ou adjonctions d'une partie du territoire ;

— celle de l'article 86 enfin qui concerne la transformation du statut d'un Etat membre de la Communauté. Cette transformation peut être demandée par une résolution de l'assemblée législative de l'Etat intéressé, confirmée par un référendum local. Cette procédure a été essentiellement utilisée pour le cas de l'accession à l'indépendance.

Il est évident que la départementalisation de Saint-Pierre-et-Miquelon n'entre dans aucune de ces quatre hypothèses.

En effet, il ne s'agit pas de reviser la Constitution. On ne peut pas dire que la départementalisation de Saint-Pierre-et-Miquelon soit relative à l'organisation des pouvoirs publics de la République française. Des lois plus générales telle l'organisation des régions n'ont pas été soumises au référendum. On imagine mal que l'ensemble de la population française soit consulté sur la départementalisation d'un des territoires d'outre-mer de la République. Il n'y a aucune cession de territoire puisqu'il n'a jamais été question que l'archipel ne reste pas dans la République. Enfin, il ne s'agit pas, bien entendu, d'un Etat de la Communauté et l'on comprend bien que l'organisation d'un tel référendum porterait atteinte à la souveraineté du Parlement. Une fois adoptée, la loi s'applique sans condition et il n'existe aucune autorité territoriale qui puisse s'opposer à son application.

En fait, le seul article de la Constitution qui s'applique en l'espèce est l'article 76 qui prévoit expressément que les territoires d'outre-mer manifestent leur volonté, soit de garder leur statut, soit de devenir département, soit de devenir Etat membre par une délibération de leur assemblée territoriale, cette délibération étant nécessaire et suffisante.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 2 présenté par M. Pen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est naturellement hostile à cet amendement. Lorsqu'un territoire d'outre-mer veut devenir indépendant, il faut, en effet, consulter sa population. Mais, lorsqu'il s'agit de modifier l'organisation interne des pouvoirs publics et qu'il ne se produit pas de bouleversement, comme c'est le cas à Saint-Pierre-et-Miquelon, pour passer du statut de territoire à celui de département, il va de soi qu'une telle transformation relève de la compétence gouvernementale et parlementaire. Je n'apprendrai rien au Sénat en disant que, lorsqu'il convient de modifier les lois intéressant les collectivités publiques, c'est au Parlement français en premier lieu qu'il appartient de se prononcer.

L'avis du conseil général a été donné, il a d'ailleurs été fluctuant ; il est maintenant tout à fait informé et le Parlement peut discuter. La population aura à apprécier, comme je l'avais laissé entendre, et puisqu'on a politisé la question, elle pourra mettre en parallèle ceux qui auront soutenu l'ancienne formule et ceux qui auront voulu la départementalisation. Je suis convaincu, je le répète, que ceux qui ont fait le mauvais choix s'en repentiront.

Le Gouvernement demande donc au Sénat de repousser cet amendement qui, comme vient de le rappeler le rapporteur, est contraire à la Constitution.

M. Albert Pen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de se pencher avec sollicitude sur mon avenir politique. Il m'annonce que je me repentirai ; je m'organiserai bien tout seul !

Si je retire mon amendement à la suite des observations de notre rapporteur, j'en dépose un autre qui me paraît pouvoir être accepté, si j'en juge par les explications de M. le secrétaire d'Etat.

Ce nouvel amendement est ainsi rédigé : « Avant que le projet de loi prévu à l'article 5 — c'est-à-dire le projet de loi de ratification des ordonnances — « ne soit déposé devant le Parlement et pour éclairer ce dernier, le Gouvernement consultera officiellement le conseil général à l'effet de connaître son sentiment vis-à-vis de la départementalisation. »

En effet, si le Gouvernement a pu repousser mon amendement n° 2, prévoyant une consultation dans les trois mois à venir, comme contraire à la Constitution, il peut difficilement nous refuser de faire connaître notre sentiment après deux ans d'expérience. Il ne doit pas craindre le résultat puisqu'il déclare que les conséquences seront heureuses pour notre territoire.

Grâce à ce nouveau texte, le Parlement sera mieux informé lorsque, à la fin de 1978, il devra ratifier les ordonnances rendues en vertu de l'article 5.

J'aurais préféré que toute la population fût consultée mais, puisque c'est impossible, je souhaite qu'elle le soit au moins à travers ses élus.

M. le secrétaire d'Etat a parlé « d'opinion fluctuante » du conseil général ; c'est inexact. Une consultation « sauvage » de la population s'est d'abord déroulée. Nous lui avions conseillé de répondre un « oui », contraint et forcé, car on nous avait donné des arguments, qui se sont ensuite révélés fallacieux, notamment au sujet des eaux territoriales.

Paris ne nous a donné aucun éclaircissement pendant six mois. Ce silence de Paris nous a conduits à répondre « non ».

Telles sont les conditions dans lesquelles notre position a évolué.

Le Gouvernement a bien voulu laisser à Mayotte — je sais que ce territoire n'a rien à voir avec celui de Saint-Pierre-et-Miquelon — le choix de revenir au statut territorial après cinq ans d'expérience. Je ne vois pas pourquoi il se montrerait plus libéral envers Mayotte qu'envers Saint-Pierre-et-Miquelon.

Deux consultations ont été organisées aux Comores et à Mayotte, une autre est prévue à Djibouti. Pourquoi la population de Saint-Pierre-et-Miquelon n'aurait-elle pas le droit de faire connaître son sentiment ?

De plus, on me met en accusation lorsque, en tant que maire de Saint-Pierre — celui de Miquelon a adopté la même position — je demande pourquoi on refuse à la population de faire connaître son opinion. Or, je ne crois pas que cela soit un crime en régime démocratique.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je suis saisi par M. Pen d'un amendement n° 7 tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Avant que le projet de loi prévu à l'article 5 ne soit déposé devant le Parlement, et pour éclairer ce dernier, le Gouvernement consultera le conseil général à l'effet de connaître son sentiment vis-à-vis de la départementalisation. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce nouvel amendement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Cet amendement est évidemment anticonstitutionnel. Comment concevoir, en effet, qu'un conseil général puisse émettre un avis qui s'imposera au Parlement ?

M. Albert Pen. Il ne doit pas s'imposer au Parlement.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. S'il ne s'impose pas, il n'a aucun intérêt puisqu'il est sans effet sur un texte de loi que le Parlement a voté.

Cet amendement est irrecevable en vertu de l'article 41 de la Constitution et le Gouvernement s'oppose à cette manière détournée de vouloir conférer au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon des pouvoirs qu'aucune assemblée territoriale ou départementale n'a détenus dans l'histoire de la République.

M. Albert Pen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Je suis étonné d'entendre M. le secrétaire d'Etat dire que l'avis du conseil général n'a aucun intérêt. Il est vrai que je m'en étais déjà aperçu !

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, vous soulevez l'exception d'irrecevabilité en vertu de l'article 41 de la Constitution ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le vice-président que je suis n'a pas qualité pour donner son avis sur l'irrecevabilité de l'amendement. Cette décision est de la seule compétence du président du Sénat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. De toute manière, le Gouvernement est hostile à cet amendement car il remet en cause les pouvoirs du Parlement.

M. Albert Pen. Absolument pas !

M. le président. Le Gouvernement n'invoque donc pas formellement l'article 41 de la Constitution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Albert Pen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pen pour explication de vote.

M. Albert Pen. Ne me faisant aucune illusion sur l'issue du scrutin, je voudrais en prendre acte et bien préciser ma position dans cette affaire, qui ne recèle aucune ambiguïté.

Je pense qu'il est bien clair pour tout le monde que, pour un Saint-Pierrais ou un Miquelonnais, dire « non » à la départementalisation, ce n'est pas dire « non » à la France. C'est simplement affirmer l'inquiétude d'un malade devant un médicament qui risque de le faire mourir guéri.

M. Stirn m'a accusé d'ambiguïté lorsque j'ai dit que si on déclarait un jour que la présence de 5 800 Français n'était pas justifiée dans les îles, il faudrait bien, à ce moment, faire quelque chose. Il n'est pas question, pour nous, de ne pas nous affirmer Français. Mais pour être Français, il n'est pas besoin d'être département. Qu'on ne me fasse pas dire ce que je n'ai pas dit.

Le Gouvernement a voulu nous départementaliser. Si le Parlement le suit, nous serions obligés de nous incliner, contraints et forcés.

Je souhaite de toute mon âme que nos inquiétudes soient vaines et que le remède ne soit pas pire que le mal.

J'avais cru que M. le secrétaire d'Etat accepterait que soit consulté le conseil général. Malheureusement, cette consultation n'a « aucun intérêt ».

Si les deux années qui vont s'écouler permettent de constater un réel progrès dans le développement économique et social de mon archipel, je serai alors le premier à reconnaître la vanité de nos craintes et, même si vous ne nous consultez pas, à faire connaître au Sénat, à la fin du mois de décembre 1978, que je me félicite de la départementalisation. Mais je suis comme saint Thomas, j'attends de voir pour me prononcer.

D'ici là, je serai le critique vigilant de la bonne application d'une réforme que nous n'aurons pas souhaitée. D'ailleurs, la discussion budgétaire de l'automne prochain me donnera l'occasion de faire le point sur ce sujet devant le Sénat.

Vous nous forcez la main, monsieur le secrétaire d'Etat. A vous de nous démontrer qu'il est faux de dire qu'on ne fait pas le bonheur d'une population malgré elle.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je voudrais évoquer une hypothèse qui, pour M. Pen, ne sera pas tout à fait une hypothèse d'école.

M. Pen a signé le programme commun ; il a admis, par conséquent, que les départements et les territoires d'outre-mer soient classés dans la politique étrangère de la France et voient, du fait même de ce classement, leurs liens avec la France se relâcher.

Admettons que Saint-Pierre-et-Miquelon reste territoire et que l'on assiste à la victoire du programme commun — c'est là une hypothèse que M. Pen, je suppose, ne rejette pas. Les 2 000 ou 3 000 électeurs de Saint-Pierre-et-Miquelon qui, pour le Gouvernement français, ont beaucoup plus d'intérêt que le conseil général — d'ailleurs M. Pen ne siège pas ici en tant que président du conseil général, mais en tant que sénateur de la République française — profondément choqués par le choix des Français en faveur du programme commun — cela peut arriver, l'histoire est riche d'événements ! — peu satisfaits des décisions du gouvernement central, peuvent désirer quitter la République ; avec le statut de territoire, ils pourraient le faire. Or, un choix obéissant à des circonstances peut être hâtif et mal raisonné. Et pourtant Saint-Pierre-et-Miquelon, français depuis 1604, quitterait la République !

Avec le statut de département, quelles que soit les circonstances historiques surgissant en France, Saint-Pierre-et-Miquelon restera, comme tous les autres départements, français.

Au cours de notre longue histoire, monsieur le sénateur, certains départements français ont eu, à un moment ou à un autre, envie de quitter la République parce qu'ils étaient « dégoûtés » de ce que la République représentait, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

Par ce texte, quelles que soient les envies momentanées que pourraient avoir les habitants du territoire, Saint-Pierre-et-Miquelon restera français. En dehors des services économiques, la loi évitera à Saint-Pierre-et-Miquelon le risque de se trouver séparé de la France.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous auriez dû nous éviter votre dernière intervention ! Ce sont les peuples qui font l'histoire et, quel que soit leur statut, si, un jour, ils veulent le modifier, ils le modifient. Il est d'ailleurs des départements qui étaient français et qui ne le sont plus.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Jacques Eberhard. Le texte qui nous est soumis a été déposé dans des conditions de rapidité assez suspectes — que l'on a tenté de nous expliquer tout à l'heure — qui n'ont pas permis d'étudier les inconvénients réels qui résulteront de son vote pour la population de Saint-Pierre-et-Miquelon. On a surtout mis en valeur ses avantages éventuels.

Pour nous, le défaut principal de ce projet de loi, c'est l'obstination qu'il traduit à refuser de tenir compte de l'opinion de la population elle-même. Le conseil général qui, cependant, a son mot à dire, s'y est montré hostile. Un ou deux amendements, dont le dernier, que nous avons voté, tendaient à demander qu'avant la loi de ratification des ordonnances la population soit consultée. C'est un refus catégorique qui nous a été opposé. Cela est tout à fait suffisant pour motiver le vote hostile que nous allons émettre. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Albert Pen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. M. le secrétaire d'Etat m'a accusé tout à l'heure de politiser l'affaire. Alors, pourquoi parlez-vous du programme commun ? Moi, je n'en ai pas parlé !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Parce que cela vous gêne !

M. Albert Pen. M. le secrétaire d'Etat ignore sans doute que j'ai protesté auprès de M. Mitterrand lorsque j'ai lu que le programme commun incluait les départements et territoires d'outre-mer dans la politique étrangère. Je ne m'en cache pas et je n'ai d'ailleurs pas été le seul.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. J'en prends acte ! Mais vous l'avez quand même signé !

M. Albert Pen. J'interviens ici comme représentant de Saint-Pierre-et-Miquelon. M. le secrétaire d'Etat m'a accusé de représenter le conseil général. Or, je suis élu par 23 électeurs, dont 14 conseillers généraux et 8 conseillers municipaux et le député. Il convient de se souvenir que conseil général et conseil municipal sont élus au suffrage universel et que le premier a obtenu une confortable majorité le 21 septembre 1975. J'exprime donc bien le point de vue de la population !

Quant à prétendre que, si nous étions département, nous resterions Français, je dis que nous n'avons pas besoin de cela ! Vous citerai-je l'Algérie : il s'agissait de trois « départements » français, cela ne les a pas empêchés de devenir indépendants !

Même si nous restons territoire, il ne sera jamais question de quitter la République française, je l'affirme hautement puisqu'on m'a posé la question. Il est injurieux même de croire qu'une assemblée territoriale saint-pierraise puisse concevoir de quitter la République. C'est une hypothèse d'école que j'aurais bien aimé ne pas entendre dans la bouche d'un ministre de la République !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jozeau-Marigné, Bac, Estève, Champeix, Pelletier, de Cuttoli, Schiélé.

Suppléants : MM. Auburtin, Eberhard, de Hauteclocque, Carous, Geoffroy, Nuninger, Guillard.

— 6 —

ZONE ECONOMIQUE AU LARGE DES COTES DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la zone économique au large des côtes du territoire de la République. [N^{os} 410 et 411 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis va inscrire un nouveau chapitre du grand livre de notre droit de la mer.

A qui appartient la mer ? C'est la question fondamentale qui sera vraisemblablement et éternellement « toujours recommandée », comme la mer elle-même.

A une époque relativement récente, quelques dizaines d'années à peine, comme l'a rappelé M. Couve de Murville à l'Assemblée nationale, le droit de la mer distinguait, d'une part, les eaux territoriales, d'autre part, la haute mer.

Les eaux territoriales sont la zone attenante au littoral où s'exercent toutes les prérogatives de la nation, sous réserve que soit admis le passage « innocent » et, éventuellement, le mouillage de navires étrangers publics ou privés.

Les eaux territoriales furent définies au XVIII^e siècle par un juriste hollandais qui en détermina l'étendue en fonction de la portée du canon, trois milles marins à l'époque. Mais cette distance a évolué selon les pays ces dernières années.

Avant 1939, vingt pays l'ont portée à quatre, six et parfois douze milles marins. A l'inverse, vingt pays seulement ont conservé à leurs eaux territoriales la distance de trois milles. Une cinquantaine de pays, dont la France en 1971 les ont étendues à douze milles et une vingtaine d'autres à une distance plus grande encore, dont certains à 200 milles marins, notamment l'Argentine, le Brésil, Panamá, la Sierra Leone, la Somalie, l'Uruguay — donc surtout les pays d'Amérique latine.

La deuxième notion, c'était, au-delà des eaux territoriales, la haute mer, ou le grand large. Dans ce grand large, la liberté est la règle : liberté de circulation, bien sûr, mais aussi liberté d'exploitation sous toutes ses formes, économiques, scientifiques, militaires.

Jusqu'à la seconde guerre mondiale, ces deux notions — eaux territoriales et haute mer — ont prévalu, sans changement depuis le début des temps modernes. Mais de nouvelles définitions sont apparues après 1945.

Certains Etats, pour préserver les intérêts de leurs pêcheurs ou simplement leurs réserves de poissons ont créé des zones de pêche. Cette préservation visait leurs nationaux, bien sûr, mais aussi les ressortissants des pays étrangers avec lesquels ces Etats avaient passé des accords bilatéraux. C'est le cas bien connu de l'Islande, du Mexique, de la Corée, du Chili, du Pérou et de la Colombie.

Il y a eu ensuite la création de la notion de « plateau continental », entité juridique lancée par le président Truman en 1945. Cette entité a été définie par la convention de Genève du 28 avril 1958, comme étant le lit de la mer et le sous-sol maritime situé en dehors des eaux territoriales jusqu'au point où le fondateur permet l'exploitation des ressources naturelles. Jusqu'en 1965, on admettait qu'aucune opération d'exploration ne pouvait être entreprise au-delà de 200 mètres de fond. Mais les progrès de la technique permettent aujourd'hui de travailler à des profondeurs bien supérieures ; d'où une première raison de l'évolution toute récente du droit de la mer.

Quelle est cette évolution ? Nous venons de voir qu'elle est d'abord technique. Mais elle est aussi politique.

La conception classique du droit de la mer est contestée par les pays en voie de développement car, pour eux, le régime de liberté, qui est la règle en haute mer, donne une prime aux nations industrialisées ou du moins à quelques-unes d'entre elles qui ont, seules, les moyens techniques et scientifiques d'investigation dans les profondeurs. D'où une tendance naturelle à transférer le statut libéral du grand large en un statut d'appropriation au profit des pays côtiers.

Mais à ce niveau d'évolution ou de discussions internationales, deux tendances se font jour surtout parmi les pays en voie de développement.

L'une considère la mer comme le patrimoine commun de l'humanité entière : pays côtiers, pays continentaux, pays industrialisés ou non, avec en corollaire l'idée d'exploitation internationale de ces ressources.

L'autre tendance vise à créer une notion nouvelle : celle de « zone économique ». A l'intérieur de cette aire ainsi dénommée, les Etats côtiers, et ceux-là seulement, auraient des droits exclusifs sur les ressources des eaux, du sol et du sous-sol.

Disons tout de suite que la première tendance qui considère la mer comme le patrimoine commun a déjà fait l'objet de quatre sessions de la Conférence internationale du droit de la mer sous l'égide des Nations Unies, à New York en 1973, à Caracas en 1974, à Genève en 1975 et, ce printemps dernier, à New York, où vous conduisiez, monsieur le secrétaire d'Etat, la délégation française.

Le projet étant vaste, comme chacun peu l'imaginer, aucun accord n'a pu être encore réalisé. D'autres sessions vont suivre. Entre ces sessions dont l'intérêt général est évident, compte tenu du potentiel biologique, scientifique, alimentaire et minéral de la mer, certains pays ont pris des décisions unilatérales en créant jusqu'à 200 milles marins de leur littoral des zones économiques.

C'est le cas de plusieurs pays que nous citons en annexe de notre rapport et que nous rappellerons pour mémoire. L'Argentine a une zone économique depuis 1967, le Brésil depuis 1970 et le Chili depuis 1953. Les Etats-Unis auront une zone économique à partir du 1^{er} mars 1977. L'Equateur a une zone économique depuis 1966, l'Islande depuis le 15 juillet 1975, le Mexique — c'est tout récent — depuis mars 1976, le Panama depuis 1967, le Pérou depuis 1952, la Somalie depuis 1972 et l'Uruguay depuis 1969.

Le Gouvernement français ne pouvait rester indifférent à ces créations extensives et se devait d'être en mesure de répliquer par des moyens légaux. Je voudrais saisir cette occasion pour vous féliciter, monsieur le secrétaire d'Etat, du dépôt du présent projet de loi qui est une mesure conservatoire tendant à autoriser ponctuellement le Gouvernement à créer au large de toutes les côtes du territoire de la République — France

métropolitaine, départements et territoires d'outre-mer, sans distinction — une zone économique de 200 milles marins, dont 12 milles conserveraient le statut actuel d'eaux territoriales.

Nous avons vu ce qu'était cette zone : exploitation des eaux, du sol et du sous-sol, et c'est plus que la notion du plateau continental, puisque la zone économique comprend aussi les droits de pêche. C'est moins que les eaux territoriales car dans la zone économique sont préservées la liberté de navigation de tous et les activités militaires qui ne sauraient être l'objet de restrictions.

La zone économique de la République française pourrait atteindre en théorie, surtout grâce aux départements et aux territoires d'outre-mer, une surface de 11,5 millions de kilomètres carrés alors qu'à titre de comparaison, pour le Canada, elle serait de 6 millions de kilomètres carrés, pour la République fédérale d'Allemagne de 40 000 kilomètres carrés seulement et moins encore pour la Pologne.

Votre commission des affaires économiques a examiné ce projet de loi et a conclu unanimement à son adoption. Elle invite, bien entendu, le Sénat à la suivre.

Votre rapporteur présentera sur chaque article quelques commentaires. Un amendement dit « d'éclairage », monsieur le secrétaire d'Etat, vous sera proposé à l'article 5 pour une question de forme.

Avant de conclure, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur deux points :

Premièrement, après le vote de cette loi et après la parution des décrets d'application, il importera que des moyens soient donnés, notamment à notre marine nationale, pour assurer le contrôle à l'intérieur des 200 milles marins ;

Deuxièmement, il faut développer encore nos moyens de recherche et d'investigation du sol et du sous-sol de la mer qui est un peu le sixième continent du globe terrestre et qui prendra une part croissante dans l'alimentation et dans la fourniture de matières premières de base indispensables à la planète et à notre pays, tels les hydrocarbures et les nodules polymétalliques — ces petites sphères noires juxtaposées, riches en cuivre, en nickel et en oxydes de manganèse — gisant dans les grands fonds, les uns à côté des autres.

Jusqu'alors ces fonds étaient souvent du domaine de la rêverie poétique : cimetière de marins et de cités englouties. Désormais, comme l'écrit Bertrand de Jouvenel, « la prise de conscience des sols submergés comme terres exploitables est une découverte au sens littéral du mot : ce qui était couvert et caché par les eaux, on s'est mis à le voir par les yeux de l'esprit. »

Face à ce patrimoine, la France a une attitude libérale : sans viser à l'accaparement systématique, unilatéral et généralisé, elle préserve, bien sûr, ses intérêts légitimes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Je précise tout de suite que j'interviens en ma seule qualité de représentant de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Tout récemment, j'adressais à M. Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, une question écrite. Elle visait à connaître les intentions du Gouvernement à la suite de la décision canadienne d'étendre unilatéralement à 200 milles sa zone économique réservée, et cela à compter du 1^{er} janvier 1977.

L'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon se trouve, en effet, à 18 milles de la côte de Terre-Neuve, c'est-à-dire à l'intérieur de la zone canadienne.

L'avenir de la pêche saint-pierraise est évidemment lié à la possession d'une zone assez vaste pour nous permettre, à la fois, d'alimenter l'usine frigorifique locale et de négocier des accords de réciprocité en ce qui concerne le surplus, voire de faire payer des droits de pêche à nos clients habituels du port, évincés dorénavant par la décision canadienne.

Il faudra donc que le Gouvernement utilise sans plus tarder les dispositions de l'article 5 du présent texte, afin d'étendre à 200 milles les limites de la zone économique réservée autour du territoire que je représente.

Restera à délimiter exactement nos « frontières », compte tenu de notre position géographique. Comme je le disais cet après-midi, au cours d'un précédent débat, elles ne peuvent résulter que d'un accord franco-canadien.

Selon un rapport officiel que j'ai eu entre les mains, une fois n'est pas coutume, deux critères peuvent être retenus en la matière.

Le plus avantageux pour nous consisterait dans la « ligne d'équidistance », laquelle nous laisserait, au prix de quelques corrections, une zone poissonneuse importante. On a chiffré le tonnage de poisson à 25 000 tonnes.

L'autre critère consisterait à prendre seulement en considération les rapports de surface, de population, etc. Inutile de dire qu'à côté de notre puissant voisin nous ne faisons pas le poids, et que notre zone se réduirait alors à la dimension d'un confetti.

Je considère, pour ma part, en tant que représentant de Saint-Pierre-et-Miquelon, que la décision canadienne, visant à protéger les espèces et à permettre, ultérieurement, un redémarrage de la pêche sur les bancs de Terre-Neuve, est tout à fait justifiée. Le Canada ne pouvait se permettre de laisser les flottes étrangères, particulièrement les Russes, piller systématiquement des ressources qui sont aussi, partiellement, grâce à l'Histoire, les nôtres.

Mais le Gouvernement canadien ne se contente pas d'étendre sa zone propre de pêche, de réduire les quotas accordés aux pêcheurs étrangers « historiques » et même d'interdire à ses propres navires le golfe du Saint-Laurent. Il possède, lui, une politique à long terme dans ce domaine, bien que, comme le reconnaît l'important rapport de M. Leblanc, ministre fédéral des pêches — ils ont droit à un ministre, eux — « la pêche ne représente que moins de la moitié de 1 p. 100 du produit national brut ». Je cite *in extenso*. Le Gouvernement français ferait bien, je crois, de s'inspirer de l'exemple canadien, pour qui — je cite toujours M. Leblanc — « la pêche revêt une importance capitale sur le plan socio-économique. Si elle a été auparavant réglementée dans l'intérêt du poisson, à l'avenir elle doit l'être dans l'intérêt des gens qui en dépendent ». Je pense que les sénateurs de Bretagne, par exemple, souscriraient volontiers à de telles paroles.

Excusez-moi, monsieur le ministre, de paraître sortir un peu du sujet. Mais, n'ayant pu participer aux débats relatifs au VII^e Plan, pour des raisons d'isolement géographique, je me permets de rappeler aujourd'hui le peu d'importance donnée, dans notre pays, aux problèmes de la mer et à la situation de ceux qui vivent de cette activité. La traversée de l'Atlantique est plus spectaculaire que les marées accomplies par les pêcheurs de nos chalutiers. Ces dernières sont pourtant beaucoup plus importantes.

Pour en terminer, je reviens sur notre problème local de délimitation des eaux territoriales. Je souhaite que la politique du Gouvernement soit le décalque de celle de Terre-Neuve, à savoir la valorisation des stocks grâce à l'élimination des flottes étrangères à la région. Saint-Pierre-et-Miquelon ne doit pas devenir le cheval de Troie de la pêche européenne dans l'Atlantique-Nord. Le Canada ne le permettrait d'ailleurs pas, et ce serait la ruine de la pêche locale.

Dernier point : votre projet prévoit des pénalisations pour les contrevenants. Mais que prévoyez-vous pour attraper ces derniers ?

J'ignore vos moyens au large des côtes métropolitaines ; pour Saint-Pierre-et-Miquelon, ils sont quasiment nuls. Peut-on espérer les voir augmenter dans un proche avenir ? Sinon, il nous faudra compter sur les garde-côtes canadiens.

(M. Alain Poher remplace M. Louis Gros.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports. Je vous remercie, monsieur Proriot, de votre exposé dont la précision ont pu éclairer cette assemblée sur la motivation et la portée du projet de loi qui lui est soumis.

Pendant plusieurs siècles et jusqu'à il y a peu de temps, un droit coutumier de la mer a régi les conditions d'utilisation de celle-ci, droit procédant essentiellement du principe de liberté, qu'il s'agisse notamment de la liberté de la navigation ou de l'exercice de la pêche.

Les possibilités d'exploitation des fonds marins n'apparaissent guère, compte tenu de l'acquis technologique de l'époque. Par ailleurs, la nécessité de sauvegarder l'environnement marin proche de leur littoral ne s'affirmait pas encore nettement pour les Etats côtiers.

Et puis, au cours de ces dernières années, ce droit classique s'est trouvé battu en brèche à grands coups d'initiatives unilatérales provoquées par la prise en considération de facteurs à la

fois technologiques et politiques. Technologiques, parce que, par exemple, les progrès réalisés dans le domaine de l'exploitation des fonds marins laissent entrevoir des possibilités inattendues ou parce que les stocks de poisson, soumis à une pêche intensive avec des engins très performants, n'apparaissent plus comme inépuisables. Politiques, parce que les pays en voie de développement, de plus en plus nombreux, représentent l'élément dynamique qui réclame la transformation d'un droit classique de la mer établi sans eux.

C'est dans ce contexte que s'est ouverte, à l'initiative des Nations unies, la conférence sur le droit de la mer, événement d'une importance considérable et dont la portée universelle n'a certainement pas été suffisamment ressentie par l'opinion publique française.

Si l'état d'avancement des travaux de cette conférence peut, à certains égards, paraître décevant — nous allons aborder, dans quelques semaines, la cinquième session sans être du tout convaincu qu'elle puisse être la dernière — les discussions engagées sur l'ensemble des domaines concernés par le droit de la mer ont cependant permis de dégager les grandes lignes de force de ce que sera demain, je devrais dire « de ce qu'est déjà » le nouveau droit de la mer.

Au fil des sessions, il est en effet apparu nettement que le principe d'appropriation allait régir les conditions d'exercice des activités relatives à l'exploitation des océans.

C'est ainsi, par exemple, qu'un large consensus s'est manifesté pour retenir la notion de zone économique de 200 milles nautiques de large, zone à l'intérieur de laquelle il est reconnu à l'Etat côtier des droits souverains pour l'exercice de certaines attributions, et notamment pour l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques ou non biologiques du fond des mers, de son sous-sol et des eaux surjacentes.

La France, pour sa part, a essayé de tempérer la portée de ces compétences que souhaitaient se voir reconnaître les Etats côtiers, en insistant pour que les droits historiques acquis par un autre pays à l'intérieur de la zone considérée soient préservés. Mais cette position n'a pu prévaloir et notre pays doit maintenant dégager de la situation ainsi créée des conclusions réalistes.

Plutôt que de se cantonner dans une attitude réprobatrice mais politiquement et économiquement peu efficace en face de l'évolution constatée, la France doit être prête à s'adapter au droit de la mer qui s'instaure. Elle doit y être prête immédiatement car il est vraisemblable que le processus en cours va s'accélérer et qu'un certain nombre d'Etats vont décider, dans les mois qui viennent, quelle que soit l'issue de la session de New York, d'une extension à 200 milles de leurs eaux, en s'appuyant justement sur les concepts qui ont pris naissance dans le cadre de la conférence.

C'est pour cette raison que le Gouvernement souhaite se voir doter des moyens juridiques qui lui permettraient d'adopter des mesures semblables en tant que de besoin, c'est-à-dire dans des zones géographiques où la légitime sauvegarde de nos intérêts justifierait l'exercice effectif de nos droits sur la zone économique de 200 milles.

Je tenais à bien situer le contexte politique et économique dans lequel a été élaboré le projet de loi qui vous est soumis.

Son élaboration ne signifie nullement que la France entend se ranger désormais dans le camp de ceux qui revendiquent le maximum de compétences au large de leur littoral. Le Gouvernement a, au contraire, souhaité que le contenu de ce projet soit en deçà de ce qui semble maintenant acquis en ce qui concerne la portée juridique de la notion de zone économique.

Lorsque le droit positif aura évolué et se sera précisé dans des domaines comme la protection de l'environnement ou les conditions d'exercice des actions de recherche, le Gouvernement — et je réponds là à une question de M. Proriot — reviendra devant le Parlement pour réaliser les adaptations souhaitées de notre droit national au droit international.

C'est guidé par la même préoccupation qu'il n'a pas voulu, en matière de sanctions applicables, retenir d'autres dispositions que celles qui sont admises aujourd'hui dans le nouveau droit de la mer.

Je voudrais, avant de conclure, aborder l'aspect communautaire du dossier.

La France a marqué, à de nombreuses reprises, son attachement au respect du principe communautaire d'égalité d'accès aux ressources de pêche pour tous les ressortissants de cette

Communauté. Il va donc de soi que si le Gouvernement était conduit à exercer ses droits dans la zone économique d'une des parties du territoire, cette zone serait soumise aux disciplines communautaires pour l'exercice des activités relevant de la compétence de la Communauté.

Il va également de soi que nous ne procéderions à de telles mesures d'extension qu'après concertation avec nos partenaires, en nous efforçant d'harmoniser nos attitudes respectives.

M. Pen a évoqué le problème de la délimitation de la zone économique en cas d'extension des eaux canadiennes à 200 milles marins. Il est vrai que la délégation canadienne à la conférence des Nations unies sur le droit de la mer a fait savoir à New York, en mai dernier, qu'il se pourrait que le Canada portât à 200 milles marins d'ici à la fin de l'année sa zone de pêche, notamment sur la côte atlantique. Cela a d'ailleurs été confirmé lors de la session annuelle de la commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest. Il va de soi que, dans une telle hypothèse, la France fera de même, notamment au large de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il faudra alors procéder à la délimitation de ces zones. La France s'efforcera de fixer une ligne de partage qui tienne compte des intérêts respectifs des deux Etats qui entretiennent, par ailleurs, de bonnes relations. D'une façon générale, la délimitation se fera sur des bases équitables qui tiennent compte des « circonstances pertinentes », terme qui a été précisément retenu dans le texte unifié mis au point par la conférence internationale sur le droit de la mer.

Vous avez également évoqué le problème important du contrôle des zones économiques. Il est vrai qu'il ne servirait à rien d'instituer une zone économique si nous n'avions pas les moyens de la contrôler. En fait, c'est l'ensemble des moyens dont disposent tous les départements ministériels concernés qui seront utilisés pour contrôler cette zone économique, étant bien entendu que les moyens les plus importants viendront, comme par le passé, de la marine nationale. L'expérience prouve, d'ailleurs, que nous n'aurons pas à contrôler l'ensemble de la zone économique créée sur le plan juridique, mais plus particulièrement, à l'intérieur de cette zone, des zones sensibles présentant la plus forte concentration de ressources, donc de pêcheurs.

Par ailleurs, nous connaissons l'exemple de certains pays en voie de développement qui ont institué eux-mêmes, par voie autoritaire, une zone économique de 200 milles marins et qui, bien que ne disposant pas de moyens très importants, arrivent cependant à maîtriser ce contrôle. C'est dire que nous sommes résolus à contrôler le mieux possible cette zone économique au fur et à mesure de sa création.

Par ce projet de loi, le Gouvernement confirme sa volonté d'assurer la valorisation de nos façades maritimes en adaptant la défense des intérêts de notre pays à l'évolution du droit de la mer. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir l'adopter. *(Applaudissements des travées de l'U. C. D. P. à la droite.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La République exerce, dans une zone économique pouvant s'étendre depuis la limite des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes. Ces droits sont exercés dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Par cet article, le Gouvernement se réserve la possibilité de créer, au large de nos côtes, entre 12 et 200 milles marins de celles-ci, une « zone économique » à l'intérieur de laquelle la France exercerait des droits souverains concernant, non seulement l'exploration et l'exploitation du fond et du sous-sol marin comme sur le plateau continental, mais encore les eaux surjacentes, c'est-à-dire la pêche.

A ce sujet, votre commission souhaite vivement — mais vous nous avez déjà répondu, monsieur le secrétaire d'Etat — qu'un accord puisse être réalisé avec la Communauté économique européenne qui voudrait que soit créée une zone économique maritime commune à l'ensemble des pays de l'Europe des Neuf.

Elle se rallie, par ailleurs, à l'amendement apporté par l'Assemblée nationale car il est bien certain que, dans un certain nombre de cas, la zone économique ne pourra pas s'étendre à 200 milles de nos côtes et sera limitée par celle des pays voisins.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article.

M. Albert Pen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Je voudrais simplement, sans revenir sur le débat précédent concernant la départementalisation, souligner combien les paroles de notre rapporteur visant la Communauté mettent bien en relief les difficultés que risque de rencontrer notre territoire s'il devient département.

Vous avez bien dit, monsieur le rapporteur, que la Communauté demandait que les zones économiques lui deviennent également communes ?

M. Jean Proriol, rapporteur. C'est la règle communautaire.

M. Albert Pen. C'est bien ce qui nous gêne. A partir de ce moment, en effet, notre zone réservée à Saint-Pierre-et-Miquelon pourra accueillir les chalutiers de la Communauté. Comme les Canadiens en ont très peur, nous risquons de voir se réduire notre zone économique à la dimension d'un confetti.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles sont applicables, à l'exception de l'article premier, au fond de la mer et à son sous-sol dans la zone économique définie à l'article premier ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Cet article précise la différence entre le plateau continental et la « zone économique » maritime. Comme nous l'avons déjà signalé, les prérogatives des Etats dans ladite zone sont plus étendues puisqu'elles concernent non seulement les fonds, mais les eaux et les espèces biologiques se trouvant au sein de la mer.

Une seconde différence concerne les limites, celles du plateau continental pouvant se trouver en deçà et, exceptionnellement, s'étendre au-delà de 200 milles. A ce sujet, votre commission souhaiterait connaître la position du Gouvernement, car elle craint que les progrès des techniques d'exploitation des fonds et du sous-sol marin ne permettent demain à certains pays d'étendre indéfiniment les dimensions de leur plateau continental.

Votre commission partage enfin le point de vue de l'Assemblée nationale qui a noté, à juste titre, que la loi de 1968 sur le plateau continental n'avait pas encore été modifiée, le texte amendement cette loi étant toujours en instance devant le Parlement.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Pour répondre au souci de M. le rapporteur, je lui indiquerai que, sur le sol et le sous-sol marins de la zone économique pouvant donc s'étendre jusqu'à 200 milles en vertu de l'article 1^{er}, les autorités françaises jouiront des compétences qu'elles exercent sur le plateau continental.

Cela signifie, en particulier, que ce sol et ce sous-sol sont traités comme faisant partie du plateau continental, indépendamment du point de savoir s'ils constituent le plateau continental au sens géologique du terme. C'est, en effet, l'une des conséquences de l'évolution récente du droit et de l'apparition du concept de « zone économique ».

Toutefois, cela ne nous fait pas perdre la possibilité de démontrer que notre plateau continental proprement dit s'étend au-delà de 200 milles en des points déterminés, et donc d'exercer, en ces points particuliers, les droits correspondants.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions du décret modifié du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et celles de la loi modifiée du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales sont applicables dans la zone économique définie à l'article premier ci-dessus.

« Toutefois, en ce qui concerne les infractions commises dans cette zone :

« 1° Les peines prévues au premier alinéa de l'article 6 du décret précité du 9 janvier 1852 sont remplacées par une amende de 1 800 à 36 000 francs et celles prévues aux deuxième, troisième et cinquième alinéas du même article par une amende de 720 à 14 400 francs ;

« 2° Les peines prévues au troisième alinéa de l'article 2 de la loi précitée du 1^{er} mars 1888 sont remplacées par une amende de 8 000 à 160 000 francs.

« En outre, les peines prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi, n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises sont remplacées, pour les infractions commises dans la zone économique au large de ce territoire, par les amendes suivantes :

« — article 4 : 4 000 francs à 20 000 francs ;

« — article 5 : 2 000 francs à 60 000 francs ;

« — article 6 : 20 000 francs à 60 000 francs ;

« — article 7 : 2 000 francs à 60 000 francs ;

« — article 8 : 2 000 francs à 10 000 francs ;

« — article 9 : double de l'amende la plus forte prévue ci-dessus pour chacun des articles 5 à 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriot, rapporteur. Cet article, relatif aux pénalités encourues dans le domaine de la pêche, tient compte des positions adoptées par la plupart des pays membres de la conférence sur le droit de la mer. Celles-ci excluent, en effet, dans ce cas, les peines d'emprisonnement. Le texte proposé remplace donc lesdites peines par des amendes.

On notera cependant qu'aux termes de l'article 2 la possibilité d'incarcération, prévue par notre loi de 1968 sur le plateau continental, est maintenue pour les personnes qui exploiteraient indûment le fond et le sous-sol marin.

Le droit de propriété des Etats apparaît, en effet, mieux affirmé et plus justifié sur le sol et le sous-sol considérés comme un prolongement du territoire national que sur les poissons dont la position est par nature changeante.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans la zone économique définie à l'article premier ci-dessus, les autorités françaises exercent les compétences reconnues par le droit international en matière de protection de l'environnement marin. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions et les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi en ce qui concerne la zone économique au large des diverses côtes du territoire de la République. »

Par amendement n° 1, M. Proriot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, pour chaque zone maritime située au large des diverses côtes du territoire de la République, les conditions et les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriot, rapporteur. Cet article revêt une grande importance puisqu'il précise, en fait, que le Gouvernement non seulement ne mettra pas automatiquement en vigueur les dispositions de la présente loi mais encore ne l'appliquera éventuellement que zone par zone, suivant les décisions prises par les Etats maritimes voisins. Il est certain, par exemple — M. Pen vient de l'évoquer — que la création d'une zone économique de 200 milles pour le Canada entraînerait l'application de la loi aux eaux maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

C'est pour que ce caractère spécifique des décrets et leur portée géographique soient mieux précisés que nous vous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Cet amendement ne modifie que légèrement le texte de base. Il s'agit donc — vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur — d'un amendement purement rédactionnel. J'ai fait connaître par avance mon sentiment lorsque, dans mon exposé à la tribune, j'ai indiqué que le Gouvernement pourrait être conduit à exercer ses droits dans les zones économiques d'une des parties du territoire.

En fait, d'après la rédaction actuelle de l'article 5, les extensions de la zone économique à 200 milles marins se feront secteur par secteur en fonction des urgences constatées par le Gouvernement. Ces urgences proviendront non du Gouvernement, mais essentiellement de l'évolution de la conjoncture internationale. C'est précisément contre les aléas de cette conjoncture que nous entendons préserver les droits de la France, à commencer par ceux des départements et territoires d'outre-mer, par le texte tel qu'il est rédigé et qui ne comporte absolument aucune ambiguïté.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de retirer cet amendement qui n'y ajoute rien.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Proriot, rapporteur. Après les explications que vient de fournir M. le secrétaire d'Etat, je prends sur moi de retirer l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Parenty pour explication de vote.

M. Robert Parenty. Monsieur le secrétaire d'Etat, notre groupe approuve, bien entendu, cet excellent projet de loi qui crée, comme vous l'avez dit, un nouveau droit de la mer. Ce dernier tend à établir de façon stable un statut des zones économiques de la mer qui, avec les progrès de la science, prennent chaque jour une actualité, une réalité plus grandes.

Nous aimerions toutefois que vous nous confirmiez que le texte concerne bien la protection des ressources de tous les plateaux continentaux entourant tout territoire dépendant de la France, en particulier le plateau continental de la Polynésie française. La richesse de celui-ci a été souligné maintes fois par ses parlementaires ; sa mise en valeur au profit de l'économie française et européenne est, à nos yeux, une des tâches essentielles des prochaines années.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je pense déjà avoir répondu à votre question tout à l'heure quand il s'est agi du plateau continental. Je répète donc à ce sujet que, sur l'ensemble des territoires sur lesquels le Gouvernement sera appelé à étendre la zone économique à 200 milles, les autorités françaises jouiront des compétences qu'elles exercent sur le plateau continental jusqu'à 200 milles au minimum et au-delà si le plateau continental, au sens géologique du mot, s'étend au-delà.

M. Robert Parenty. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

REPOS COMPENSATEUR

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail. [N^{os} 401 et 405 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous avons à examiner aujourd'hui porte institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail.

Il s'agit d'un texte important qui s'inscrit dans la politique de revalorisation du travail manuel. C'est pourquoi votre commission, qui a toujours eu le souci d'accorder toute son attention à ce problème, regrette l'extrême brièveté du délai dans lequel elle a eu à se prononcer.

Avant d'analyser le contenu du projet et les modifications essentielles qui y ont été apportées, je souhaiterais rappeler la situation actuelle en matière de durée du travail.

Aux termes de l'article L. 212-1 du code du travail, « la durée du travail effectif des salariés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine ».

L'article L. 212-2 précise que des décrets déterminent, par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les modalités d'application de ce principe.

Très générale, la règle des quarante heures comporte cependant des aménagements ; c'est ainsi que la notion de « travail effectif » conduit à ne pas prendre en compte des « périodes d'inaction » dans certaines activités déterminées par décret.

Ce système des « heures d'équivalence » fait que des durées de travail bien supérieures à quarante heures sont assimilées à une durée de quarante heures et ne donnent lieu à aucune majoration de rémunération.

En outre, le code du travail prévoit que des heures supplémentaires peuvent être effectuées au-delà de quarante heures ou à une durée considérée comme équivalente en vue d'accroître la production. Ces heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire égale à 25 p. 100 au moins jusqu'à la quarante-huitième heure de travail hebdomadaire, à 50 p. 100 au moins à compter de la quarante-neuvième heure.

La durée totale du travail, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder quarante-huit heures par semaine sur une période quelconque de douze semaines consécutives, cinquante-deux heures au cours d'une même semaine.

Cependant, il est prévu dans certains cas des dérogations à la durée maximale hebdomadaire moyenne, ainsi que des dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue, mais celles-ci ne peuvent avoir pour effet de porter la semaine de travail à plus de soixante heures par semaine.

Ce système complexe aboutit dans la pratique à des situations très diverses ; la durée effective du travail n'a cessé de baisser depuis plusieurs années : égale pour l'ensemble des activités à quarante-cinq heures au 1^{er} janvier 1968, elle n'était plus que de quarante-trois heures au 1^{er} janvier 1974. La crise économique a nettement accentué cette baisse, puisque la durée hebdomadaire moyenne du travail n'était plus que de 41,8 heures en janvier 1976.

Cette évolution, à première vue satisfaisante, appelle cependant trois remarques.

Tout d'abord, la durée moyenne du travail en France reste encore élevée par rapport aux principaux pays voisins.

Ensuite, il n'est pas certain que la baisse importante observée depuis 1974 soit durable, la reprise économique ayant déjà permis de mettre fin à des réductions d'horaires dans certaines branches.

Enfin et surtout, ces chiffres globaux, toutes activités confondues, dissimulent des disparités très importantes.

Disparités entre ouvriers et employés. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 1975, alors que près de 85 p. 100 des employés travaillaient moins de quarante-quatre heures par semaine, la proportion n'était que de 62,1 p. 100 pour les ouvriers.

Disparités selon les branches d'activité. C'est ainsi que le salarié de la branche « transports terrestres et auxiliaires » travaille par semaine six heures et demie de plus que le salarié de la branche « combustibles et minéraux solides ».

Vous trouverez dans mon rapport plus de détails sur ces disparités que je n'ai fait qu'évoquer.

Socialement indispensable, la réduction de la durée du travail se heurte à des obstacles importants. Les réalités économiques, les contraintes qu'impose le choix d'un accroissement du potentiel productif de notre pays justifient une certaine prudence en la matière. Il faut éviter que la baisse de la durée du travail ne crée des difficultés dans des branches qui ont tendance à être déficitaires en main-d'œuvre.

Par ailleurs, les employeurs ont tendance à préférer un recours massif à des heures supplémentaires à l'embauche de nouveaux travailleurs, cette deuxième solution étant pour eux moins souple, plus contraignante.

Quant aux salariés, ils accueillent souvent favorablement, voire recherchent les heures supplémentaires qui leur permettent d'augmenter leur rémunération de façon substantielle.

Tenant compte de ces réalités, le présent projet de loi n'apporte aucune limitation nouvelle à la faculté de recourir aux heures supplémentaires, mais prévoit au-delà d'une certaine durée de travail hebdomadaire un repos compensateur obligatoire, proportionnel au nombre d'heures effectuées, rémunéré sur la base des heures normales en vigueur au moment du repos ; ce repos doit être pris par journées entières, en dehors de la période normale de congés payés. Les activités saisonnières doivent faire l'objet de dispositions particulières, fixées par voie réglementaire.

Le texte initial du projet prévoyait une mise en œuvre des nouvelles dispositions en trois étapes, de la façon suivante :

Du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977, c'est-à-dire pendant la première année d'application du texte, le repos compensateur devait être égal à 10 p. 100 des heures supplémentaires effectuées au-delà de la quarante-deuxième heure de travail hebdomadaire et jusqu'à la quarante-huitième heure inclusivement ; 15 p. 100 des heures supplémentaires effectuées au-delà de quarante-huit heures.

Au 1^{er} juillet 1977, ces taux devraient être portés respectivement à 15 p. 100 et 20 p. 100 ;

Enfin, au 1^{er} juillet 1978, ils devraient s'établir à 20 p. 100 et 25 p. 100.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission saisie au fond, a opté pour un système légèrement différent, d'ailleurs accepté par le Gouvernement : du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977, les heures supplémentaires donnent droit à un repos compensateur égal à 20 p. 100 lorsqu'elles sont effectuées au-delà de quarante-quatre heures ; cette durée-plancher est abaissée à quarante-trois heures à compter du 1^{er} juillet 1977, à quarante-deux heures à compter du 1^{er} juillet 1978.

La solution retenue par l'Assemblée nationale aboutit — sauf pendant les deux premières années d'application de la loi, où elle est légèrement moins favorable aux salariés — à des durées de repos compensateur à peu près équivalentes à celles qu'entraînait le système proposé initialement. En revanche, elle apparaît beaucoup plus simple à mettre en œuvre, dans la mesure où elle supprime la différence entre les heures effectuées en deçà et au-delà de quarante-huit heures.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale s'est prononcée pour la limitation du champ d'application du projet aux entreprises de plus de dix salariés.

Votre commission approuve cette limitation. En effet, bien qu'amélioré par rapport au texte initial, le nouveau régime apparaît d'une application bien difficile dans les petits établissements où il risque d'alourdir les charges de gestion du personnel et de compliquer l'organisation du travail.

En tout état de cause, le climat dans les petites entreprises est bien différent de celui qui règne dans les grands établissements : employeur et salariés travaillent ensemble, se connaissent et je pourrais citer de nombreux cas de petites entreprises où le repos compensateur, dans la pratique, existe déjà, l'employeur n'hésitant pas à accorder une demi-journée ou une journée de repos supplémentaire après des périodes de travail intensif.

Il est évidemment difficile d'apprécier dès maintenant quels effets la nouvelle mesure produira sur l'emploi. Le repos compensateur n'entraînant qu'une augmentation limitée du coût, pour l'employeur, des heures supplémentaires, il est peu probable qu'il suffise, sauf dans certains cas, à inciter les entreprises à préférer l'embauche de nouveaux travailleurs à l'accroissement de la durée du travail. On peut même penser que, dans la pratique, c'est surtout le travail temporaire qui sera encouragé.

En tout état de cause, votre commission est surtout sensible à la portée sociale de cette mesure, à l'amélioration modeste, mais néanmoins appréciable qu'elle apporte aux conditions de vie des travailleurs les moins favorisés sur le plan de la durée du travail.

Ces appréciations sont formulées en fonction du taux de compensation actuellement prévu par le projet, qui est assez faible. Il n'est pas interdit de penser que, dans l'avenir, on s'orienterait soit vers un relèvement de ce taux, soit vers une diminution effective de la durée du travail, grâce à laquelle le « repos compensateur », parce qu'il aurait rempli son but, n'aurait plus d'objet.

Telles sont les principales remarques d'ordre général que votre commission souhaitait faire sur ce texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte de loi que nous discutons aujourd'hui concernant la récupération partielle des heures supplémentaires ne sera d'aucun effet pour la moitié des ouvriers et les trois quarts des salariés français. Les mesures que le Gouvernement préconise n'auront qu'un effet très limité pour la plupart des travailleurs concernés. Par exemple, un travailleur effectuant régulièrement quarante-quatre heures de travail par semaine n'aura droit qu'à une seule journée supplémentaire par an.

Prises sous le prétexte fallacieux de revaloriser le travail manuel — en effet vous ne voulez pas, vous ne pouvez pas assurer cette revalorisation — les mesures que vous nous demandez de voter ne répondent même pas aux revendications des syndicats sur la durée du travail et des congés payés.

Quarante ans après le vote de la loi sur les quarante heures et alors qu'il y a dans notre pays plus d'un million de chômeurs, la durée moyenne du travail demeure largement supérieure à quarante heures.

Notre rapporteur vient de citer quelques statistiques. Il a mis en évidence les disparités, les disproportions qui existent. Et il reste que malgré ce volant de chômage extrêmement important, la durée du travail reste, elle aussi, supérieure aux normes admises jusqu'à présent.

La durée maximale reste fixée à quarante-huit heures sur une moyenne de douze semaines et à cinquante-deux heures pour une seule semaine. Mais au lieu de prendre des mesures réelles pour arriver à une véritable diminution de la durée du travail, vous vous contentez de « réformattes » illusoire et vous répondez, d'ailleurs, en cela aux exigences du grand patronat.

Il n'est pas étonnant, dès lors, que celui-ci se réjouisse du fait que le plafond de quarante-huit heures ne soit pas abaissé, ni pour les taux des majorations, ni pour le mécanisme de compensation.

C'est aussi, sans doute, en fonction des exigences du patronat qu'a été ajouté, au code du travail, un article L. 212-5-1 qui précise : « Les heures supplémentaires visées à l'article L. 212-5 ouvrent droit au repos compensateur obligatoire lorsqu'elles sont effectuées au-delà d'une durée de quarante-deux heures. »

Pourquoi cette dérogation au code du travail qui fixe au-delà de quarante heures les heures supplémentaires hebdomadaires ? N'y a-t-il pas à craindre que le patronat fixe le point de départ du paiement des heures supplémentaires également au-delà de

quarante-deux heures ? Ainsi, sous couvert d'une innovation et d'une amélioration, on se préparerait à porter un mauvais coup aux droits acquis des travailleurs.

La récupération des heures supplémentaires en repos compensateur devrait s'appliquer à la totalité de celles-ci et cette disposition devrait s'accompagner de mesures tendant à rendre effective, dans l'immédiat, la durée légale de l'horaire de travail de quarante heures dans tous les secteurs d'activité.

Il est aussi nécessaire de plafonner à quarante-cinq heures la durée hebdomadaire maximale, de limiter dans la fourchette de quarante à quarante-cinq heures les heures supplémentaires qui, en tout état de cause, devraient être récupérées en repos compensateur et de faire en sorte que ce repos soit obligatoirement pris dans le mois suivant.

De ce point de vue, nous ne pouvons nous satisfaire du fait que les clauses de l'article 1^{er} du projet de loi soient soumises soit à des accords conventionnels, soit à des décrets qui peuvent altérer le contenu même de cette loi, voire la vider de toute substance. Nous savons déjà qu'il est question à la S. N. C. F. de substituer le paiement des heures supplémentaires au repos compensateur dont bénéficient actuellement les agents de conduite.

Nous aimerions être rassurés sur ce point, de même que nous souhaiterions savoir — comme l'a d'ailleurs demandé un de mes collègues à l'Assemblée nationale — comment vous pensez accorder le repos compensateur aux chauffeurs routiers de camions et semi-remorques, qui sont, pour le moment, rémunérés selon le principe du travail au rendement sans paiement des heures supplémentaires.

Je conclurai, monsieur le secrétaire d'Etat, en insistant sur le côté dérisoire de votre projet de loi. Comme cela est prévu dans le programme commun de gouvernement, c'est une tout autre politique qu'il faut appliquer pour résorber le chômage.

Il faut agir pour ramener la durée du travail à trente-cinq heures par semaine ; il faut immédiatement appliquer les quarante heures avec compensation intégrale sur les salaires dans tous les secteurs professionnels ; réduire à quarante-cinq heures par semaine la durée maximale du temps de travail ; limiter — comme je l'ai déjà dit et comme l'ont demandé les syndicats — les heures supplémentaires entre quarante et quarante-cinq heures et prévoir leur récupération obligatoire, en totalité, en repos compensateur ; accorder à tous les salariés une cinquième semaine de congés payés en leur donnant, en outre, les moyens de partir en vacances ; enfin, abaisser, dans les plus courts délais, l'âge du droit à la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes.

Ce n'est malheureusement pas la voie que vous prenez. C'est pourtant ce qu'attendent les travailleurs, plus que cette pseudo-politique sociale qui ne vise en fait qu'à s'attaquer un peu plus aux droits acquis. Ce texte est dérisoire. Nous le voterons, mais nous continuerons à agir pour qu'il soit transformé et pour que la diminution de la durée du travail devienne réellement effective. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels). Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, le projet de repos compensateur qui vous est soumis est d'abord une part et une part seulement du dispositif qui concerne la rémunération des travailleurs manuels et c'est dans ce cadre qu'il convient de le placer.

Ce n'en est qu'une part car le Gouvernement, dans le cadre de la politique qu'il mène, considère que le problème de la rémunération des travailleurs manuels est, non pas d'ordre législatif, mais avant tout d'ordre contractuel. C'est pourquoi la majeure partie des dispositions en matière de salaire feront l'objet d'une politique contractuelle et non pas d'une obligation réglementaire ou législative.

C'est pourquoi aussi le Gouvernement, après avoir analysé le problème salarial à la lumière du rapport remis par M. Giraudet, a fait procéder par M. Durafour et moi-même, depuis quinze jours, à la consultation des partenaires sociaux. Nous avons reçu les représentants de la C. G. T., de la C. F. D. T., de la C. F. T. C., de F. O., de la C. G. C., du C. N. P. F., des petites et moyennes entreprises et nous terminerons ces consultations demain par la fédération de l'éducation nationale.

A l'issue de ces consultations et par la voie de la politique contractuelle, le Gouvernement espère et a même l'intention politique de promouvoir une négociation sur les salaires des tra-

vailleurs manuels dans un cadre qui sera défini de la manière la plus claire par le Premier ministre, dans la deuxième quinzaine du mois de juillet

Cette négociation s'inspirera, dans son principe, du précédent de la mensualisation, c'est-à-dire également d'une négociation initiée, dans le domaine salarial, par la volonté politique du président Pompidou en 1969-1970 et qui, au terme de cinq années, a permis à 80 p. 100 de travailleurs de bénéficier des accords de mensualisation.

Si j'insiste sur ce point, c'est que l'ensemble du domaine des rémunérations est principalement du ressort de la politique contractuelle. C'est seulement un de ses aspects qui est présenté à votre assemblée aujourd'hui sous le titre de repos compensateur, celui des heures supplémentaires dont le législateur a voulu faire un élément du code du travail par un aménagement législatif.

Cet aménagement, quel est-il ? Il consiste, non pas comme l'a souhaité Mme le sénateur Goutmann, dans une augmentation de la durée des congés payés — ce n'est pas toute la philosophie du projet — mais dans le désir d'adjoindre à la rémunération correspondant à un effort supplémentaire la récupération physique permettant de se reposer et de retrouver un équilibre physiologique après un effort prolongé.

Je dois dire que la philosophie de ce projet de loi n'est pas singulière et vous la retrouverez sous une forme législative ou sous une autre forme dans un ensemble de réformes que nous sommes en train de préparer sur la revalorisation du travail manuel et les conditions de travail.

Nous pensons, en effet, que le dédommagement financier n'est pas une manière correcte, normale et justifiée de compenser l'usure physique. Je l'ai dit en particulier à l'occasion du dépôt du rapport sur le travail posté qui a été remis au ministre du travail et à moi-même par le professeur Wisner à la suite d'une mission que nous lui avons confiée, rapport que nous rendrons public cette semaine. Ce rapport est également un diagnostic, car il montre bien que nous devons nous efforcer de trouver des solutions autres que financières aux problèmes physiologiques, comme cela a été trop souvent le cas sous forme d'heures supplémentaires ou de primes de salaires pour travail posté.

Il s'agit de sortir de ce cadre financier et déjà dans ce projet, et par la suite, dans d'autres, de créer un système de récupération physiologique chaque fois qu'il y a un effort physiologique. C'est également dans un tel esprit d'ailleurs que nous avons réservé l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans à ceux qui, physiquement, arrivaient à cet âge avec l'usure physique la plus prononcée.

Je prie M. le rapporteur de m'excuser des délais effectivement très brefs dont la commission a disposés pour étudier ce projet, et je me permets à cet égard de le remercier à titre personnel d'avoir consacré une partie de son temps du repos dominical à bien vouloir l'étudier.

La caractéristique de ce projet est d'avoir concentré sur le petit nombre de ceux qui font un effort important l'avantage le plus grand en matière de repos compensateur. Nous avons fixé, après discussion avec la commission de l'Assemblée nationale, le barème à 20 p. 100 des heures supplémentaires calculées différemment en 1976, 1977 et 1978, d'où il résulte qu'un jour de repos est obtenu après quarante heures supplémentaires, et que ces quarante heures supplémentaires, qui ne sont pas calculées de la même manière, correspondent en 1976 à treize semaines de travail pour quelqu'un qui fait quarante-sept heures par semaine, dix semaines en 1977 et huit semaines en 1978.

Ce barème, qui nous a été proposé par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale et que nous avons accepté, a, en effet, sur le barème initial, deux avantages : premièrement, il est d'une plus grande simplicité ; deuxièmement, en faisant décroître la base de calcul de quarante-quatre heures à quarante-trois heures, puis à quarante-deux heures dans les trois années qui viennent, il accompagne les tendances du VII^e Plan qui vont dans le sens du raccourcissement progressif de la durée du travail.

Enfin, nous avons cherché la simplicité dans une autre voie, en acceptant, comme le proposait un amendement déposé par l'Assemblée nationale, de ne pas faire entrer dans ce dispositif les entreprises de moins de dix salariés, non pas que les heures supplémentaires soient d'une nature différente dans les petites et les grandes entreprises, mais parce qu'il nous a semblé que les rapports humains étaient plus développés dans l'entreprise la petite taille et que la complexité administrative devait y être réduite à sa plus simple expression.

Le rapport de la commission des affaires sociales du Sénat et les principaux amendements qui y figurent font également apparaître la possibilité d'un certain nombre de progrès et je puis, d'ores et déjà, indiquer à la Haute assemblée que nous les accepterons dans leur grande majorité. Je remercie, en conséquence, le rapporteur de la commission d'avoir apporté des améliorations non négligeables à ce texte.

J'avais déjà eu l'occasion, au mois de janvier, de venir exposer ce texte à la commission, dont la décision de principe avait été prise au moins de décembre. Nous l'avons déposé fin mai sur le bureau de l'Assemblée nationale et j'ai eu l'occasion voilà quelques jours, juste après le vote par l'Assemblée nationale, de venir à nouveau m'en expliquer devant la commission.

J'espère donc que ces amendements, intégrés au projet de loi, lui donneront une efficacité accrue et apporteront une justice sociale encore plus grande.

Je terminerai simplement par deux remarques. La première c'est qu'il est très souvent difficile, dans ce genre de projet, de concilier la justice sociale et l'efficacité économique. C'est un thème de débat assez courant que j'ai souvent entendu, mais dans un sens différent, lorsque mes fonctions étaient plus orientées vers l'économie. Cela m'a toujours paru un mauvais thème et même un faux débat.

En effet, je ne pense pas que la justice sociale soit préjudiciable à l'efficacité économique. Les quelques conflits qui peuvent se produire résultent d'une opposition entre intérêts économiques et sociaux immédiats et à moyen terme.

Or, précisément, dans le cas de ce texte, nous nous trouvons dans une situation où il n'y a aucun conflit, bien au contraire, entre les objectifs économiques et sociaux.

Du point de vue social, nous accordons aux travailleurs manuels qui font le plus d'heures supplémentaires un avantage d'autant plus important qu'il n'est pas financier.

Du point de vue économique, ce n'est pas une charge nouvelle que nous imposons aux entreprises, mais une incitation à l'embauche puisque, remontant le courant de dépression, caractérisée par le sous-emploi, des années 1974 et 1975, les entreprises augmentent progressivement les cadences, donc les horaires de travail, au fur et à mesure que la reprise se concrétise.

Nous souhaitons qu'au moment où les horaires de travail rejoindront les zones d'application du repos compensateur, les entreprises trouvent dans ce dernier une incitation non pas à accroître les heures supplémentaires, mais à embaucher de nouveaux travailleurs dans l'entreprise. Il y aurait, en effet, quelque paradoxe à voir, dans la situation de reprise économique que nous connaissons, d'une part, une augmentation continue des horaires de travail au-delà de la durée moyenne normale, et, d'autre part, le maintien au chômage de centaines de milliers de personnes. Notre projet va donc dans le bon sens.

Ma deuxième remarque est liée à la conclusion de Mme le sénateur Goutmann. Vous avez dit qu'il s'agissait d'un projet dérisoire parce qu'il s'appliquait à peu de personnes. C'est un raisonnement très critiquable sur ce que devrait être une politique de justice sociale. Une telle politique doit précisément être suffisamment sélective si elle veut s'adresser à ceux qui ont le plus besoin de la solidarité nationale.

A cet égard, pour la retraite à soixante ans comme pour le repos compensateur, nous avons cherché délibérément à accorder l'avantage le plus important à ceux qui arrivaient à l'âge de la retraite dans un grand état de fatigue et à ceux qui faisaient le plus grand nombre d'heures supplémentaires, c'est-à-dire à ceux qui en ont le plus besoin.

Il ne s'agit donc pas, comme l'a déclaré le représentant de la C. G. T. à l'issue de la consultation sur les salaires des travailleurs manuels, qui a eu lieu avant-hier, de diviser les travailleurs entre travailleurs manuels et travailleurs non manuels. Ce projet a, au contraire, pour objet de supprimer les divisions existantes et que l'on aurait tort de nier.

Le Président de la République a fait de la revalorisation du travail manuel un objectif de cohésion sociale. M. le rapporteur a indiqué que la philosophie de ce texte est, en fait, la disparition progressive du repos compensateur au fur et à mesure que le progrès économique et social permettra d'aligner les horaires de travail des travailleurs manuels sur ceux de l'ensemble des Français.

Il ne s'agit donc pas de diviser, mais d'unir. Il ne s'agit donc pas de saupoudrer d'un avantage minime un grand nombre de travailleurs, mais de concentrer sur les travailleurs qui en ont le plus besoin un avantage important.

Les bonnes réformes ne sont pas celles qui sont avantageuses pour tous ; ce sont celles qui sont équitables pour tous. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle que la conférence des présidents a décidé que la discussion des articles de ce projet de loi aurait lieu jeudi prochain, 8 juillet, après la discussion du projet de loi relatif aux plus-values.

— 8 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la zone économique au large des côtes du territoire de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 410, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Jean Geoffroy, Léopold Heder, Jean Nayrou, Edgar Tailhades, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Henri Tournan, Auguste Amic, René Chazelle, Bernard Chochoy, des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, une proposition de loi tendant à reporter de deux ans la répartition de la taxe d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 412, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Francis Palmero une proposition de loi sur l'égalité de l'homme et de la femme en matière de nom.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 413, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Bac un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 402, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 409 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Proriol un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la zone économique au large des côtes du territoire de la République (n° 410, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 411 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 6 juillet 1976, à dix heures trente, à quinze heures et le soir :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux et bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité. [N° 370 et 404 (1975-1976). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

(*Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendement est fixé au mardi 6 juillet 1976, à treize heures.*)

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail, est fixé au mercredi 7 juillet 1976, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 JUILLET 1976
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Bilan sanitaire des déportés du travail.

1834. — 2 juillet 1976. — **M. Michel Labèguerie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les résultats d'un recensement sanitaire organisé par la fédération nationale des déportés du travail duquel il résulte que plus de 50 p. 100 des survivants présentent actuellement des signes d'un mauvais état de santé. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de créer une commission de la pathologie de la déportation du travail afin que soit dressé un bilan sanitaire officiel de cette catégorie d'invalides de guerre.

Systèmes progressifs de préretraite.

1835. — 2 juillet 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer si, dans la perspective des projets gouvernementaux relatifs à l'abaissement de l'âge de la retraite, il n'envisage pas de favoriser le développement des systèmes progressifs de préretraite comportant le maintien du contrat de travail et une réduction horaire du travail sans réduction de rémunération.

Situation des personnels des crèches.

1836. — 2 juillet 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la situation des personnels en service dans les crèches et services de la protection maternelle et infantile (P. M. I.) départementaux, communaux et de Paris tant en ce qui concerne leurs rémunérations que leur formation et leurs possibilités de promotion sociale.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 JUILLET 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

A. P. C. : situation financière.

20671. — 5 juillet 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation financière de Azote et produits chimiques (A. P. C.). La situation générale de l'entreprise ferait ressortir pour l'année 1976 une perte de 80 millions. Déjà le bilan de l'année 1975 et le compte d'exploitation

faisaient apparaître la dégradation des résultats de l'A. P. C. Une fois de plus, il a été constaté que les ministres de tutelle ont refusé la diversification des productions des usines de Toulouse et Grand-Couronne, alors qu'ils ont autorisé des prises de participation dans des sociétés privées. Ainsi l'entreprise s'est vu privée d'une véritable politique de diversification pour permettre aux concurrents privés de rattraper leur retard technologique et technique. Il lui rappelle que la réduction de la consommation des engrais est due à une hausse excessive du prix de ceux-ci. Il conteste, par ailleurs, la nécessité des accords E. M. C.-Gardinier qui provoquent l'abandon au secteur privé d'une partie importante du patrimoine de l'A. P. C. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner à cette entreprise à capitaux d'Etat les moyens indispensables pour assurer son développement et ses diversifications, et pour mettre fin à la dégradation des conditions de vie et de travail des personnels.

P. T. T. : usage des poteaux téléphoniques en métal.

20672. — 5 juillet 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la dégradation que cause à nos paysages l'usage massif d'inesthétiques poteaux métalliques pour l'implantation des lignes téléphoniques, en dehors des zones urbaines. Il estime inadmissible de planter des poteaux de métal, laids et brillants en rase campagne, voire en pleine forêt, alors que les traditionnels poteaux de bois s'intègrent mieux au paysage, coûtent nettement moins cher et durent deux fois plus longtemps que les supports en acier galvanisé dont la résistance n'excède pas quinze ans en moyenne. Conscient que l'administration des P. T. T. qui doit faire face à des demandes de raccordement toujours plus nombreuses, souffre de l'insuffisance de production de la forêt française, il demande : 1° que l'utilisation de poteaux métalliques soit désormais systématiquement rejetée en zone rurale ou forestière ; 2° que soit étudiée une solution de remplacement permettant l'emploi de matériaux s'intégrant mieux au paysage.

Mesures en faveur de la production ovine française.

20673. — 5 juillet 1976. — **M. Jean Cluzel** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes suscitées chez les responsables de l'élevage ovin français par le projet de règlement transitoire sur les échanges intracommunautaires. Alors qu'au sein de la Communauté, les politiques nationales du revenu des producteurs sont très différentes, comme le sont les potentiels de production, un accès totalement libre, sur le marché français, des nouveaux adhérents, et notamment du Royaume-Uni, lié à la Nouvelle-Zélande, risque de provoquer l'écrasement de notre élevage. Il convient donc, pour permettre sans risque la libre circulation intracommunautaire, de mettre en œuvre des mesures destinées à encourager la production française et son adaptation aux conditions nouvelles. C'est pourquoi il demande : 1° que soient évitées les trop fréquentes ouvertures et fermetures des frontières, sources d'à-coups sur le marché, en augmentant, notamment, le montant des tranches basses du reversement à l'office national interprofessionnel du bétail et de la viande (O. N. I. B. E. V.), et que soient par ailleurs contrôlés et sanctionnés plus sévèrement les détournements de trafic de plus en plus nombreux ; 2° que soit augmenté et garanti le financement de l'institut technique de l'élevage ovin et caprin, nécessaire instrument d'adaptation, face à la concurrence mondiale et que soit d'autre part mis en œuvre un véritable plan de prophylaxie contre l'ensemble des maladies abortives ; 3° que l'Etat accorde un concours financier et son appui au fonctionnement d'une organisation interprofessionnelle du marché des laines de France.

Statut spécifique des documentalistes bibliothécaires.

20674. — 5 juillet 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les personnels animant les centres de documentation et d'information, et plus particulièrement des documentalistes bibliothécaires dans les centres de documentation des établissements scolaires, ne bénéficient d'aucun statut spécifique et ne sont donc, de ce fait, reconnus en tant que corps au sein de l'éducation nationale. Il lui demande, eu égard aux conditions de travail relativement difficiles par manque de personnel, de techniques et de locaux de ce personnel, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de l'élaboration d'un statut en leur faveur.

Nombre d'attachés de préfecture âgés de soixante ans et plus.

20675. — 5 juillet 1976. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître, par préfectures et par rang d'âge, au titre de l'année 1976, le nombre des attachés âgés de soixante ans et plus.

Cyclomotoristes (port obligatoire du casque).

20676. — 5 juillet 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des modalités pratiques d'application de l'extension aux cyclomotoristes du port obligatoire d'un casque de sécurité afin de mieux les protéger contre les risques d'accidents.

Passage à niveau (amélioration de la sécurité).

20677. — 5 juillet 1976. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'insuffisance du système de protection mis en place au passage à niveau n° 71 de la ligne S. N. C. F. Paray-le-Monial—Givors, lequel se trouve à proximité de la gare de Chatillon-d'Azergues, dans le Rhône ; ce dernier n'est en effet muni que d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique. Or, ce passage est essentiellement utilisé par des enfants de trois à onze ans se rendant respectivement à une école maternelle et primaire distante de moins de 25 mètres de ce passage à niveau. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le but d'apaiser la crainte légitime des parents de ces enfants ainsi que de la municipalité, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'installation de demi-barrières supplémentaires les munissant éventuellement de tablier, ainsi que cela semble exister à Vénissieux, estimant au demeurant qu'une fermeture complète apporterait pour ces enfants une sécurité bien supérieure.

Pêches (rôle accru de l'organisme d'intervention).

20678. — 5 juillet 1976. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne conviendrait pas, pour aider le secteur artisanal de la pêche maritime, de doter le fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la mer et de la conchyliculture de moyens financiers plus importants et de possibilités réelles d'intervention lui permettant d'agir immédiatement au même niveau que les organismes d'intervention agricole, et, au besoin, préventivement, en cas de chute des cours, ainsi que le suggère l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'avenir des pêches maritimes françaises.

Marins pêcheurs (amélioration de leur sécurité).

20679. — 5 juillet 1976. — **M. Joseph Yvon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la nécessité d'un renforcement de la réglementation nationale en matière de sécurité des marins pêcheurs. Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre de la prévention des accidents du travail, de la lutte contre les incendies à bord, du développement de centres d'informations et d'expériences et de l'utilisation de vêtements de travail de sauvetage.

Gendarmes (revalorisation des soldes).

20680. — 5 juillet 1976. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le déroulement de carrière particulièrement lent des sous-officiers de gendarmerie. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas de leur attribuer un indice plus avantageux, en raison des responsabilités qu'ils assument dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des astreintes auxquelles ils sont soumis tout au long de leur carrière et de leur disponibilité permanente au service de la nation, en les faisant bénéficier d'une échelle de solde indépendante marquant la particularité de leur service.

Accords d'Helsinki : contrôle.

20681. — 5 juillet 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur un point très important de l'acte final adopté lors de la Conférence d'Helsinki et concernant la libre circulation des personnes et des idées. Elle lui demande, devant le peu d'empressement mis par certains pays de l'Europe de l'Est pour l'application de cette donnée fondamentale, s'il ne conviendrait pas de proposer en particulier à nos partenaires de la Communauté européenne, la mise en place d'une commission européenne de contrôle des droits de l'homme laquelle pourrait avoir pour tâche essentielle de contrôler l'application des accords d'Helsinki sur la libre circulation des personnes et des idées.

Réfugié politique : passeport européen.

20682. — 5 juillet 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser si le Gouvernement français est favorable à l'octroi d'un passeport européen prévu pour être délivré en 1977 à tout européen provenant en particulier des pays de l'Europe de l'Est qui en ferait la demande et qui aurait obtenu le statut de réfugié politique.

C. E. S. et C. E. G. nationalisés : crédits de fonctionnement.

20683. — 5 juillet 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la relative insuffisance des crédits d'entretien et de fonctionnement nécessaires à la bonne marche des collèges d'enseignement secondaire ou collèges d'enseignement général nationalisés. Elle lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, en particulier dans la préparation du budget pour l'exercice 1977, afin de créer les postes nécessaires à l'encadrement de ces établissements et aux agences comptables et améliorer la dotation financière nécessaire à la préservation des bâtiments et du matériel.

Produits de la mer : améliorations.

20684. — 5 juillet 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne conviendrait pas, dans le but de contribuer à l'approvisionnement du pays en produits de la mer et pour réduire le déficit de la balance extérieure, de valoriser ces produits par la recherche de présentations nouvelles et de produits transformés comportant en particulier d'importantes valeurs ajoutées.

Marins pêcheurs : protection sociale.

20685. — 5 juillet 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la nécessaire amélioration de la condition des marins pêcheurs et en particulier de leur protection sociale. Dans cet esprit, elle lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à la situation déficitaire de l'établissement national des invalides de la marine et du régime social des marins pêcheurs.

Conseil d'établissement : composition.

20686. — 5 juillet 1976. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'avant-projet de décret relatif à l'organisation administrative et financière dans les collèges et les lycées. L'article 8, qui fixe la composition du conseil d'établissement, n'a pas prévu la participation du médecin scolaire ni celle du conseiller d'orientation, alors que ces derniers participent aux conseils de classe et sont amenés, de par leurs fonctions, à de nombreux contacts avec les élèves, les professeurs et les familles. Il lui demande s'il peut envisager de remédier à ces omissions étant donné que le texte publié à ce jour ne constitue qu'un avant-projet.

Enseignement public agricole : situation.

20687. — 5 juillet 1976. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole public et de ses personnels. Il déplore notamment les faits suivants : licenciement de vingt-deux agents contractuels à compter

du 1^{er} juin 1976; menace de fermeture de vingt-six centres de formation professionnelle accélérée des jeunes (C. F. P. A. J.) pour la rentrée prochaine; menace de licenciement de 150 maîtres auxiliaires à partir du 15 septembre 1976; aucune prévision de postes pour l'enseignement technique agricole dans le projet de budget 1977; diminution des budgets de fonctionnement des établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir; 1^o à l'application, au ministère de l'agriculture, des directives du secrétariat d'Etat à la fonction publique visant à titulariser progressivement les auxiliaires et à ne procéder à aucun licenciement; 2^o à la révision immédiate du projet du budget 1977 de façon que soit au minimum reconduite la dotation 1976.

Alsaciens-lorrains enrôlés de force dans l'armée allemande : indemnisations.

20688. — 5 juillet 1976. — **M. Roger Moreau** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le problème suivant: depuis plusieurs mois déjà, le contentieux anciens combattants germano-polonais a été liquidé du fait que les autorités fédérales allemandes ont donné pleine satisfaction aux revendications des ressortissants polonais anciens incorporés de force dans la Wehrmacht. Une situation analogue existe, sous forme de contentieux concernant les incorporés de force Alsaciens-Lorrains, entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Le congrès national union fédérale d'Ajaccio a fait apparaître que les citoyens français intéressés demandent l'intervention énergique du Gouvernement de la République française afin d'obtenir la réparation des préjudices moraux et matériels subis. Le contentieux alsacien-lorrain qui intéresse plus de 30 000 citoyens français est ouvert sans réponse depuis trente ans. Il lui demande quelles sont les mesures immédiates et urgentes que compte prendre le Gouvernement français compte tenu du précédent polonais.

Alsaciens-Lorrains enrôlés de force dans l'armée allemande : indemnisations.

20689. — 5 juillet 1976. — **M. Marcel Fortier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le problème suivant: depuis plusieurs mois déjà, le contentieux anciens combattants germano-polonais a été liquidé du fait que les autorités fédérales allemandes ont donné pleine satisfaction aux revendications des ressortissants polonais anciens incorporés de force dans la Wehrmacht. Une situation analogue existe, sous forme de contentieux concernant les incorporés de force Alsaciens-Lorrains, entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Le congrès national union fédérale d'Ajaccio a fait apparaître que les citoyens français intéressés demandent l'intervention énergique du Gouvernement de la République française afin d'obtenir la réparation des préjudices moraux et matériels subis. Le contentieux alsacien-lorrain, qui intéresse plus de 30 000 citoyens français, est ouvert sans réponse depuis trente ans. Il lui demande quelles sont les mesures immédiates et urgentes que compte prendre le Gouvernement français compte tenu du précédent polonais.

Carnet du demandeur d'emploi.

20690. — 5 juillet 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage la mise en œuvre d'un carnet que devrait posséder chaque demandeur d'emploi et où figurerait l'indication des droits du titulaire en matière d'indemnité de chômage et d'Assedic. Cette création pourrait éventuellement inciter le demandeur d'emploi à occuper un emploi de caractère provisoire sans toutefois perdre ses droits en matière d'allocation de chômage.

Changement d'horaire : conséquences pour la santé humaine.

20691. — 5 juillet 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé** si des études ont été entreprises pour connaître les conséquences éventuelles sur la santé humaine du changement d'horaire. Au cas où ces études n'auraient pas été faites, il lui demande si elle n'envisage pas de désigner une commission de spécialistes (biologistes et médecins) qui serait chargée d'examiner ce problème et de remettre un rapport en la matière.

Pêches : développement de la recherche.

20692. — 5 juillet 1976. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souligne l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'avenir des pêches maritimes françaises, dans le but de contribuer à l'approvisionnement du pays en produits de la mer en réduisant en même temps le déficit de la balance extérieure, de doter les organismes scientifiques et techniques des moyens suffisants susceptibles de permettre un développement de la recherche appliquée en liaison étroite avec les professionnels, pour favoriser toutes les formes de novations et d'innovations, en particulier les pêches lointaines avec rotation des équipages, les pêches en groupes, les bases avancées, les pêches en profondeur ou encore les pêches d'espèces nouvelles.

Marins pêcheurs : protection contre le chômage.

20693. — 5 juillet 1976. — **M. Louis Orvoen**, particulièrement soucieux de l'amélioration de la condition des marins pêcheurs, en particulier de la recherche d'un régime social approprié à leur situation, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre aux pêcheurs de bénéficier des dispositions légales sur les licenciements individuels, sur les licenciements collectifs pour cause économique et sur la couverture du risque chômage. Il lui demande en outre s'il compte entreprendre des études à son ministère en ce qui concerne l'éventualité d'une protection des membres de cette profession en cas de chômage-intempéries.

Création d'organismes régionaux des pêches.

20694. — 5 juillet 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer une décentralisation des structures professionnelles existantes en favorisant par exemple la création d'un organisme régional des pêches et en permettant ainsi à ce secteur essentiel de la vie économique française d'être représenté au niveau des régions.

Pêches : étalement des apports.

20695. — 5 juillet 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de généraliser, après adaptation aux conditions de chaque port, une concertation avec les milieux professionnels intéressés, de l'expérience de l'étalement des apports des produits de pêche sur cinq jours de la semaine, avec prix moyen hebdomadaire, réalisé depuis octobre 1975 à Lorient.

Pêches (information du consommateur).

20696. — 5 juillet 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre, dans le but d'assurer une meilleure commercialisation et distribution des produits de la pêche maritime, en améliorant sensiblement l'information du consommateur français, afin qu'il connaisse mieux les différentes espèces de produits maritimes, dont certaines sont injustement délaissées, et qu'il soit plus au courant des conditions de la pêche. Il semblerait en effet que toute baisse de prix ne corresponde pas nécessairement à une détérioration de la qualité des produits.

Pêches (modernisation des chalutiers).

20697. — 5 juillet 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne conviendrait pas, afin de contribuer à l'approvisionnement du pays en produits de la mer, d'assurer la modernisation et le remplacement des chalutiers hauturiers de moyen tonnage et de mettre en œuvre une action commune dans ce secteur, notamment pour permettre d'adapter la flotte à la nouvelle situation qui résulterait éventuellement de la création d'une zone économique de 200 milles dans la Communauté européenne.

Enseignement secondaire (revalorisation de la condition des docteurs d'Etat).

20698. — 5 juillet 1976. — **M. Michel Lagèguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent par rapport aux agrégés, et malgré le haut niveau de leur titre, les docteurs d'Etat en fonction dans l'enseignement secondaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette inégalité injustifiée grâce à des mesures de promotion, soit de grade, soit de salaire, qui aboutiraient à une mise au niveau des agrégés et à la revalorisation légitime de la condition des docteurs d'Etat dans l'enseignement secondaire. Il lui demande également si ceux-ci, quand ils sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant et désirent enseigner dans les instituts universitaires de technologie (I. U. T.), ne pourraient pas être considérés comme prioritaires pour obtenir ce poste.

Pêches (commercialisation).

20699. — 5 juillet 1976. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de rendre possible dans tous les ports, compte tenu de la réglementation actuellement en vigueur concernant les criées, les achats de produits de la pêche maritime par les coopératives de consommation, les détaillants et leur coopérative ainsi que par les collectivités, dans le cadre d'une meilleure commercialisation de ces produits.

Modernisation de la pêche artisanale.

20700. — 5 juillet 1976. — **M. Michel Labèguerie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'urgente nécessité d'une modernisation de la pêche artisanale. Dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte proposer, en particulier dans le cadre du VII^e Plan, sur l'aide qu'il compte apporter aux secteurs susceptibles de fournir certaines espèces de poissons de haute valeur, lesquelles proviennent à l'heure actuelle, pour une trop large part, de l'importation.

Rentiers viagers de l'Etat (régularité des paiements).

20701. — 5 juillet 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il compte prendre pour éviter que les rentiers viagers de l'Etat ne perçoivent les arrérages qui leur sont dus plusieurs jours après l'échéance. Il lui signale, par exemple, que certains rentiers viagers ne reçoivent les sommes qui leur sont dues qu'une semaine après l'échéance.

Pensions alimentaires: création d'un fonds.

20702. — 5 juillet 1976. — **M. René Jager** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les résultats relativement décevants de l'application des dispositions concernant la récupération des pensions alimentaires. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère, tendant à la création d'un fonds national des pensions alimentaires et une éventuelle indexation annuelle de celles-ci sur le coût de la vie.

Pêches: régulation des ventes.

20703. — 5 juillet 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne conviendrait pas, dans le cas bien précis où les produits des pêches maritimes françaises, trop abondants, ne trouveraient preneurs sur notre marché, de rechercher tous les moyens permettant d'éviter la destruction de ces produits en mettant au point des formules conduisant à intégrer des fournitures de poisson dans les volumes d'aide apportée aux pays en voie de développement, tant par la France que par la Communauté économique européenne, voire par les autres organisations internationales.

Pêches: accords concernant l'accès des flottilles françaises dans certaines zones.

20704. — 5 juillet 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la politique du Gouvernement français en ce qui concerne l'accès des flottilles françaises de pêche dans les zones des pays hors Communauté européenne. Il lui demande en particulier s'il compte favoriser l'ouverture de négociations entre la Communauté économique européenne et ces pays, et singulièrement ceux réalisant à l'heure actuelle des prises importantes dans ce qui devrait devenir la zone économique communautaire.

Apprentissage maritime.

20705. — 5 juillet 1976. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les difficultés rencontrées par l'association de gérance des établissements d'apprentissage maritime dans sa mission d'enseignement et de formation professionnelle. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'inciter, en particulier dans nos départements côtiers, les jeunes à entrer ou à demeurer dans la profession maritime.

Etablissements utilisant de petites presses: classement en 3^e classe.

20706. — 5 juillet 1976. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les dispositions de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements classés qui range en 2^e classe tout découpage des métaux lorsque le travail se fait par choc mécanique. Il en résulte que toute presse, quelle que soit sa puissance, constitue une activité rangée dans la 2^e classe. Or, il se trouve qu'actuellement de toutes petites presses mécaniques servent à des ouvrages relativement fins et que leur usage ne provoque rigoureusement aucune nuisance. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le classement en 3^e classe des établissements utilisant ce type de matériel.

Périmètre de l'aéroport de Roissy: constructions.

20707. — 5 juillet 1976. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur l'ampleur des opérations de construction de logements, dans un périmètre de moins de 15 km autour de l'aéroport de Roissy-en-France. Il lui demande de lui faire connaître si une telle évolution ne lui paraît pas inopportune et dangereuse, dans la mesure où les nouvelles populations, qui s'installent à proximité d'un aéroport d'une telle dimension, ne manqueront pas d'être fortement gênées par le bruit des appareils.

Parafiscalité: publication du rapport de la commission.

20708. — 5 juillet 1976. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la publication du rapport en cours de préparation par la commission présidée par **M. Cabane** concernant le problème des taxes parafiscales. Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin que celui-ci soit déposé suffisamment tôt pour que le Parlement puisse en tenir compte à l'occasion du vote du projet de loi de finances pour 1977.

Handicapés: textes réglementaires d'application de la loi.

20709. — 5 juillet 1976. — **M. André Aubry** demande à **Mme le ministre de la santé** à quelle date les dispositions des articles 7, paragraphe II, 39, paragraphe II et 43, paragraphe II de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (loi n° 75-534 du 30 juin 1975) seront rendues applicables; 2° si des textes d'application sont nécessaires à la mise en œuvre par les caisses des dispositions précitées; 3° dans l'affirmative, à quelle date seront publiés les décrets d'application.

Plan de réalisation des barrages : Varennes-en-Argonne.

20710. — 5 juillet 1976. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'exposer à **M. le Premier ministre** que lors de sa venue en Lorraine et plus spécialement de sa visite au conseil général de la Meuse un problème — parmi ceux qui furent abordés — visait le projet d'aménagement d'un barrage sur l'Aire à Varennes-en-Argonne. Les inconvénients qu'une telle réalisation étaient susceptibles d'entraîner pour l'économie locale furent alors décrits et il apparut que partageant les réserves très largement fondées **M. le Premier ministre** estimait que ce projet devait être sinon définitivement condamné — ce qui fut alors ressenti au travers des propos tenus — du moins réétudié dans des conditions qui tiendraient compte de l'opinion que les populations et leurs représentants peuvent avoir de ce sujet. Or, il apparaît que sans aucun souci de ces positions officielles — ou au mépris de celles que pourraient exprimer les organes responsables si on voulait bien les consulter — s'élabore au plus haut niveau de la pensée technique un « plan de quinze ans » pour les barrages dont un article récemment paru dans un grand quotidien dit « qu'il a été adopté par le conseil des ministres ». Il lui demande en conséquence de lui indiquer si ce plan a bien été adopté et s'il comporte effectivement la réalisation future du barrage de Varennes-en-Argonne (Meuse) d'ailleurs expressément mentionné sur la carte jointe à l'appui de l'article visé. Accessoirement il désirerait savoir à quel stade de la conception de ces projets a été prévue une consultation d'assemblées locales dont on affirme si fréquemment la part qu'elles doivent avoir dans une concertation qui peut utilement tempérer les secrétions technocratiques.

Comité central de gestion des œuvres sociales du personnel communal : dépôt du projet de loi.

20711. — 5 juillet 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de dépôt du projet de loi créant un comité central de gestion des œuvres sociales du personnel communal, lequel prévoit en particulier la création d'œuvres sociales et de services sociaux en faveur d'agents communaux en retraite.

Marins-pêcheurs : renforcement de leur protection.

20712. — 5 juillet 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la nécessité d'un renforcement de la protection de la sécurité des personnels des pêches maritimes. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de renforcer en personnel les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage particulièrement indispensables au renforcement de la protection de la sécurité.

Pêches : modernisation des navires.

20713. — 5 juillet 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre du soutien de la production de la pêche française, afin d'aider à la modernisation des navires du secteur artisanal et des navires hauturiers de moyen tonnage, et dans le même esprit, s'il compte favoriser un renouvellement progressif des chalutiers du secteur industriel.

Pêches : stockage.

20714. — 5 juillet 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, dans le cadre du maintien et du développement d'une pêche industrielle dynamique afin de favoriser l'installation d'équipements suffisants de stockage, de réfrigération, de surgélation et de transformation, en facilitant notamment les crédits de stockage et en permettant ainsi la mise sur le marché de produits à forte valeur ajoutée.

Pêches : création d'une zone communautaire de 200 milles.

20715. — 5 juillet 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises au niveau de la Communauté européenne en vue de la constitution d'une zone communautaire de 200 milles

tant de la fusion des zones nationales et formant ainsi une « mer européenne commune » donnant la possibilité pour les flottilles de chaque pays de la Communauté européenne d'accéder aux futures zones économiques des autres Etats membres. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas de confier la gestion de la politique des pêches et produits de la mer de la zone européenne aux instances de la Communauté économique européenne ; celle-ci pourrait s'occuper de l'organisation et des structures, de la réglementation des captures et pourrait mettre éventuellement en place un système efficace de soutien des marchés et d'aide à l'exploitation ainsi qu'une stratégie commerciale à l'égard des pays tiers et éventuellement une harmonisation des régimes sociaux.

Imprimerie : mesures de soutien.

20716. — 5 juillet 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir faire connaître les conditions dans lesquelles s'effectue la collecte de la taxe parafiscale de l'imprimerie et quelles mesures il envisage de proposer dans le prochain projet de loi de finances pour 1977 afin de trouver en faveur de l'imprimerie française des mesures de soutien plus efficaces que cette taxe parafiscale.

Retraités militaires : cotisations sociales.

20717. — 5 juillet 1976. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de l'application des articles 8 et 9 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 portant généralisation de la sécurité sociale pour les retraités militaires. L'application de ces deux textes aura en effet pour conséquence de créer, parmi les retraités, deux catégories : 1° ceux qui, affiliés durant les trois années précédant leur cessation d'activité professionnelle ou l'ouverture des droits à pension de reversion, resteront affiliés au même régime et, par voie de conséquence, ne subiront plus aucune retenue de cotisation de sécurité sociale, ni sur leur pension vieillesse, ni sur leur pension de retraite militaire ; 2° ceux qui, ne justifiant pas de ces trois années d'affiliation à un régime de sécurité sociale, soit parce qu'ils n'ont occupé aucun emploi salarié depuis leur mise à la retraite, soit parce qu'ils ont cessé leur activité avant le 1^{er} juillet 1975, resteront obligatoirement rattachés à la sécurité sociale militaire, subissant ainsi le précompte des cotisations. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'exonérer de la cotisation de sécurité sociale tous les retraités comme cela semble être le cas à l'heure actuelle pour les pensions vieillesse du régime général.

Retraite des chefs d'établissement.

20718. — 5 juillet 1976. — **M. Joseph Raybaud**, considérant la réponse à la question écrite n° 19528 parue au *Journal officiel* (Débats Sénat) du 19 mai 1976, page 1120, et l'arrêté du 7 novembre 1975 par lequel le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions statutaires prises en faveur des chefs d'établissements du second degré devaient être appliquées aux chefs d'établissements ayant pris leur retraite antérieurement au 1^{er} janvier 1968, demande à **M. le ministre de l'éducation** où en est le projet de décret tendant à donner satisfaction à ces personnels et la date approximative de sa parution.

Exécution du budget.

20719. — 5 juillet 1976. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer pour quelles raisons une dotation de 6 169 586 francs prévue au collectif du 13 septembre 1975 n'a pu être engagée dans les délais et fait l'objet de l'arrêté d'annulation du 14 juin dernier et, dans la mesure du possible, quels ont été les attributaires défaillants.

Adductions d'eau potable : crédits.

20720. — 5 juillet 1976. — **M. Charles Beaupetit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les crédits d'Etat relatifs aux adductions d'eau potable ne peuvent être débloqués, et que la caisse des dépôts et consignations n'envisage pas d'accorder avant la fin de l'année les emprunts promis aux collectivités locales dans le cadre des programmes régionaux ou communaux d'adduction d'eau potable. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons du

retard apporté au déblocage des crédits publics relatifs aux adductions d'eau potable ; 2° par quels moyens il entend remédier à cette situation, rendue encore plus insupportable, compte tenu des conditions atmosphériques actuelles ; 3° quelles mesures il compte prendre pour permettre à la caisse des dépôts et consignations d'accorder les emprunts correspondant aux engagements des préfets de régions pris en conformité avec les programmes régionaux d'adduction d'eau potable adoptés par les établissements publics régionaux.

France-Espagne : collaboration minière et industrielle.

20721. — 5 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature et les perspectives de la collaboration entre les industries minières et métallurgiques françaises et espagnoles, notamment dans la mise au point de nouveaux procédés de traitement de minerais ainsi que l'avait envisagé le comité franco-espagnol de coopération industrielle réuni à Paris les 15 et 16 mars 1976.

Domaine minier : coopération France - Afrique - Amérique latine.

20722. — 5 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature et les perspectives des interventions communes de coopération envisagées avec certains pays d'Afrique ou d'Amérique latine, dans le domaine minier, ainsi qu'il était indiqué dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (30 mars 1976, n° 32).

H. L. M. locatives : réévaluation du taux des charges foncières.

20723. — 5 juillet 1976. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'équipement** pour quelles raisons, dans le cadre des constructions d'H. L. M. locatives, le taux des charges foncières n'est pas réévalué au même titre que les prix plafonds concernant la construction elle-même.

P. O. S. (crédits pour l'acquisition de terrains de sports).

20724. — 5 juillet 1976. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que soient prévus des crédits à son budget pour permettre l'acquisition rendue obligatoire dans le cadre des plans d'occupation des sols des emprises prévues pour la réalisation des terrains de sports.

Financement d'un groupe scolaire à Crolles (Isère).

20725. — 5 juillet 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la commune de Crolles (Isère) ayant réalisé un groupe scolaire de huit classes a perçu une subvention de 567 000 francs, mais devra verser à l'Etat 415 000 francs au titre de la T. V. A. De ce fait, l'aide de l'Etat correspond à 6,7 p. 100 de la dépense totale hors taxes. D'autre part, un projet établi et lancé avec un projet de financement arrêté et acquis, se voit aujourd'hui bloqué en cours de réalisation et alors que les mémoires arrivent à la mairie, parce que la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ne dispose plus de crédits au 15 juin, pas plus que les caisses d'épargne et encore moins le crédit agricole. En conséquence, compte tenu des charges très importantes que doivent supporter les collectivités locales, il lui demande : 1° que les subventions pour les constructions scolaires du premier degré soient réévaluées le plus rapidement possible sur la base de 85 p. 100 du coût réel des dépenses comme antérieurement au régime de la forfaitisation ; 2° qu'il intervienne afin que les collectivités locales puissent emprunter la totalité de la part non subventionnée à des taux et pour une durée plus supportables ; 3° qu'en attendant, il donne des instructions pour débloquer immédiatement les crédits nécessaires au règlement des travaux effectués dans le cadre d'un projet subventionné et dont la finition s'impose impérativement pour la rentrée prochaine.

*Participation d'une commune
aux charges d'un C. E. S. intercommunal.*

20726. — 5 juillet 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la participation financière de la commune de Crolles au collège d'enseignement secondaire intercommunal du Touvet (Isère) s'élève en 1976 à 25 190 francs pour 88 enfants

scolarisés, ce qui représente une moyenne de 286 francs par enfant. Cette même participation s'était élevée en 1975, alors que l'établissement n'était pas encore nationalisé, à 22 200 francs pour 92 enfants, soit 241 francs par enfant. Il constate donc que la nationalisation n'a pas empêché une augmentation sensible des charges communales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend proposer afin que, dans le cadre d'une révision générale des ressources et des charges respectives des collectivités locales et de l'Etat, les communes n'aient pas à supporter des dépenses qui devraient être financées par le budget du ministère de l'éducation.

Emballages en polystyrène (utilisation).

20727. — 5 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'économie et des finances (Consommation)** sur les résultats d'une récente enquête d'une importante revue de défense des consommateurs, enquête intitulée : « Emballage en polystyrène : danger pour la santé ». Compte tenu qu'il apparaît, selon les résultats de l'enquête précitée, que le taux de migration des molécules de plastique serait pour huit produits sur treize largement supérieur à la norme fixée par la Commission des communautés européennes, il lui demande de lui indiquer la suite qu'elle envisage de réserver à cette enquête et s'il est notamment prévu une modification du décret du 12 février 1973.

Automobiles : hausse des prix.

20728. — 5 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse importante du prix des véhicules automobiles neufs qui aurait atteint, en une année, selon l'indice de l'I. N. S. E. E., 13,8 p. 100 alors que celle de l'ensemble des produits manufacturés (sauf le textile) n'aurait été que de 7,1 p. 100. Compte tenu qu'une nouvelle hausse serait envisagée, supérieure à 5 p. 100 et susceptible de s'appliquer aux modèles des nouvelles gammes « 77 » dont la mise en vente s'étalera de juillet à septembre, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'apprécier avec exactitude les nécessités de cette hausse qui est souvent justifiée par des perfectionnements techniques sur l'utilité desquels il est permis de s'interroger dans l'actuelle conjoncture inflationniste.

Pilotes de ligne : engagements de recrutement.

20729. — 5 juillet 1976. — **M. Roger Houdet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser les déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale le 9 avril 1976 quant au placement des élèves pilotes de ligne actuellement en cours d'études à l'école nationale de l'aviation civile. Il a indiqué que l'Etat tiendra ses engagements de formation à l'égard de tous ceux qui ont réussi au cours de l'E. N. A. C. Mais il n'a pas précisé si les compagnies aériennes qui donnent chaque année le nombre des postes qui seront attribués quatre ans plus tard, nombre qui conditionne la liste des élèves à recevoir au concours, nombre qui en particulier a dû être fourni au ministère fin 1974 pour les élèves reçus en 1975, tiendront à la fin de la formation leurs engagements de recrutement, engagement dont d'après les textes l'Etat est garant. Sinon, quelle serait la situation des élèves sortants de 1976 à 1979.

Pharmacie vétérinaire : publication des textes d'application.

20731. — 5 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 sur la pharmacie vétérinaire.

Accidents de vaccination : réparation par l'Etat.

20730. — 5 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application de la loi n° 75-401 du 26 mai 1975 sur la réparation par l'Etat des accidents de vaccination obligatoire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Autonomie financière des organismes culturels à l'étranger.

20223. — 19 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour 1974 n° 73-1150 du 27 décembre 1973 confiant à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer « les conditions dans lesquelles l'autonomie financière pourra être conférée à des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger et dépendant du ministère des affaires étrangères ». Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication du décret précité.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères, en liaison étroite avec le ministère de l'économie et des finances et le ministère de la coopération, a élaboré le projet de décret prévu à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 fixant les conditions dans lesquelles l'autonomie financière pourra être conférée aux établissements culturels et d'enseignement à l'étranger. Ce texte a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat conformément à la volonté du législateur. La Haute Juridiction ayant exprimé son avis dans sa séance du 28 février dernier, la procédure de la signature et de la publication du décret a été immédiatement entamée. Elle n'est pas à ce jour achevée. Tout laisse à penser cependant que les dispositions de ce texte pourront prendre effet pratiquement le 1^{er} janvier 1977. Dans cette perspective, les services du ministère des affaires étrangères ont d'ores et déjà entrepris l'élaboration des divers arrêtés qu'entraîne réglementairement l'intervention du décret.

Droit de la mer : bilan de la quatrième session de la conférence.

20281. — 25 mai 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de vouloir bien établir le bilan de la quatrième session de la conférence des Nations unies sur le droit de la mer qui s'est achevée le 7 mai 1976.

Réponse. — Comme les précédentes, la quatrième session de la troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer a été marquée par l'ampleur de la participation : 156 Etats avaient été invités et 149 se sont fait effectivement représenter. Forte de 43 membres, la délégation française était conduite, comme l'an dernier à Genève, par **M. Marcel Cavallié**, secrétaire d'Etat aux transports. Comme le sait l'honorable parlementaire, une importante décision de procédure avait été prise lors de la troisième session : pour accélérer le rythme de ses travaux la conférence avait confié aux présidents des diverses commissions le soin de rédiger, sous leur propre responsabilité, des « textes uniques de négociation ». Ces textes ne reflétaient pas des compromis sur lesquels les délégations se seraient entendus. Ils devaient seulement servir de base aux discussions et aux négociations proprement dites. Distribués à la fin de la session de Genève, ces textes ont été discutés pendant l'intersession et ont constitué l'instrument de travail de la conférence à sa quatrième session. Par voie de conséquence, les débats sont passés pour la première fois du plan des controverses théoriques à celui du dépôt de propositions et de contre-propositions visant à modifier des textes. L'objectif était de parvenir à une version révisée et peut-être « officialisée » des textes de négociation. Il n'aura été que partiellement atteint. Si la version révisée a été effectivement distribuée (le matin même du jour de la clôture de la session), il n'a pas été possible d'officialiser les nouveaux textes, qui conservent donc le même statut « informel » que les précédents.

Quant au fond, les textes révisés laissent pratiquement intact le schéma général du nouveau droit de la mer généralement admis lors des précédentes réunions. Selon ce schéma, ces Etats côtiers sont autorisés à étendre en mer leurs compétences jusqu'à 12 milles nautiques pour leurs eaux territoriales, 200 milles pour leurs nouvelles « zones économiques exclusives », plus loin encore pour leur plateau continental. De plus, les Etats-archipels bénéficient d'un régime spécial pour leurs « eaux archipélagiques ». La liberté de la navigation et du survol sera sauvegardée, pour l'essentiel dans ces zones économiques exclusives, ces eaux archipélagiques, ainsi que dans les détroits qui seraient entièrement recouverts par des eaux territoriales du fait de leur extension généralisée à 12 milles. Au-delà des juridictions nationales, les fonds marins, érigés en « patrimoine commun de l'humanité », seraient réglementés, administrés et gérés par une « autorité internationale », à laquelle échapperait cependant la colonne d'eau surjacent à ces fonds internationaux. A ce schéma général, les textes révisés apportent toutefois quelques retouches : a) en ce qui concerne le régime des fonds marins internationaux, le texte révisé marque un certain rapprochement avec les positions des pays industrialisés et paraît donc constituer une meilleure base de discussion que le texte initial qui traduisait trop exclusivement les vues du tiers-monde ; b) le texte de la deuxième commission (mer territoriale, détroits, zone économique exclusive, plateau continental, îles, archipels, etc.) est à peu près identique aux dispositions rédigées l'an dernier à Genève. Le régime de la pêche, notamment, est inchangé. Dans sa zone économique, l'Etat côtier peut déterminer la quantité de poissons qui peut être pêchée sans dépeupler les fonds et le quota qu'il se réserve pour lui-même. Les pays tiers ne peuvent être admis à pêcher que le surplus (lorsqu'il existe), dans les conditions fixées par l'Etat côtier (comportant par exemple le paiement de redevances ou l'obligation de décharger tout ou partie des prises dans un port de l'Etat côtier). Par ailleurs, le texte révisé maintient, malgré les objections des délégations française, américaine et britannique, la disposition qui, à propos des territoires sous domination coloniale ou occupation étrangère ou qui n'ont pas un statut d'autonomie reconnu par l'Organisation des Nations unies, indique que les droits établis ou consacrés par la convention ne peuvent en aucun cas être exercés par les administrations métropolitaines ou étrangères ; c) le texte de la troisième commission n'apporte que certaines modifications techniques aux dispositions antérieures relatives à la préservation de l'environnement marin. Mais la réglementation de la recherche scientifique en milieu marin est modifiée dans un sens favorable aux pays peu développés. En effet, à l'intérieur de la zone économique exclusive, même la recherche fondamentale est soumise au consentement de l'Etat côtier, qui ne peut toutefois le refuser que pour certains motifs limitativement énumérés. Mais, qu'ils confirment ou modifient les propositions antérieures, les textes révisés ne sauraient, pas plus que celles-ci, être considérés comme le résultat de négociations ayant fait l'objet d'un accord entre les parties intéressées. Aussi ne mettent-ils pas fin aux oppositions antérieures. Celles-ci demeurent et il s'y ajoute même l'opposition nouvelle qui fait critiquer par les pays sans littoral et géographiquement désavantagés un schéma du nouveau droit de la mer trop favorable aux pays côtiers. On peut donc escompter que ces oppositions se marqueront à nouveau à la prochaine session de New York qui doit se tenir du 2 août au 15 septembre. Dans ces conditions, il est peu probable que la préparation du texte de convention puisse s'achever cet été. Il n'est même pas sûr que l'on avance suffisamment dans cette voie pour permettre d'affirmer que la session qui suivra parviendra à cet objectif. Dans l'entre-temps, il y a tout lieu de penser que se généralisera la tendance à l'extension unilatérale des zones de pêche ou des zones économiques bien au-delà de 12 milles. Au reste, dans l'Atlantique-Nord, des mesures de cette nature ont déjà été prises par l'Islande, le Mexique, les Etats-Unis ou annoncées par le Canada par exemple. Il importe donc que la France soit prête à répondre à ces initiatives par des mesures semblables. C'est ce qui a conduit le Gouvernement à déposer devant le Parlement un projet de loi ayant

pour objet de permettre la création de zones économiques de 200 milles au large des façades maritimes de la République y compris bien évidemment au large des façades de nos D. O. M. - T. O. M.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants : retraite anticipée.

1992. — 29 avril 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** ses intentions relatives à l'extension des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et de son décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974 permettant aux anciens combattants et aux prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, aux bénéficiaires des lois n° 51-538 et 50-1027.

Réponse. — Les périodes de contrainte au travail et de réfractariat dont peuvent faire état les bénéficiaires des statuts établis respectivement par les lois n° 51-538 du 14 mai 1951 (personne contrainte au travail en pays ennemi) et n° 50-1027 du 22 août 1950 (réfractaire) ne répondent pas aux critères retenus (services militaires de guerre et de captivité) pour définir les bénéficiaires des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui permettent aux titulaires de la carte du combattant ou aux prisonniers de guerre (titulaires ou non de la carte) de bénéficier par anticipation, sur leur demande, du versement de leur pension de retraite de la sécurité sociale liquidée sur le taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cette anticipation est d'ailleurs calculée en fonction exclusivement de la durée des services militaires de guerre ou du temps de la captivité, pour les périodes accomplies postérieurement au 1^{er} septembre 1939. Les périodes de réfractariat et de contrainte au travail en pays ennemi peuvent, dans le cadre du décret du 23 janvier 1974, pris pour l'application de la loi du 21 novembre 1973, faire l'objet d'une validation gratuite par le régime général de la sécurité sociale, sans condition d'affiliation préalable, dès lors que des cotisations ont ensuite été versées en premier lieu audit régime.

CULTURE

Métiers d'art : création d'un fonds d'encouragement.

19702. — 1^{er} avril 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel de création du fonds d'encouragement aux métiers d'art qui a été envisagée lors d'un conseil interministériel relatif à la sauvegarde et au développement des métiers d'art, tenu à l'Elysée le 15 décembre 1975. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la culture.*)

Réponse. — A la suite du rapport remis à M. le Président de la République par M. Dehayé, directeur des monnaies et médailles, au sujet des difficultés des métiers d'art, M. Valéry Giscard d'Estaing, au cours des conseils restreints qu'il a présidés les 15 décembre 1975 et 29 janvier 1976, a pris quatre-vingt-trois décisions concernant la revalorisation et l'encouragement des métiers d'art. Parmi ces décisions figure la création d'un fonds d'encouragement aux métiers d'art, pour lequel a été prévue une dotation de 4 500 000 francs en 1976. La gestion de ce fonds a été confiée à une association reconnue d'utilité publique, la Société d'encouragement à l'art et à l'industrie, créée en 1889, et dont une assemblée générale du 2 mars a, compte tenu de cette nouvelle mission, adapté les statuts et modifié le nom, lequel devient Société d'encouragement aux métiers d'art. Son siège a été transféré 20, rue La Boétie. M. Pierre Dehayé a été élu président du conseil d'administration de cette société et M. Jacques Gandouin, préfet, en a été nommé commissaire général, chargé, à ce titre, d'assurer la direction administrative de la société. Celle-ci a commencé, en fait, de fonc-

tionner dès la seconde quinzaine de février. Parallèlement aux tâches qui lui sont propres (contact avec les membres, publication d'une revue sur les métiers d'art, publication d'un bulletin d'information, création de sociétés filiales en province), elle étudie les dossiers concernant les difficultés des métiers d'art, et les propositions concernant leurs professions, et applique les mesures correspondant aux missions confiées au fonds d'encouragement, qui sont actuellement au nombre de six : attribution de bourses d'apprentissage ou de perfectionnement, subventions pour l'édition d'ouvrages techniques et pédagogiques, participation au financement d'études pour la prospection de marchés étrangers, pour l'organisation d'exposition, pour la réalisation de documents audiovisuels, ou pour des opérations tendant à la publicité des métiers d'art. Ainsi le fonds d'encouragement aux métiers d'art a-t-il été mis sans retard en mesure de participer à l'application d'une politique de réanimation de métiers qui, pour diverses raisons, sont en difficultés, voire en voie de disparition, alors qu'ils ont contribué au prestige international de notre pays dont ils sont partie intégrante du patrimoine.

Politique culturelle : réforme des maisons de la culture.

20346. — 1^{er} juin 1976. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'inquiétude que suscite parmi les intéressés (collectivités locales, syndicats de personnels et associations diverses) le projet de réforme des structures des maisons de la culture, élaboré en dehors de toute consultation. Il lui demande de lui préciser ce qu'il compte faire dans ce domaine et s'il entend faire des propositions pour que le budget et la politique culturelle de notre pays soient en mesure de répondre aux besoins de la population dans le cadre des engagements réciproques pris lors de leur création respectivement par les villes et l'Etat.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire exprime la crainte que soit compromise la politique d'action culturelle inaugurée par M. André Malraux et qu'en particulier soient remises en question les règles présidant habituellement au fonctionnement des maisons de la culture. Il n'en est pas question. Les maisons de la culture sont des lieux de rencontres polyvalents, décentralisés et d'accès démocratique. Ces objectifs demeurent. Ni les maisons de la culture, ni les centres déjà existants ne sont délaissés. Leur crédit est passé de 27 millions en 1974 à 28 millions en 1976, et leur situation financière ainsi que leur gestion font l'objet d'une attention soutenue de la part de mes services.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Saint-Pierre-et-Miquelon : limite des eaux territoriales.

20442. — 8 juin 1976. — **M. Albert Pen**, apprenant la décision unilatérale du Canada de porter la limite de ses eaux territoriales à 200 milles, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** s'il prévoit, dans le cadre de la loi devant être prochainement discutée par le Parlement à l'initiative de monsieur le secrétaire d'Etat aux transports, d'étendre de même, par décret, la limite des eaux territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas eu connaissance d'une décision des autorités canadiennes qui tendrait à porter à 200 milles marins au large de leurs côtes l'étendue de leurs eaux territoriales. Il sait par contre, parce qu'elles l'ont annoncé à Montréal lors de l'ouverture de la session annuelle de la commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest, qu'elles envisagent de créer d'ici la fin de l'année une zone de pêche réservée ayant cette largeur. Il va de soi que lorsque cette décision sera effectivement prise, le Gouvernement prendra en application des dispositions de la loi

relative à la zone économique, qui doit être votée par le Parlement au cours de cette session, et auxquelles l'honorable parlementaire a sans doute voulu faire référence, les mesures qui feront en sorte que les intérêts français, notamment de Saint-Pierre-et-Miquelon, vivant directement ou indirectement de la pêche, soient sauvegardés.

ECONOMIE ET FINANCES

Entreprises de transport (fiscalité).

19553. — 19 mars 1976. — **M. Jean Cauchon**, rappelant à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 18583, parue dans le *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 12 février 1976, dans laquelle il est admis que les chauffeurs et leur employeur, entrepreneur de transport de marchandises employant une dizaine de camions avec pour chacun d'eux un kilométrage journalier de 150 à 250 kilomètres, pouvaient bénéficier de la déduction supplémentaire de 20 p. 100 prévue pour les chauffeurs de transports routiers rapides car ils avaient à prendre leur repas du midi à l'extérieur », lui demande de lui préciser si la mesure ainsi envisagée est également valable pour les chauffeurs et leur employeur lorsqu'il s'agit d'entreprise industrielle ou commerciale effectuant la livraison de leur production ou alimentant leur clientèle avec les véhicules de la société dans les conditions définies ci-dessus.

Réponse. — A la suite des nombreuses critiques formulées à l'encontre des déductions supplémentaires pour frais professionnels, notamment par le Conseil des impôts dans son rapport au Président de la République de juillet 1972, le Gouvernement a pris pour règle de ne pas en créer de nouvelles et de ne pas étendre, par voie d'assimilation, la portée de celles qui existent. La déduction supplémentaire accordée par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts aux chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers ou d'entreprises de déménagements par automobiles ne peut donc concerner les chauffeurs employés par d'autres catégories d'entreprises industrielles ou commerciales. Cette position ne pénalise cependant pas les chauffeurs et convoyeurs, qui ont effectivement à faire face à des frais professionnels supérieurs au montant de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et qui peuvent renoncer à l'application de cette déduction en demandant la prise en compte de leurs frais réels, sous réserve d'en apporter la justification.

EDUCATION

Fonctionnaires logés : calcul des prestations.

19105. — 6 février 1976. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les anomalies provoquées par la fixation du prix de base de la tonne de charbon pour calculer les prestations dues par les fonctionnaires logés qui, dans certains cas, ne consomment pas ce à quoi ils ont droit et que d'autres dépassent plus largement. Il lui suggère de calculer les avantages attribués en tenant compte du cubage des pièces, c'est-à-dire suivant le cas de la hauteur du plafond et non plus de la surface au sol du logement. En effet, si l'on compte des pièces de 2,60 mètres de plafond en moyenne pour des appartements de construction récente (ce qui est déjà beaucoup), il n'en est pas de même pour les appartements des établissements très anciens construits en 1886, par exemple, dont la hauteur de plafond se situe entre 3,80 mètres et 4 mètres. Il souhaite connaître la suite qu'il pense pouvoir réserver à cette suggestion.

Réponse. — Les allocations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage servies à titre gratuit aux fonctionnaires logés par nécessité absolue de service ont un caractère forfaitaire et non celui d'un remboursement total ou partiel des frais réels engagés par les intéressés. Leur montant varie selon les sujétions imposées à ceux-ci.

Il n'apparaît pas nécessaire, dans ces conditions, de rechercher des critères rendant mieux compte que la référence au prix du charbon de la réalité de la dépense. Ces critères seraient d'ailleurs particulièrement difficiles à cerner en raison de la diversité de l'architecture des établissements d'enseignement.

Documentalistes de lycée : titularisation.

19515. — 13 mars 1976. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de certains documentalistes exerçant dans des établissements du second degré depuis de nombreuses années et qui, malgré d'excellentes notes, ne sont pas titularisés. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier un projet de statuts qui permettrait de titulariser les maîtres auxiliaires occupant un même poste depuis plusieurs années.

Réponse. — Il est exact qu'un groupe de travail composé de représentants des organisations syndicales et de ceux de l'administration a entrepris, il y a quelques mois déjà, une étude très approfondie des problèmes posés par les personnels qui, dans les lycées et les collèges, assurent l'animation des centres de documentation. Un projet de décret prévoyant le rattachement des personnels de documentation au statut des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation a pu être mis au point et a été transmis aux autres départements ministériels concernés. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires assurant les fonctions de bibliothécaire-documentaliste, des dispositions transitoires sont prévues par le texte précité en faveur de ceux d'entre eux qui ont une certaine ancienneté dans ces fonctions. Ces mesures leur permettront d'être titularisés par l'intégration dans ce nouveau corps. D'ores et déjà, certains maîtres auxiliaires exerçant des fonctions de bibliothécaire-documentaliste bénéficient de moyens de titularisation dans le corps des adjoints d'enseignement.

Détachement de P. E. G. C. : conditions.

19801. — 13 avril 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire n° 75-480 du 23 décembre 1975 régit les demandes de détachement auprès des différentes administrations du personnel enseignant et lui demande dans quelles conditions un professeur de C. E. S., professeur d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) peut en bénéficier et notamment si le traitement continue à être pris en charge, et pour quelle durée, par son ministère sans frais pour l'administration de l'établissement public qui accepte la mutation.

Réponse. — Aux termes de l'article 38 du statut général des fonctionnaires, le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine. L'agent qui exercerait ses fonctions pour le compte d'un autre département ministériel ou d'un établissement public disposant de son propre budget ne peut donc continuer à être rémunéré sur un poste budgétaire de son administration d'origine.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20446 posée le 8 juin 1976 par **M. Serge Boucheny**.

EQUIPEMENT

Constructions individuelles isolées : élaboration d'une charte régissant l'environnement.

19885. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'état actuel des textes régissant la mise en place de l'environnement dans le cadre de la construction de logements individuels isolés. Il apparaît, en effet, qu'exception faite des textes imposant dans certains secteurs des

règles de protection des sites (loi de 1930 sur la protection des monuments et sites naturels, zones d'architecture protégées, etc.) et ceux relatifs à la réglementation d'urbanisme local (plans d'urbanisme ou plans d'occupation des sols) imposant des normes particulières de respect de l'environnement qui peuvent être différentes pour les immeubles collectifs et les logements individuels isolés, l'autorité administrative a la possibilité de mettre comme condition à l'obtention d'un permis de construire le maintien ou la création d'espaces verts, conformément à l'article R. 117 du code de l'urbanisme. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer, compte tenu que les directions départementales de l'équipement sont, semble-t-il, habilitées, avant même l'examen de chaque demande particulière de permis de construire, à fixer, pour l'ensemble du département concerné, des normes relatives au maintien des espaces verts par les constructeurs de maisons individuelles, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la définition d'une véritable charte du logement individuel isolé permettant de régir plus strictement et plus harmonieusement les obligations respectives des constructeurs et des acquéreurs à l'égard de l'environnement des logements individuels.

Réponse. — Il est exact, ainsi qu'il l'est fait observer, que l'administration dispose du pouvoir d'imposer, lorsqu'elle délivre un permis de construire, une autorisation de créer un lotissement ou une autorisation d'utilisation du sol (terrain de camping ou terrain d'accueil de caravanes, notamment), le maintien ou la création d'espaces verts. Pour ce qui est plus particulièrement de l'environnement des constructions, elle peut l'imposer tant lorsqu'il s'agit d'une habitation (art. R. 111-7 du code de l'urbanisme) que de la création de groupes d'habitations individuelles ou collectives, ou de lotissements devant comporter des constructions isolées ou en continuité (art. R. 111-14 et R. 315-8 du même code). Ce pouvoir lui est offert sur l'ensemble du territoire, qu'il s'agisse ou non de secteurs protégés ou de localités disposant d'un plan d'occupation des sols, et des directives concernant son application, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, ont déjà été données par la circulaire interministérielle du 8 février 1973 (*Journal officiel* du 22 février 1973) relative à la politique d'espaces verts. L'élaboration d'une charte du logement individuel isolé, régissant les obligations respectives des constructeurs et des acquéreurs de tel logement ne relève pas du pouvoir réglementaire de l'Etat puisqu'il s'agirait précisément d'obligations de droit privé. Toutefois, la mise en œuvre de pratiques de conseils aux constructeurs, dans de nombreux départements, en liaison avec les administrations intéressées, les élus locaux et les milieux professionnels, est susceptible de favoriser la prise en compte volontaire d'une amélioration de l'environnement, sans préjudice des prescriptions que les pouvoirs publics peuvent imposer à l'occasion de la délivrance des autorisations.

Aquitaine : réalisation de l'autoroute Paris—Bordeaux.

19905. — 22 avril 1976. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la région Aquitaine se trouve enclavée et pratiquement dépourvue de tout dégagement autoroutier, spécialement avec les pays du Marché commun. Dans cette optique, la réalisation du tronçon Poitiers—Bordeaux de l'autoroute Paris—Bordeaux, prolongement du tronçon Tours—Poitiers dont la mise en service est prévue pour fin 1978, s'avère particulièrement urgent, et il est inquiétant de constater que, jusqu'à présent, aucun calendrier n'ait pu être avancé à cet égard. Il lui demande, en conséquence, s'il compte donner des instructions pour que le tracé de cet axe autoroutier important soit défini et que l'enquête d'utilité publique soit ouverte au plus tôt, et que les réserves foncières correspondantes soient constituées, de telle manière que, dès que les crédits nécessaires auront pu être dégagés, rien ne puisse retarder la mise en chantier d'une liaison vitale pour l'économie régionale.

Réponse. — Dans le cadre de la préparation du VII^e Plan et au titre du programme d'action prioritaire prévu pour le désenclavement de l'Ouest, du Sud-Ouest et du Massif Central, la mise en service de la section Poitiers—Bordeaux de l'autoroute L'Aquitaine

(A 10) a été prévue pour 1982-1983. Afin d'être bien assuré de pouvoir lancer les travaux de construction de cette future liaison à l'époque voulue, il a été décidé de poursuivre les études entreprises puis, dès leur achèvement, d'engager les procédures administratives. C'est ainsi que l'avant-projet sommaire simplifié de la liaison en cause, dont l'élaboration vient d'être terminée, va pouvoir être très prochainement approuvé. Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour que soit lancée, dès l'intervention de cette décision, la procédure de déclaration d'utilité publique.

Permis de construire : procédure.

20053. — 6 mai 1976. — **M. Léon-Jean Grégory** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'il arrive parfois que l'autorité habilitée à donner le permis de construire, le refuse en s'appuyant sur des règles imaginées. Or le décret du 28 mai 1970 relatif au permis de construire dispose en son article 10 que le préfet, si le dossier est complet, fait connaître au demandeur, dans les quinze jours de la réception de la demande... la date avant laquelle, compte tenu des délais d'instruction fixés par les articles 15 et 16 ci-après, la décision devra lui être notifiée. La lettre du préfet avise, en outre, le constructeur que, si aucune décision ne lui a été adressée avant la date fixée à l'alinéa précédent, ladite lettre vaudra permis de construire et les travaux pourront être entrepris conformément au projet déposé. Ce décret laisse croire qu'à défaut d'une réponse négative, fondée en droit et signifiée en temps utile par l'administration, le permis de construire est attribué tacitement. Or le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 3 décembre 1975, a estimé que : « Considérant que lorsque, d'une part, des dispositions législatives ou réglementaires ont prévu que le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation fait naître, à l'expiration du délai imparti à l'administration pour statuer, une décision implicite d'acceptation et que, d'autre part, la décision expresse prise dans ce délai accordant ou refusant expressément l'autorisation sollicitée est, soit légalement rapportée par l'autorité compétente, soit annulée pour excès de pouvoir par le juge, cette décision expresse disparaît rétroactivement ; que cette disparition ne rend pas le demandeur ou le déclarant titulaire d'une autorisation tacite. » En conséquence, il lui demande : 1° si cela signifie qu'un permis de construire peut être refusé indéfiniment par l'administration, sans aucun argument juridique, et suivant le bon plaisir de l'autorité habilitée à la délivrance du permis de construire ; 2° si cela signifie, en particulier, que le délai prévu par le décret du 28 mai 1970, article 10, ne court plus du moment que l'administration a fait une réponse, n'importe laquelle, même rapportée ultérieurement, même annulée pour excès de pouvoir ; 3° si l'interprétation du Conseil d'Etat n'a pour effet que de reporter le délai à une date ultérieure, et dès lors à quelle date ; 4° s'il n'y aurait pas lieu, pour supprimer les conséquences surprenantes de cette interprétation littérale du décret, de préciser que ce décret signifie en réalité que le permis est tacitement accordé, si aucune décision juridique fondée n'a été adressée au pétitionnaire avant l'expiration du délai.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1° Le permis de construire n'est pas un acte discrétionnaire. L'autorité qui a qualité pour statuer sur la demande présentée, n'a pas la possibilité d'accorder ou de refuser le permis de construire de façon arbitraire. Si le projet proposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires d'intérêt général auxquelles doivent satisfaire les constructions nouvelles (localisation, destination, desserte, implantation, densité, volume, aspect) le permis doit être délivré. Dans le cas contraire, la décision de refus doit préciser les motifs qui s'opposent à la réalisation de l'opération envisagée. Ces motifs peuvent tenir à l'incompatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme applicables au terrain ou à l'insuffisance d'équipements. En cas d'incertitude sur l'aménagement futur de la zone où se situe le terrain et si les études d'urbanisme en cours ne permettent pas encore de prendre parti, une décision de sursis à statuer peut être opposée dont la durée maximale est de deux ans ; à l'issue de ce délai, une décision défi-

nitive devra être prise à la demande de l'intéressé. 2° Il en est des décisions implicites ou expresses en matière de permis de construire comme de toute décision administrative, elles interviennent sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative, tribunaux administratifs et, au degré supérieur, Conseil d'Etat, qui n'ont d'ailleurs à en connaître que lorsqu'ils en sont saisis, dans les délais impartis, par voie du recours pour excès de pouvoir, pour les premiers, et de la requête contre les jugements prononcés par ceux-ci pour ce qui est de la Haute juridiction. Il n'est plus question ici des délais visés à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme (ex-art. 10 du décret du 28 mai 1970) mais des règles de procédure en matière de contentieux administratif et c'est précisément la possibilité de recours qui leur est offerte qui vient garantir les administrés contre les erreurs que pourrait commettre l'administration et les risques d'arbitraire. 3° Aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'annulation ou le retrait d'une décision expresse ou implicite ne rend pas, du fait même, le demandeur titulaire d'une nouvelle autorisation implicite, qui serait en quelque sorte automatique, au motif que les délais visés à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme se trouveraient alors immanquablement expirés. En revanche, cette annulation, ou ce retrait, oblige l'administration à procéder à une nouvelle instruction de la demande dont elle reste saisie, mais un nouveau délai de nature à faire naître une nouvelle décision tacite, en fonction des dispositions du même article, ne commence à courir qu'à dater de la confirmation de sa demande par l'intéressé (C. E., 7 décembre 1973, ministre de l'agriculture et du développement rural contre société civile agricole des Nigritelles; C. E., même jour, entreprise J. Fayolle et fils). 4° Il y a effectivement lieu de mettre en garde les bénéficiaires de permis tacites, des risques encourus du retrait ou de l'annulation de leur permis, tant que ne sera pas écoulé le délai du recours en excès de pouvoir et même à l'issue de ce délai si un recours est alors pendant. Aussi lors d'un prochain remaniement de l'ensemble des imprimés relatifs au permis de construire, une mention sera-t-elle portée sur la lettre du préfet précisant le délai d'instruction de la demande et susceptible de valoir permis tacite si aucune décision n'a été notifiée à la date fixée, mention qui viendra donner toute précision aux intéressés à ce sujet et les inviter à prendre directement contact avec les services de la direction départementale de l'équipement dans une telle hypothèse.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Achats de gaze à pansement par l'administration : niveau des offres.

19549. — 19 mars 1976. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que l'administration de l'assistance publique a procédé, au cours de ces derniers mois, à des achats importants de gaze à pansements et de compresses à des firmes certes françaises ou européennes, mais dont le niveau extrêmement bon marché des offres faites lors des adjudications en question laisse penser qu'elles ont trouvé à l'étranger, et en particulier en Extrême-Orient ou en Afrique, les tissus de coton écrit qui leur ont permis de pratiquer ces prix de dumping. S'il en était ainsi, on comprendrait mal, eu égard à la situation difficile de l'industrie textile française et européenne, que de tels achats faits aux frais des contribuables profitent directement à des industries étrangères réputées pour travailler dans des conditions anormales, qui ont pour effet de fausser les prix, sacrifiant ainsi les intérêts des travailleurs français ou de leurs collègues européens. ●

Réponse. — L'administration de l'assistance publique a en effet procédé pour l'année 1976 à des achats importants de gaze à pansements et de compresses à des firmes françaises ou européennes. Un tel appel d'offres est ouvert chaque année pour la fourniture de ces articles, l'assistance publique veillant à ce que les spécifications prescrites par la pharmacopée française et le groupement d'études des marchés de l'Etat soient respectées, ce qui l'assure

de l'exécution du marché dans la qualité requise. Elle ne recherche pas l'origine des matières premières ayant servi à la fabrication des produits, et pour satisfaire aux impératifs de gestion qui s'imposent à elle, cette administration s'attache aux meilleurs prix offerts et aux perspectives de prestations les plus favorables. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, les règles de la concurrence ont été respectées et l'administration de l'assistance publique ne possédait pas d'éléments lui permettant de déterminer si les prix offerts par les fabricants soumissionnaires pouvaient être considérés comme des prix de dumping. Pour ce qui le concerne, le ministre de l'industrie et de la recherche estime que non seulement les principes fondamentaux régissant les marchés administratifs doivent être respectés tant au point de vue de la concurrence étrangère que des spécifications techniques des fournitures en cause, mais qu'en outre les situations des industries nationales susceptibles d'assurer en cas de crise la sécurité des approvisionnements doivent également être prises en considération.

Machine-outil : programme de développement (recherche collective).

20176. — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel d'application du nouveau programme d'action sectorielle pour le développement de la machine-outil française, notamment à l'égard du renforcement de la recherche collective par l'amélioration de la coordination des trois organismes concernés, C. E. R. M. O., S. E. T. I. M. et A. D. E. P. A., ainsi qu'il était précisé, lors du lancement du nouveau programme, dans la lettre d'information de son ministère (n° 27, 20 janvier 1976).

Réponse. — Le nouveau programme d'action sectoriel pour le développement de la machine-outil française évoqué par l'honorable parlementaire a été adopté par les pouvoirs publics en fonction de trois considérations principales : la nécessité d'assurer l'indépendance de certains secteurs grands utilisateurs de machines-outils à technologie avancée ; la corrélation entre le développement de la machine-outil et celui des industries mécaniques et électriques ; l'importance du secteur de la machine-outil à technologie avancée sur le plan du commerce extérieur, enfin. Ce plan vise, par des actions menées au niveau des entreprises, d'une part, par des actions collectives, d'autre part, à favoriser le développement de la structure industrielle de ce secteur ainsi que celui de nouveaux types de machines, à renforcer la recherche collective, à promouvoir la diffusion des machines à commande numérique ou de conception avancée, à intensifier et enfin à redéployer les exportations. D'ores et déjà, des crédits ont été dégagés pour financer des opérations à caractère collectif comme notamment la recherche technique. Mais comme cela a déjà été précisé, ces crédits ne seront engagés que dans le cadre d'actions coordonnées qui regroupent non seulement le centre d'étude et de recherche de la machine-outil, le centre technique des industries mécaniques et l'agence pour le développement de la production automatisée mais encore tout organisme scientifique susceptible d'apporter sa contribution aux recherches souhaitées. A cette fin un comité scientifique sera mis prochainement en place.

Société nationale des pétroles d'Aquitaine : situation.

20209. — 19 mai 1976. — **M. Gérard Ehlers** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le conflit qui oppose, depuis le 14 mai, à Lacq, la direction générale de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) aux travailleurs toutes organisations syndicales unies qui refusent le plan de restructuration du groupe Elf-Aquitaine mis en place avec l'accord du Gouvernement. Ce plan a pour but notamment de transformer la S. N. P. A. en société de services et de démanteler une entreprise nationale. La décision de la direction d'arrêter totalement la production a de graves conséquences et répercussions sur le complexe de Lacq et au-delà sur l'ensemble du réseau national.

Des menaces de licenciements ont été proférées sans aucun motif. En conséquence, il lui demande d'user de son autorité pour que, dans les plus brefs délais, la production reprenne à son niveau normal; les sanctions ne soient pas appliquées; une véritable négociation s'engage pour préserver l'avenir de l'entreprise.

Réponse. — La restructuration du groupe Erap-S.N.P.A. vise, par une simplification de ses structures, à faciliter l'accomplissement des objectifs qui lui ont été assignés. Elle permettra en particulier une meilleure circulation des flux financiers ainsi qu'une mise en commun de leurs compétences et moyens. Les organisations syndicales ont très naturellement demandé à leurs directions générales actuelles les informations utiles et garanties demandées quant à la situation du personnel. Toute la concertation souhaitable a eu lieu à ce sujet. Cependant un conflit a été déclenché le 13 mai par trois organisations syndicales et a pris rapidement des formes particulières; c'est pour des raisons de sécurité que la direction de la S.N.P.A. a décidé l'arrêt de la production à Lacq, dès lors que les équipes de quart avaient refusé d'assurer le service minimum. Les négociations qui se sont ouvertes entre les parties intéressées sur l'ensemble des points en litige ont abouti à un accord qui a permis une reprise de l'activité dans des conditions normales.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de ses réponses aux questions écrites n^{os} 20416 et 20418 posées le 3 juin 1976 par **M. Léandre Létouart**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o 20454 posée le 9 juin 1976 par **M. Pierre Schié**.

INTERIEUR

*Prêts des départements aux communes
(interprétation de la loi).*

1961. — 27 avril 1976. — **M. Edgard Pisani** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'application de la circulaire du 14 février 1962, relative aux prêts des départements aux communes, donne lieu à des interprétations qui varient de département en département; qu'en particulier certains trésoriers-payeurs généraux prennent prétexte de la stipulation suivant laquelle « les communes ne peuvent recevoir d'avances du département pour pallier une insuffisance momentanée de leur trésorerie » pour s'opposer au versement de certains prêts départementaux pourtant consentis. Il lui demande que soient précisés l'esprit et la règle des relations qui doivent exister entre départements et communes en pareille matière.

Réponse. — La circulaire ministérielle n^o 98 CL/FI du 14 février 1962 définit clairement dans quelles conditions les départements peuvent attribuer des prêts aux communes. Elle précise en effet que ces prêts peuvent être consentis aux communes du département pour des opérations d'investissement d'intérêt départemental. Ils doivent donc être inscrits en recettes réelles à la section d'investissement du budget de la commune intéressée pour lui permettre de financer ou de compléter le financement d'une ou plusieurs opérations d'investissement estimées d'intérêt départemental. Ils ne peuvent pas, par contre, permettre de pallier une insuffisance momentanée de la trésorerie communale.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o 20387 posée le 2 juin 1976 par **M. Jean Cluzel**.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Conditions des travailleurs manuels
(mesures prises en leur faveur).*

20123. — 12 mai 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il a noté avec intérêt que le récent réaménagement technique du Gouvernement fait ressortir l'importance que les pouvoirs publics attachent à la condition des travailleurs manuels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles réalisations concrètes sont susceptibles d'intervenir en ce domaine au bénéfice des personnels des postes et télécommunications.

Réponse. — D'ores et déjà, en matière de régime du travail, le personnel des services où les tâches effectuées présentent un caractère pénible et répétitif (centraux téléphoniques, centres de tri, etc.) bénéficie d'une durée hebdomadaire de travail inférieure à celle applicable aux autres catégories de personnel. D'autre part, j'ai mis en œuvre une politique générale d'amélioration des conditions de travail et de la situation des personnels concernés. Cette politique vise pour les postes à : revaloriser le cadre de travail par la création de locaux neufs ou leur rénovation, la diminution des grandes concentrations de personnel et la mise en place d'un environnement social complet; rechercher une meilleure adaptation des postes de travail à l'homme en vue de réduire les nuisances ainsi que la fatigue physique ou mentale. C'est dans ce but que sont réalisées les opérations de mécanisation de la manutention, motorisation de la distribution, dépeussierage des sacs, évacuation des gaz viciés des ateliers automobiles, etc.; aménager les rythmes et les horaires de travail — travail à temps partiel — horaires à la carte là où les nécessités de l'exploitation le permettent; améliorer la formation initiale et permanente des personnels et leurs conditions de promotion. Le personnel des centres de tri bénéficiera en outre des efforts d'une très grande ampleur (3,3 milliards de francs) qui seront fait dans le cadre du programme d'action prioritaire n^o 12 intitulé « Transformer les conditions de travail et revaloriser le travail manuel », et qui permettra la création d'une soixantaine de centres de tri automatique sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, un décret du 6 janvier 1976 a modifié le tableau des emplois classés dans la catégorie B ou active. C'est ainsi que certains personnels exerçant leurs fonctions dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques postaux peuvent désormais obtenir la jouissance de leur pension dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli quinze ans de services effectifs dans ces fonctions. Aux télécommunications, l'amélioration de la situation des travailleurs manuels, soit, essentiellement, les agents du service des lignes et les ouvriers d'Etat, résulte des mesures spécifiques suivantes. Pour ce qui concerne leur situation administrative, des modifications importantes ont été apportées aux statuts particuliers des corps du service des lignes par le décret n^o 76-4 du 6 janvier 1976, permettant d'améliorer notablement les carrières du personnel d'exécution. En outre, la création de la spécialité « Lignes et génie civil » du corps des inspecteurs de la branche des services techniques, le 1^{er} avril 1976, et l'organisation d'un concours spécial réservé, pendant un an, au corps des chefs de secteur, ont ouvert à ces derniers de nouvelles possibilités de promotion dans la catégorie A. En matière d'indemnités, depuis le 1^{er} janvier 1975, le personnel du service des lignes bénéficie d'une indemnité de risques et de sujétions au taux de 6 p. 100 du traitement indiciaire moyen du grade pour la catégorie C et de 4 p. 100 pour la catégorie B; taux qu'il est envisagé d'augmenter progressivement. Les ouvriers d'Etat des installations électromécaniques bénéficient de l'indemnité de technicité au taux de 40 francs par mois. L'extension de cette dernière au profit des autres ouvriers d'Etat est demandée au budget de 1977. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 1975, le temps de route, au service des lignes, est pris en compte pour moitié, au lieu du tiers, dans la durée de travail. S'agissant des effectifs, 1 045 et 1 277 créations d'emploi interviendront en 1976, respectivement au service des lignes et dans le corps des ouvriers d'Etat, ce qui, compte tenu des emplois existant au

31 décembre 1975, représente une augmentation respective de 4,5 p.100 et 11 p.100. Enfin, sur un plan général, mes services recherchent, avec l'aide de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (A.N.A.C.T.), les moyens permettant aux différents services d'être suffisamment informés en ce qui concerne les postes de travail comportant certaines particularités d'exercice — travaux dangereux, manipulation de charges, utilisation de matériels nouveaux — afin de mettre en œuvre les solutions appropriées, notamment dans le domaine de la sécurité.

Titularisation des auxiliaires.

20377. — 1^{er} juin 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il compte bientôt titulariser le personnel auxiliaire et dans quelle proportion.

Réponse. — Le problème de la titularisation des auxiliaires, qui concerne l'ensemble des administrations, fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement et a été étudié, en concertation avec les organisations professionnelles, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). En ce qui concerne les P. T. T. des mesures spécifiques vont être prises pour tenir compte de la situation particulière des agents de cette administration. Le détail du dispositif a été exposé aux organisations professionnelles à l'occasion d'un comité technique paritaire ministériel qui s'est tenu le 29 juin. Dès que les textes auront été approuvés par les départements des finances et de la fonction publique, les personnels auxiliaires des P. T. T. recevront le programme de l'examen professionnel auquel ils devront se présenter pour être titularisés dans les cadres permanents de l'administration. Les premières épreuves se dérouleront à la fin de l'année, probablement courant décembre. Compte tenu des délais de correction et de la mise en route des mouvements de nomination, les premières titularisations interviendront dans le courant du deuxième trimestre de 1977. Grâce aux transformations d'emplois intervenues au budget 1976, et prévues au budget de 1977, les possibilités de titularisation s'établiront aux alentours de 30 000 emplois pour les deux années.

SANTE

Conditions de vie à l'âge de la retraite : développement de l'aide ménagère.

19830. — 13 avril 1976. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conclusions contenues dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, plus particulièrement en ce qui concerne le développement de l'aide ménagère à domicile. Il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'elle entend réserver à la proposition formulée tendant à une harmonisation des taux de prise en charge de l'aide ménagère, quels que soient l'organisme payeur et l'augmentation des crédits d'action sociale consacrés à cette intervention.

Réponse. — Le ministre de la santé fait procéder actuellement à un examen attentif du rapport sur les conditions de vie à l'âge de la retraite que le Conseil économique et social a adopté au cours de sa séance du 25 février 1976, et notamment de la proposition relative à l'harmonisation des prises en charge de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées, qui est étudiée en liaison avec les autres départements ministériels concernés. Quant à l'augmentation des crédits d'action sociale consacrés à l'aide ménagère, il faut rappeler que celle-ci a connu un développement extrêmement rapide depuis le début du VI^e Plan. En particulier, les prises en charge de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont été multipliées par 9 entre 1970 et 1975. La progression de ces crédits devrait se poursuivre, mais à un rythme sensiblement plus lent pour tenir compte du financement d'autres actions, prévues par le VII^e Plan, en vue de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées, et plus généralement d'améliorer leurs conditions de vie.

Puéricultrices diplômées d'Etat : statut.

20144. — 13 mai 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes essentiels que connaissent les puéricultrices diplômées d'Etat, en particulier l'absence de statut professionnel pour les puéricultrices extrahospitalières des collectivités locales, le manque de structures hiérarchiques et de représentativité à tous les niveaux, national, régional et départemental, et la sous-rémunération à tous les stades de la carrière. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre en faveur de cette profession, en particulier en ce qui concerne son inscription au livre IV du code de la santé publique dans la liste des professions para-médicales.

Réponse. — Le Gouvernement est favorable à l'amélioration de la situation des puéricultrices employées par les collectivités publiques. Les différents départements ministériels intéressés étudient actuellement quel pourrait être le nouveau déroulement de leur carrière. L'aboutissement de leurs travaux devrait intervenir prochainement. En ce qui concerne l'inscription au livre IV du code de la santé publique de la profession de puéricultrice, celle-ci étant une spécialisation de celle d'infirmière elle n'a pas à figurer en tant que telle parmi les professions d'auxiliaires médicaux mentionnés au livre IV, titre II, du code de la santé publique. Il en est de même d'ailleurs des autres catégories d'infirmières spécialisées telles que les infirmières aides-anesthésistes, les infirmières surveillantes, les infirmières monitrices et les infirmières de salle d'opération. Parallèlement, si la profession de médecin figure au titre I^{er}, livre IV, du code de la santé publique, aucune des diverses spécialités médicales ne s'y trouve mentionnée.

Service de santé scolaire : redéfinition des missions.

20181. — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** expose à **Mme le ministre de la santé** que les études effectuées et les rapports de missions établis depuis plusieurs années à l'égard de la médecine scolaire ont montré qu'il convenait notamment de définir un nouveau schéma d'organisation de cette médecine et de redéfinir les missions du service de santé scolaire. Aussi, il lui demande de préciser la nature, les perspectives et les échéances des études du groupe de travail tendant à la mise en place d'une nouvelle structure définissant les types d'examens médicaux et leur fréquence pour réaliser la meilleure prévention des accidents de santé et à assurer, tout au long de la scolarité de l'enfant, à la fois une continuité de la protection médico-sociale et les actions médico-pédagogiques en découlant.

Réponse. — Le groupe de travail sur la santé scolaire constitué à la demande de M. le Premier ministre et présidé par M. Roger Grégoire, conseiller d'Etat, a procédé à l'inventaire des principales questions qui se posent en la matière. Il est apparu aux membres de ce groupe qu'il était nécessaire de définir, au sein de nouvelles structures, les orientations et décisions d'ordre général touchant les actions médicales et paramédicales et sociales en milieu scolaire. Ces nouvelles structures seront d'une part un comité consultatif comprenant notamment les représentants des parents d'élèves et ceux des organisations syndicales et d'autre part un groupe permanent composé de représentants des ministères intéressés ; elles vont être créées par un décret dont la publication est imminente.

Manipulateurs d'électroradiologie : indemnité.

20436. — 8 juin 1976. — **M. Marcel Gargar** expose à **Mme le ministre de la santé** que, par l'arrêté du 23 avril 1975, une indemnité spécifique a été attribuée à certains personnels soignants des hôpitaux et non aux manipulateurs, manipulatrices et aides d'électroradiologie médicale. Or, bien que ces derniers ne soient pas en permanence aux lits des malades, ils n'en sont pas moins en permanence au service de l'ensemble des malades de l'hôpital qui doivent à tour de rôle passer des examens radiologiques. Egalement soumis à l'action des radiations ionisantes, leurs servitudes sont toutes aussi importantes que celles des infirmiers, infirmières et

aides-soignants. En conséquence, il lui demande d'envisager de supprimer au plus tôt de telles disparités entre ces deux catégories de personnels en permettant aux manipulateurs, manipulatrices et aides d'électroradiologie médicale de France, départements et territoires français d'outre-mer de bénéficier de cette indemnité spécifique.

Personnel d'électroradiologie médicale : indemnité spéciale.

20473. — 9 juin 1976. — Considérant qu'il n'est pas justifié de prétendre que les manipulateurs d'électroradiologie médicale et les aides d'électroradiologie ne sont pas en contact avec les malades, **M. Paul Jargot** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle entend leur accorder le bénéfice de l'indemnité spécifique attribuée à certaines catégories de personnels soignants des hôpitaux, instituée par l'arrêté du 23 avril 1975.

Réponse. — Le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de la prime spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975, d'une part, aux personnels travaillant en permanence et de façon directe au lit du malade, d'autre part, aux personnels d'enseignement issus du corps des infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités évidentes qu'implique leur activité. Ces sujétions sont évidemment moins lourdes pour les autres personnels paramédicaux; c'est pourquoi le paiement de la prime dont il s'agit ne saurait leur être étendu.

Action sociale.

Conditions de vie à l'âge de la retraite (surveillance médicale des pensionnaires de maisons de retraite).

19931. — 22 avril 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition

contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant en particulier que toutes dispositions soient prises pour l'amélioration de la surveillance médicale dans les maisons de retraite, laquelle devrait être assurée par des visites régulières d'un médecin, ceci afin d'assurer, autant que faire se peut, le maintien des pensionnaires de ces établissements dans la vie sociale.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) est tout à fait d'accord avec la préoccupation exprimée par le Conseil économique et social et rappelée par l'honorable parlementaire. C'est pour assurer une meilleure surveillance médicale des personnes âgées que l'article 27 de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales prévoit que les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements sociaux sont supportés par les régimes d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale, suivant les modalités fixées par voie réglementaire, éventuellement suivant des formules forfaitaires. La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales prévoit la prise en charge par les régimes d'assurance maladie ou par l'aide sociale des frais de soins médicaux dispensés aux assurés sociaux accueillis dans des établissements d'hébergement social. Le décret d'application de ce texte est en préparation.

TRAVAIL

M. le ministre du travail fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20482 posée le 10 juin 1976 par **M. Guy Schmaus**.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Téléphone

*Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.*